

Règlement de zonage

Municipalité de Saint-Guillaume

Métivier Urbanistes conseils

2021

Règlement de zonage

Municipalité de Saint-Guillaume

Métivier Urbanistes conseils

2021

T (819) 478-4616
F (819) 478-2555
52, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 4G5
JM@urbanisme.net

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 247-2021

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : _____ 2021

ADOPTION : _____ 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____ 2021

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 :DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.1.2 But	1
1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.1.4 VALIDITÉ	1
1.1.5 Entrée en vigueur.....	1
1.1.6 ABROGATION.....	2
1.1.7 DIMENSION ET MESURE.....	2
1.1.8 DOMAINE D'APPLICATION	2
1.1.9 PLAN DE ZONAGE	3
1.1.10 GRILLE DES USAGES ET NORMES.....	3
1.1.11 RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS	3
1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	3
1.2.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, GRILLE DES USAGES ET DES NORMES.....	4
1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION	4
1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE.....	4
1.2.5 TERMINOLOGIE.....	4
1.2.6 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES.....	5
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	6
2.1 OFFICIER RESPONSABLE.....	6
2.2. POUVOIRS.....	6
2.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT	7

2.4 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS	7
2.4.1 INFRACTION.....	7
2.4.2 INITIATIVE D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE.....	8

CHAPITRE 3 : DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE AU ZONAGE..... 9

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	9
3.2 IDENTIFICATION DES ZONES	9
3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE	10
3.4 LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	10
3.4.1 DISPOSITION GÉNÉRALE	10
3.4.2 AFFECTATION PRINCIPALE.....	10
3.4.3 NUMÉRO DE ZONE.....	10
3.4.4 USAGE AUTORISÉ.....	11
3.4.4.1 Identification des usages permis	11
3.4.4.2 Usage spécifiquement non-permis	11
3.4.4.3 Usage spécifiquement permis	11
3.4.5 AUTRES SPÉCIFICATIONS.....	11
3.4.5.1 Structure du bâtiment.....	12
3.4.5.2 DIMENSION DES TERRAINS.....	12
3.4.5.3 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	12
3.4.5.4 Édification des bâtiments	12
3.4.5.5 Rapport.....	13
3.4.5.6 Norme d'entreposage.....	13
3.4.5.7 Norme d'étalage.....	14
3.4.6 NORMES SPÉCIALES.....	14
3.4.7 NOTES.....	14

CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES..... 15

4.0 GÉNÉRALITÉ.....	15
4.1 LE GROUPE “HABITATION” (H)	15
4.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	15

4.1.2	HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (h2).....	15
4.1.3	HABITATION MULTIFAMILIALE (h3).....	16
4.1.4	HABITATION MAISON MOBILE (h4).....	16
4.2	LE GROUPE “COMMERCE” (C)	16
4.2.1	COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE (c1)	16
4.2.1.1	Usage permis.....	17
4.2.2	COMMERCE ET SERVICE À INCIDENCE (c2).....	20
4.2.2.1	Usage permis.....	20
4.2.3	SERVICE PÉTROLIER (c3)	22
4.2.3.1	Usage permis.....	23
4.2.4	COMMERCE MIXTE (c4)	23
4.2.4.1	Usage permis.....	23
4.3	LE GROUPE “INDUSTRIE” (I).....	23
4.3.1	INDUSTRIE LÉGÈRE (i1).....	23
4.3.1.1	Usage permis.....	24
4.3.2	INDUSTRIE EXTRACTIVE (i2)	26
4.3.2.1	Usages permis	27
4.3.3	INDUSTRIE LOURDE (i3).....	27
4.3.3.1	Usage permis.....	27
4.4	LE GROUPE “COMMUNAUTAIRE” (P)	30
4.4.1	PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1).....	30
4.4.1.1	Usage permis.....	30
4.4.2	INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2).....	31
4.4.2.1	Usage permis.....	31
4.4.3	SERVICE PUBLIC (p3).....	32
4.4.3.1	Usage permis.....	32
4.5	LE GROUPE “AGRICOLE” (A).....	33
4.5.1	AGRICOLE (a1)	33
4.5.1.1	Usages permis	33
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES		35

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
5.1.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	35
5.1.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	35
5.1.3 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES TOITURES	36
5.1.4 QUALITÉ, HARMONISATION ET ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	36
5.1.5 ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT	36
5.1.6 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE	36
5.2 USAGE ET BÂTIMENT PRINCIPAL.....	37
5.3 BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE	37
5.3.1 BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR USAGES INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL	38
5.3.2 CIRQUE ET CARNAVAL	38
5.3.3 CANTINE MOBILE	38
5.4 BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE	39
5.4.1 USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET PUBLIC	39
5.4.2 USAGE AGRICOLE	40
5.5 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS	40
5.5.1 GÉNÉRALITÉ	40
5.5.2 GARAGE	41
5.5.2.1 GARAGE DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL	41
5.5.2.2 Garage annexé au bâtiment principal	42
5.5.3 ABRI D'AUTO	42
5.5.3.1 Abri d'auto permanent	42
5.5.3.2 Abri d'auto saisonnier	43
5.5.4 RemisE	43
5.5.5 ABRI POUR LE « OUTDOORING »	44
5.5.6 PISCINE	44
5.5.6.1 localisation	44
5.5.6.2 clôture de sécurité	45
5.5.7 ANTENNE	45
5.5.7.1 Localisation	45
5.5.7.2 Nombre d'antenne	45

5.5.7.3	Conception de la structure d'une antenne	46
5.5.7.4	Antenne parabolique.....	46
5.5.7.5	Antenne autre que parabolique	47
5.5.8	APPAREIL DE CLIMATISATION THERMOPOMPE	48
5.5.9	BONBONNE ET RÉSERVOIR DE GAZ	48
5.5.10	CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	48
5.5.11	CORDE À LINGE.....	49
5.5.12	CORDELLE DE BOIS DE CHAUFFAGE.....	49
5.5.13	ÉQUIPEMENT DE JEUX EXTÉRIEURS	49
5.5.14	RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE.....	49
5.5.15	FOYER, FOUR, BARBECUE FIXE	50
5.5.16	GAZÉBO, PAVILLON	50
5.5.17	MUR EN PORTE-À-FAUX.....	50
5.5.18	PERGOLA.....	51
5.5.19	PERRON, BALCON, GALERIE, PATIO, TERRASSE, TAMBOUR, PORCHE, AVANT-TOIT, PORTIQUE ET MARQUISE.....	51
5.5.19.1	Normes spéciales pour les terrasses	52
5.5.20	ESCALIER	52
5.5.21	Serre RÉSIDENTIELLE	52
5.6	MARGE.....	53
5.6.1	DISTANCE MINIMUM D'UN SENTIER PIÉTONNIER	53
5.6.2	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	53
5.6.4	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE DE TOUTE ROUTE OU RUE PUBLIQUE	55
5.7	STATIONNEMENT.....	55
5.7.1	ESPACE DE STATIONNEMENT	55
5.7.2	MODE DE CALCUL	55
5.7.3	VÉHICULE POUR PERSONNE HANDICAPÉE	56
5.7.4	EMPLACEMENT	56
5.7.5	STATIONNEMENT ET REMISAGE DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION	56
5.7.6	STATIONNEMENT PERMANENT DE VÉHICULES SUR BLOC	57
5.7.7	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS pour un usage résidentiel	57
5.7.8	DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	57

5.7.8.1	Normes générales d'aménagement pour toutes les catégories d'usages	57
5.7.9	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	58
5.7.10	STATIONNEMENT COMMERCIAL.....	59
5.7.10.1	Aménagement d'un espace commercial.....	59
5.7.10.2	Nombre de cases de stationnement requis	59
5.7.10.3	Nombre de cases de stationnement requis pour un agrandissement	59
5.7.10.4	Stationnement d'un véhicule commercial en zone résidentielle.....	59
5.7.11	STATIONNEMENT INDUSTRIEL	60
5.7.11.1	Nombre de cases de stationnement requis	60
5.7.11.2	Nombre de cases de stationnement requis pour un agrandissement	60
5.7.12	STATIONNEMENT COMMUNAUTAIRE.....	60
5.7.12.1	Nombre de cases de stationnement requis	60
5.8	ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	60
5.8.1	MODE DE CALCUL	60
5.8.2	EMPLACEMENT	61
5.8.3	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN	61
5.8.4	NOMBRE D'ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	62
5.9	ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE.....	62
5.9.1	GROUPE D'USAGE «HABITATION (H)»	62
5.9.2	GROUPE D'USAGE «COMMERCE (C)», «INDUSTRIE (I)», «COMMUNAUTAIRE	63
5.9.3	GROUPE D'USAGE «AGRICOLE (A)»	63
5.10	AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN.....	64
5.10.1	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES.....	64
5.10.2	DÉLAI	65
5.10.3	ENTRETIEN D'UN TERRAIN.....	65
5.10.4	ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE.....	65
5.10.5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE	66
5.10.6	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI.....	66
5.11	PLANTATION D'ARBRES	67
	Les dispositions des articles 5.11.1 à 5.11.4 s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.	67
5.11.1	PLANTATION D'ARBRES EN ZONE RÉSIDENTRIELLE	67

5.11.2	PROTECTION D'UNE BORNE-FONTAINE, D'UNE ENTRÉE DE SERVICE ET D'UN LAMPADAIRE	67
5.11.3	PLANTATION D'ARBRE LE LONG D'UNE VOIE DE CIRCULATION.....	67
5.11.4	CONDITIONS JUSTIFIANT L'ABATTAGE D'ARBRE	67
5.12	CLÔTURE ET MUR	68
5.12.1	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR.....	68
5.12.2	MATÉRIAUX PROHIBÉS	69
5.12.3	CLÔTURE À NEIGE	69
5.13	CLÔTURE, MUR ET HAIE	69
5.13.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	69
5.13.2	ZONE COMMERCIALE	71
5.13.3	ZONE INDUSTRIELLE	72
5.13.4	ZONE COMMUNAUTAIRE.....	73
5.13.5	ZONE AGRICOLE	73
5.14	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT	73
5.14.1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE.....	73
5.14.2	QUALITÉ, HARMONISATION ET ENTRETIEN D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	74
5.14.3	ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT	74
5.14.4	FINITION DE CRÉPI DE BÉTON POUR MURS DE FONDATION	74
5.15	ÉCLAIRAGE.....	74
5.16	LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL	75
5.16.1	Les mesures relatives aux rives	75
5.16.2	LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL	77
5.17	DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE D'EXTRACTION.....	78
5.17.1	implantation	78
5.17.2	AGRANDISSEMENT D'UN OU NOUVEAU SITE D'EXTRACTION	78
5.17.3	Nouvel usage sensible à proximité d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales.....	79
5.17.4	PROTECTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE	79

5.18	DISPOSITION APPLICABLES AUX SENTIERS DE MOTONEIGE	80
5.19	NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN	80
5.19.1	CADRE NORMATIF RELATIF AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	80
5.19.2	NORMES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS PROJETÉES EN TOUT ET EN PARTIE À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE À RISQUE ÉLEVÉ, D'UNE ZONE À RISQUE MOYEN OU D'UNE ZONE À RISQUE FAIBLE	80
5.19.3	Normes applicables aux interventions projetées à proximité d'un talus de plus de 5 mètres ayant une pente égale ou supérieure à 14° (25 %)	80
5.19.6	Validité de l'expertise géotechnique.....	82
5.20	ZONE DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE	82
5.21	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES	83
5.21.1	Dispositions relatives aux milieux humides.....	83
5.21.2	Émission des permis et certificats relatifs aux milieux humides	83
5.21.3.	Ouvrages, constructions et travaux interdits dans un milieu humide d'intérêt régional et de sa zone tampon	84
5.21.4	Exceptions pour les milieux humides d'intérêt régional.....	84
5.22	ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION	84
5.23	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	84
5.24	ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....	86
5.25	CONSTRUCTION ET USAGES INTERDITS	87
5.26	ROULOTTES SAISONNIÈRES	87
5.27	NIVEAU DU TERRAIN PAR RAPPORT À LA RUE.....	87
5.27.1	Secteur dont le niveau moyen du sol est inférieur à la couronne de rue :.....	87
5.27.2	Secteur dont le niveau moyen du sol est supérieur à la couronne de rue :.....	87
5.27.3	cas d'exception	88
5.28	ISOLATION DES SOURCES DE POLLUTION VISUELLE	88
5.29	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE.....	88

5.30	TERRAIN DE TENNIS	89
5.31	PATINOIRE	89
5.32	BRANCHEMENT	89
5.33	DISPOSITIONS APPLICABLES AU SITE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	90
5.34	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS CONTAMINÉS OU SUSCEPTIBLE D’ÊTRE CONTAMINÉS.....	90
5.35	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COHABITATION DES USAGES CONTRAIGNANTS À LA LIMITE DE DEUX MUNICIPALITÉS	91
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES.....		91
6.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES «HABITATION (H)».....	92
6.1.1	Usage additionnel pour un usage de la classe d'usage h1 et h2	92
6.1.2	LOGEMENT ADDITIONNEL	92
6.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES “COMMERCE (C)”	93
6.2.1	Usage additionnel autorisé	93
6.2.1.1	Superficie occupée par un usage additionnel.....	94
6.2.2	USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES DONT LES USAGES DU GROUPE D’USAGES «COMMERCE (C)» SONT AUTORISÉS	94
6.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES “INDUSTRIE (I)”	96
6.3.1	USAGE ADDITIONNEL	96
6.3.1.1	Superficie occupée par un usage additionnel.....	96
6.4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES “COMMUNAUTAIRE (P)” 97	
6.4.1	Usage additionnel autorisé	97
6.4.1.1	Superficie occupée par un usage additionnel.....	97
6.5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES «AGRICOLE (A)»	97
6.5.1	USAGE ADDITIONNEL	98

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE..... 98

7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	99
7.1.1 MAINTIEN ET ENTRETIEN	99
7.1.2 Modification, remplacement.....	99
7.1.3 Certificat d’autorisation requis	99
7.1.4 Certificat d’autorisation non requis	99
7.1.5 ENSEIGNE PROHIBÉE	100
7.1.6 Hauteur maximum des enseignes	101
7.1.7 Calcul de la superficie d’une enseigne	101
7.1.8 Zones à dominance résidentielle.....	102
7.1.9 Zones à dominance commerciale et/ou de services et secteurs strictement commerciaux	102
7.1.10 Zones à dominance industrielle	103
7.1.11 Enseignes dangereuses.....	104
7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PANNEAUX RÉCLAMES	104
7.2.1 PANNEAU RÉCLAME AUTORISÉ	104
7.2.2 Nombre et type de panneaux-réclame	104
7.2.3 Structure et construction.....	105
7.2.4 Implantation.....	106
7.2.5 Hauteur	107
7.2.6 Superficie d’affichage	107
7.2.7 Forme.....	107

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 108

8.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS... 108	108
8.1.1 REMPLACEMENT D’UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	108
8.1.2 EXTENSION D’UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L’INTÉRIEUR DU MÊME BÂTIMENT	108
8.1.3 EXTENSION D’UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SUR UN MÊME TERRAIN	108
8.1.4 DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE.....	109

8.2	DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	109
8.2.1	DISPOSITION APPLICABLE AU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE .	109
8.2.2	DISPOSITION APPLICABLE À LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE .	109
8.2.3	NORME D'IMPLANTATION APPLICABLE À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	109
8.2.4	DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE	110
8.3	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	110
8.3.1	ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS.....	110
8.3.2	CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE.....	110
8.3.3	MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	110
8.3.4	CHANGEMENT D'USAGE	111
 CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES		112
9.1	DISPOSITION APPLICABLE À UN COMMERCE PÉTROLIER	112
9.1.1	USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ	112
9.1.2	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	113
9.1.3	INTERFACE AVEC UN USAGE DU GROUPE “HABITATION (H)”	116
9.1.4	DRAPEAUX	116
9.1.5	ÉTALAGE.....	116
9.1.6	OCCUPATION DES ESPACES LIBRES	116
9.1.7	ABANDON.....	116
9.1.8	MACHINES DISTRIBUTRICES	117
9.1.9	INSTALLATION EXTÉRIEURE DE DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL OU PROPANE	117
9.1.10	ALLÉE D'ATTENTE POUR UN LAVE-AUTO.....	117
9.1.11	ENTRETIEN ET OPÉRATIONS.....	117
9.2	USAGES PARTICULIERS AUTORISÉS	118
9.3	DISPOSITION QUANT AUX USAGES FESTIVAL, FOIRE ET CIRQUE.....	118

9.4 DISPOSITIONS CONCERNANT L'OBLIGATION D'UNE DESSERTE PAR AQUEDUC ET L'ÉGOUT.....	118
9.5 ÉOLIENNE	119
9.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE	119
9.6.1 Distances séparatrices minimales applicables à toute nouvelle maison d'habitation ou nouvel immeuble protégé dans la zone agricole à l'égard d'une installation d'élevage existante	119
9.6.2 Distances séparatrices applicables aux installations d'élevage.....	120
9.6.2.1. Caractéristiques essentielles d'un écran brise-vent.....	145
9.6.3 Distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme	146
9.6.4 Élevages à forte charge d'odeur	147
9.6.5 Dispositions spécifiques concernant les porcheries	147
9.6.6 Usage complémentaire de compostage	147
9.6.7 Droit acquis.....	148
9.6.7.1 Installation d'élevage dérogatoire	148
9.6.7.2 Reconstruction suite à un sinistre.....	148
9.6.7.3 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage pour le bien-être animal.....	148
9.6.7.4 Modification des unités animales.....	148
9.6.7.5 Bâtiment d'élevage inutilisé.....	149
9.6.7.6 Ouvrage d'entreposage des déjections animales dérogatoire.....	149
9.6.8 ilot déstructuré	150
9.6.8.1 Usage résidentiel autorisé	150
9.6.8.2 Marge de recul	150
9.6.8.3 Distances séparatrices relatives aux odeurs	150
9.6.9 USAGES AUTRES QU'AGRICILES.....	150
9.6.9.1 Agrandissement d'un bâtiment principal	150
9.6.9.2 Réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel existant.....	151
9.6.9.4 Conversion d'un bâtiment agricole existant.....	152
9.6.9.4 Usage complémentaire à l'habitation	152
9.7 CHENIL.....	153
9.8 DISPOSITION APPLICABLE AUX SITES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU POTABLE	153
9.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ZONE À CARACTÈRE PATRIMONIAL.....	156

9.9.1	BÂTIMENTS À CARACTÈRE PATRIMONIAL EXISTANTS.....	156
9.9.1.1	Ouvertures.....	157
9.9.1.2	Revêtements.....	157
9.9.1.3	Toiture et lucarne	157
9.9.1.4	Agrandissement.....	157
9.9.2	BÂTIMENT ACCESSOIRES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL À CARACTÈRE PATRIMONIAL	158
9.9.2.1	Implantation	158
9.9.2.2	Revêtements.....	158
9.9.2.3	Toiture.....	159
9.9.2.4	Superficie	159
9.9.3	Insertion d'un nouveau bâtiment	159
9.9.3.1	Superficie au sol.....	159
9.9.3.2	Façade	159
9.9.3.3	Pente de toit	160
9.9.3.4	Orientation	160
9.9.4	inventaire	160
CHAPITRE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR.....		161
ANNEXE "A"		162
ANNEXE "B"		163
ANNEXE "C".....		1

CHAPITRE 1 :DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portant le numéro 247-2021 est intitulé «Règlement de zonage».

1.1.2 BUT

Le règlement a pour but de promouvoir le bien commun et, plus particulièrement, le bien-être et la sécurité des personnes et des immeubles en fixant des normes et des règles applicables à l'utilisation d'un immeuble et à l'édification ou la modification de toute construction, de manière à en assurer les qualités essentielles ou souhaitables.

1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Guillaume

1.1.4 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble, de même que chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière, à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme ci-après appelé la Loi (L.R.Q., chapitre A-19.1).

1.1.6 ABROGATION

Le règlement numéro 45-99 intitulé "Règlement de zonage" et ses amendements est abrogé, à toutes fins que de droit.

Est également abrogée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec une disposition du présent règlement.

1.1.7 DIMENSION ET MESURE

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI) (système métrique).

Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante :

1 acre:	43 560 pieds carrés = 0,405 hectare
1 are :	100 mètres carrés = 0,02471 acre
1 hectare :	10 000 mètres carrés = 2,47105 acres
1 kilomètre :	1 000 mètres = 0,621371 mille
1 kilomètre carré :	100 hectares = 0,3861 mille carré
1 mètre :	3,28084 pieds = 39,3701 pouces
1 mille :	5 280 pieds = 1,60934 kilomètre
1 mille carré :	640 acres = 2,58999 kilomètres carrés
1 pied :	12 pouces = 0,30480 mètre
1 pied carré :	0,0929 mètre carré
1 méga Pascal (mPa) :	145,03 livres/pouce carré.

1.1.8 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'une disposition contraire prévue dans ce règlement, toute utilisation d'un immeuble ou toute édification ou modification d'une construction, doit être faite conformément aux dispositions de ce règlement à l'exception :

- a) d'une canalisation d'égout ou d'alimentation en eau;
- b) d'une voie ferrée autre qu'une voie ferrée de desserte;
- c) de tout autre service semblable situé dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de transport en commun.

1.1.9 PLAN DE ZONAGE

Le “plan de zonage”, préparé par la firme Métivier, *Urbanistes conseils* et daté de 2021 et joint à ce règlement en tant qu’annexe « A » fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.10 GRILLE DES USAGES ET NORMES

La “grille des usages et des normes” jointe à ce règlement en tant qu’annexe “B” fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.11 RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction; de même qu’une personne qui érige une construction, un bâtiment ou un ouvrage, doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales. Elle doit également voir à ce que l’immeuble, la construction, le bâtiment ou l’ouvrage soit occupé, utilisé ou réalisé, en conformité avec ces dispositions.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Toutefois lorsqu'il est inscrit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

À moins d'une disposition contraire prévue à ce règlement, font partie intégrante de ce règlement; un tableau, un plan, un graphique, un symbole, la grille des usages et des normes ainsi que toute autre forme d'expression qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut ;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et celles d'un graphique, les données du tableau prévalent;
- d) en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;
- e) en cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions de ce règlement ou de ce règlement et d'un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 15 du règlement administratif; si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

*1.2.6 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES
ET DES NORMES*

Pour les fins de la compréhension des termes utilisés au plan de zonage et à la grille des usages et des normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au chapitre 3 de ce règlement.

PROJET

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 OFFICIER RESPONSABLE

L'inspecteur des bâtiments est désigné comme l'officier responsable de l'application du présent règlement.

Le Conseil peut nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier responsable.

2.2. POUVOIRS

L'inspecteur exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, il peut :

1. À toute heure raisonnable, pénétrer, visiter et examiner tout immeuble pour constater si ce règlement est respecté;
2. Émettre les permis et les certificats prévus au présent règlement;
3. Il ordonne des essais sur les matériaux, l'outillage, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations; au surplus il ordonne la présentation, aux frais du propriétaire, d'une démonstration ou preuve suffisante, si cela s'impose, visant à déterminer si les matériaux, l'outillage, les dispositifs, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations sont conformes aux prescriptions du présent règlement;
4. Lorsqu'un bâtiment, une construction, une excavation présente un danger parce qu'il est découvert ou sans surveillance ou encore lorsqu'il y a risque d'incendie ou d'accident parce qu'il est en ruine, délabré, mal construit, abandonné ou autrement et qu'un avis de remédier à la situation dûment signifiée n'a pas été respecté, l'inspecteur peut, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, prendre tout moyen provisoire nécessaire pour assurer la protection du public en attendant l'ordonnance qu'un juge de la Cour supérieure soit émise;
5. Lorsqu'un défaut surgissant dans un bâtiment ou sur un terrain cause ou pourrait causer une blessure ou une perte de vie, exiger du propriétaire du bâtiment ou du terrain qu'il soumette un rapport indiquant :
 - I. son nom et son adresse;

- II. l'adresse ou l'emplacement du bâtiment ou du terrain où a surgi le défaut;
 - III. le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
 - IV. la nature du défaut,
 - V. la liste des mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation et leur délai d'exécution;
6. Obliger tout propriétaire ou occupant à clôturer un terrain vacant ou il existe une excavation présentant un danger pour le public. L'inspecteur peut également exiger la fermeture d'un trottoir ou d'une rue publique, lorsqu'un danger subsiste, et ce aussi longtemps qu'il y a présence de celui-ci.

2.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit :

- a) permettre à tout inspecteur d'avoir accès au bâtiment ou au terrain à toute heure raisonnable en vue de s'assurer de l'application et de l'exécution du présent règlement;
- b) s'assurer que les plans et devis pour lesquels le permis a été délivré sont conservés sur le chantier pour permettre à tout inspecteur de les consulter durant les heures de travail et que le permis de construction ou une copie certifiée conforme y soit mis en évidence durant toute la durée des travaux;
- c) avant d'entreprendre les travaux visés par un permis de construction, transmettre par écrit à l'inspecteur le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de toute autre personne chargée des travaux;
- d) donner à l'inspecteur tout autre avis exigé par le présent règlement;
- e) lorsque l'inspecteur l'exige, découvrir et remettre en place, à ses frais tout ouvrage qui a été couvert contrairement à l'ordre de tout inspecteur que la Municipalité désigne;
- f) durant l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain et en tout temps par la suite, s'assurer de l'absence de tout danger résultant de l'inachèvement des travaux ou de toute autre circonstance;
- g) fournir à l'inspecteur les certificats établissant la conformité des plans, devis et travaux au présent règlement ainsi que les permis et certificats délivrés en vertu de celui-ci.

2.4 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

2.4.1 INFRACTION

Toute utilisation du sol, construction, opération cadastrale, faite en contradiction avec la réglementation d'urbanisme constitue une infraction.

Lorsque quiconque commet une infraction à la réglementation d'urbanisme, l'inspecteur des bâtiments doit produire une signification par courrier recommandé, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à ladite réglementation dans un délai raisonnable selon l'inspecteur des bâtiments.

S'il n'est pas tenu compte par le contrevenant de la signification dans le délai indiqué, le Conseil municipal peut entamer des procédures conformément à la Loi.

2.4.2 INITIATIVE D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé, pour une première infraction, à mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, cette amende est fixée à deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

CHAPITRE 3 : DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE AU ZONAGE

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones.

Ces zones sont montrées au plan de zonage ci-après désigné “plan de zonage”, préparés par la firme Métivier *Urbanistes conseils* et datés du xxx 2021.

Ce plan de zonage est joint à ce règlement comme annexe “A” pour en faire partie intégrante conformément à l’article 1.2.2 de ce règlement.

3.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage et à la grille des usages et des normes est identifiée à ce plan par une lettre d'appellation indiquant l'affectation principale de la zone pour fin de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

<u>Affectation principale</u>	<u>Lettre d'appellation</u>
Habitation	H
Commercial	C
Industriel	I
Communautaire	P
Espace vert	V
Agricole	A
Agroforestier	AF
Ilôt déstructuré	ID

Chacune des zones est en outre désignée par une série de chiffres suivant la lettre d'appellation; ce chiffre identifie spécifiquement la zone et constitue un ordre numérique.

EXEMPLE : H2

H	Affectation
2	Ordre numérique

3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide en principe avec une des lignes suivantes :

- a) l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;
- b) l'axe de l'emprise d'un service public;
- c) l'axe de l'emprise d'une voie ferrée;
- d) l'axe d'un cours d'eau;
- e) une ligne de lot, de terre, de terrain et leur prolongement;
- f) une limite municipale.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir soit de la ligne d'une voie de circulation, soit de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée, soit l'axe d'une voie ferrée, soit de la rive d'un cours d'eau. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des usages et des normes.

3.4 LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

3.4.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

En plus de toute autre disposition de ce règlement, sont applicables à chacune des zones concernées, les dispositions contenues à la "grille des usages et des normes" jointe à ce règlement comme annexe "B" pour en faire partie intégrante conformément à l'article 1.2. de ce règlement.

3.4.2 AFFECTATION PRINCIPALE

La grille des usages et des normes identifie pour chaque zone, au moyen d'une lettre majuscule, l'affectation principale de la zone concernée.

3.4.3 NUMÉRO DE ZONE

La grille des usages et des normes identifie un numéro de zone pour chaque zone, qui est représenté au moyen d'une série de chiffres pour la zone concernée.

3.4.4 USAGE AUTORISÉ

La grille des usages et des normes comporte une section “Usages permis” à l’égard de chaque zone qui indique les usages qui y sont autorisés.

3.4.4.1 *Identification des usages permis*

Une classe d'usages indiquée à la grille des usages et des normes est définie au chapitre 4 de ce règlement; un “X” vis-à-vis une ou plusieurs de ces classes d'usages indique que des usages de ces classes d'usages sont permis dans une zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou permis. Seuls sont autorisés pour une zone les usages ainsi indiqués à la grille des usages et des normes.

3.4.4.2 *Usage spécifiquement non-permis*

La grille des usages et des normes comporte un item “usage spécifiquement non-permis” qui indique qu'un usage est spécifiquement exclu même si la classe d'usages autorisée dans cette zone le comprend; le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à la numérotation (article, paragraphe ou sous-paragraphe) identifiant l'usage spécifiquement non-permis.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case “usage spécifiquement non-permis”, il renvoie à une prescription à la case “Notes” où est indiquée la disposition qui s'applique.

3.4.4.3 *Usage spécifiquement permis*

La grille des usages et des normes comporte un item “usage spécifiquement permis” qui indique l'usage permis à l'intérieur de la classe d'usages dont il fait partie, à l'exclusion de tout autre usage compris dans cette même classe d'usages pour une zone; le numéro indiqué correspond à la numérotation (article, paragraphe ou sous-paragraphe) apparaissant au chapitre 4 du présent règlement et identifiant l'usage spécifiquement permis.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case “usage spécifiquement permis”, il réfère à la case “Notes” où est indiquée la disposition qui s'applique.

3.4.5 AUTRES SPÉCIFICATIONS

La grille des usages et des normes comporte une section à l’égard de chaque usage qui indique les normes particulières applicables à cet usage.

3.4.5.1 *Structure du bâtiment*

La grille des usages et des normes comporte un item “structure du bâtiment” qui indique la structure de bâtiment autorisée (isolée, jumelée ou en rangée) pour un usage dans une zone. Un “X” vis-à-vis un usage autorisé indique la structure de bâtiment principal autorisée pour cet usage.

3.4.5.2 *DIMENSION DES TERRAINS*

La grille des usages et des normes rappelle que l’item “Dimension des terrains” reporte les diverses normes de lotissement pour les terrains à l’intérieur du périmètre urbain. Les autres normes sont présentes au règlement de lotissement.

3.4.5.3 *IMPLANTATION DES BÂTIMENTS*

La grille des usages et des normes comporte un item “Implantation des bâtiments” qui indique les marges applicables à un bâtiment principal pour un usage, selon le cas :

- a) à la paroi externe du mur de fondation;
- b) au mur mitoyen d'un bâtiment de structure jumelée ou contiguë lorsque cette marge est égale à zéro (0).

Un chiffre à l’item “Marge de recul avant (m) ”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge avant minimum, en mètre, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l’être par cet usage. Un chiffre à l’item “Marge de recul latérale d’un côté (m) ”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge latérale minimum, en mètre applicable, d’un côté d’un bâtiment principal occupé ou destiné à l’être par cet usage. Un chiffre à l’item “Marges de recul latérales totales”, vis-à-vis un usage autorisé, indique le total des deux marges latérales minimum, en mètre applicable, au bâtiment principal occupé ou destiné à l’être par cet usage. Un chiffre à l’item “Marge de recul arrière (m) ”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge arrière minimum, en mètre, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l’être par cet usage.

Pour un usage occupant un bâtiment dont la structure est jumelée ou en rangée, la marge latérale différente de zéro (0) est celle qui s’applique au mur non mitoyen d’un bâtiment principal.

Lorsque plusieurs usages font partie du même bâtiment et que ces usages ont des marges différentes, la marge applicable au bâtiment est alors la plus élevée.

3.4.5.4 *Édification des bâtiments*

La grille des usages et des normes comporte un item “Édification des bâtiments” qui indique les superficies de plancher minimum et maximum, la largeur minimum, la profondeur minimum, les

hauteurs minimum et maximum d'un bâtiment pour un usage et le nombre d'étages minimum et maximum.

Un chiffre à l'item "superficie de plancher minimum (m^2)", vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie de plancher minimum au sol, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item "superficie de plancher maximum (m^2)", vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie de plancher maximum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item "largeur minimum (m)", vis-à-vis un usage autorisé, indique la largeur minimum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item "profondeur minimum (m)", vis-à-vis un usage autorisé, indique la profondeur moyenne minimum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item "hauteur minimum (m)" et "hauteur maximum (m)", vis-à-vis un usage autorisé, indique la hauteur minimum et maximum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

Le premier chiffre à l'item "Nombre d'étages min/max" indique le nombre d'étages minimum permis et le second chiffre indique le nombre d'étages maximum permis pour le bâtiment. Une cave et un grenier ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

3.4.5.5 *Rapport*

La grille des usages et des normes comporte un item "rapport" qui indique le coefficient d'occupation du sol maximum applicable à un usage et le nombre de logements par bâtiment principal.

Un nombre à l'item "coefficient d'occupation du sol maximum", vis-à-vis un usage autorisé, indique le rapport maximum entre la superficie de plancher hors-sol des bâtiments principal et accessoire par rapport à la superficie du terrain qu'ils occupent. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un usage du groupe d'usages "Habitation", ce coefficient indique le rapport maximum entre la superficie de plancher hors-sol du bâtiment principal et la superficie du terrain qu'il occupe.

Un chiffre à l'item "nombre de logements par bâtiment minimum/maximum", vis-à-vis un usage autorisé, indique le nombre de logements minimum et maximum d'un bâtiment occupé par cet usage.

3.4.5.6 *Norme d'entreposage*

La grille des usages et des normes comporte un item "Norme d'entreposage" destiné aux normes suivantes :

- a) Type d'entreposage extérieur

Le type d'entreposage extérieur est indiqué par une ou des lettres (i, ii, iii, iv, v et vi). Les types d'entreposage sont décrits au chapitre 5 du présent règlement. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé dans cette zone.

3.4.5.7 Norme d'étalage

La grille des usages et des normes comporte un item "Norme d'étalage" destiné aux normes suivantes :

Étalage extérieur

Le type d'étalage extérieur est indiqué par un (x). Les normes à respecter sont décrites au chapitre 5 du présent règlement. L'absence de lettre signifie que l'étalage extérieur est prohibé dans cette zone.

3.4.6 NORMES SPÉCIALES

Lorsqu'un chiffre apparaît entre parenthèses à l'item "Normes spéciales", il renvoie à une description à la case "Notes".

En plus des normes générales, une norme spéciale peut être imposée à un usage; celle-ci est alors spécifiée à la grille des usages et des normes; le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à la numérotation (article, paragraphe et sous-paragraphe) de la disposition de ce règlement qui s'applique.

En plus des usages autorisés à la section "Usages permis" et de ceux autorisés à la section «Usages spécifiquement permis», un usage peut être autorisé à l'item "Normes spéciales" lorsqu'il ne fait pas partie d'une classe d'usages décrite au chapitre 4 de ce règlement.

3.4.7 NOTES

La case "Notes" permet d'indiquer à l'aide d'une référence à un article, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement ou par une disposition spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer.

CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES

4.0 GÉNÉRALITÉ

Lorsqu'un code de quatre (4) chiffres précède un usage ou un groupe d'usage, ce code fait référence à la codification de l'utilisation des biens-fonds faisant partie intégrante du manuel d'évaluation foncière du Québec (volume 3-A, édition 2003 ou la plus récente des éditions).

La codification est hiérarchisée, ce qui implique qu'une catégorie générique inclut les sous-catégories.

Dans les autres cas, les usages sont spécifiquement énumérés ou définis.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement prévu au présent chapitre, il se regroupe avec le groupe et la classe d'usage le plus compatible compte tenu de ses caractéristiques et de son impact sur l'environnement.

4.1 LE GROUPE "HABITATION" (H)

Le groupe "HABITATION" réunit quatre (4) classes d'usages. Il s'agit des habitations apparentées par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics.

4.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

La classe d'usages "Habitation unifamiliale (h1)" comprend seulement les habitations ne contenant qu'un (1) seul logement.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation unifamiliale (h1)".

4.1.2 HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H2)

La classe d'usages "Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2)" comprend seulement les habitations contenant deux (2) ou trois (3) logements ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2)".

4.1.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)

La classe d'usages "Habitation multifamiliale (h3)" comprend seulement les habitations contenant quatre (4) logements et plus dont au moins deux (2) sont superposés ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibule(s) commun(s).

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation multifamiliale (h3)".

4.1.4 HABITATION MAISON MOBILE (H4)

La classe d'usages "Habitation maison mobile (h4)" comprend seulement les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un (1) seul logement.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation maison mobile (h4)".

4.2 LE GROUPE "COMMERCE" (C)

Le groupe "COMMERCE" réunit cinq (5) classes d'usages apparentés de par leur nature, l'occupation d'un terrain, l'édification et l'occupation d'un bâtiment. Les catégories d'usage font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds, chapitre 3.

4.2.1 COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE (C1)

Les usages compris dans la classe d'usages "Commerce de détail et de service (c1)" regroupent les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- a) l'usage est un établissement de vente au détail et de service ;
- b) toute opération principale est faite à l'intérieur d'un bâtiment principal sauf dans le cas des usages suivants :

- i) bar laitier, comptoir alimentaire (casse-croûte)
 - ii) terrasse lorsqu'autorisée,
 - iii) étalage lorsque autorisé comme usage complémentaire,
 - iv) entreposage extérieur lorsqu'autorisé ;
- c) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- d) la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même;
- e) lorsque l'entreposage extérieur n'est pas autorisé, toute personne qui opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur du bâtiment pour y faire la vente de fruits, de légumes, de plantes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercée l'activité et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires.
- Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 m².
L'étalage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture.

4.2.1.1 Usage permis

La classe d'usages "Commerce de détail et de service (c1)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.1 :

Les commerces au détail de l'alimentation suivants :

- 5400 Vente au détail de produits de l'alimentation
- 5920 vente au de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication (sans consommation sur place);

La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée pourvu que cette production ne soit destinée qu'à la vente au détail sur le site même de l'établissement.

La vente de produits de consommation sèche notamment, les établissements commerciaux et de service et les usages suivants :

5250	Vente au détail de quincaillerie et d'équipement de ferme;
5330	Vente au détail, variété de marchandise à prix d'escompte et marchandise d'occasion;
5390	Vente au détail de marchandise en général;
5600	Vente au détail de vêtements et d'accessoires;
5700	Vente au détail de mobiliers de maison et d'équipements connexes
5910	vente de médicaments;
5930	vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion;
5940	Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;
5950	vente d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclette et de jouets;
5970	Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection);
5990	Autres activités de la vente au détail;

Les services de finance et d'assurance suivants :

6110	Banque et activité bancaire;
6120	Service de crédit (sauf les banques);
6130	Maison de courtiers et de négociants en valeur mobilières et marchande (bourse et activités connexes);
6140	Assurance, agent, courtier d'assurances et services;
6150	Immeuble et services connexes;
6160	Service de holding et d'investissement;
6190	Autres services immobiliers, financiers et d'assurance

Les services personnels suivants :

6210	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf 6212 buanderie industrielle);
6220	Service photographique;
6230	Service de beauté, de coiffure et autres salons;
6250	Service de réparation et modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures ;
6263	Service de toilettage pour animaux;
6290	Autres services personnels;
6341	Service de nettoyage de fenêtres;
6342	Service d'extermination et de désinfection;
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel;

- 6490 Autres services de réparation et d'entretien;
- 6541 Service de garderie (prématornelle, moins de 50% de poupons);
- service de décoration intérieure

Les services d'affaire suivants :

- 6310 Service de publicité;
- 6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement;
- 6330 Service de soutien aux entreprises;
- 6344 Service pour l'entretien ménager;
- 6380 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes (agence de placement);
- 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
- 6395 Agence de voyages ou d'expéditions;
- 6991 Association d'affaires;
- 6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
- 6993 Syndicat et organisation similaire;

Les services professionnels suivants :

- 6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés);
- 6512 Service dentaire;
- 6517 Clinique médicale;
- 6518 Service d'optométrie;
- 6520 Service juridique;
- 6550 Service informatique;
- 6560 Service de soins paramédicaux;
- 6570 Service et soins thérapeutiques
- 6590 Autres services professionnels;

Un service de restauration notamment, les services de restauration suivants :

- 5810 Restaurant (avec ou sans terrasse);
- 5820 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (avec ou sans terrasse);
- 5891 Service de traiteur;
- 5892 Comptoir fixe (casse-croûte);
- 5893 Comptoir mobile

Divers :

6000	Immeuble à bureaux
6730	Service postal (sauf 6733 Centre de tri)
6920	Fondations et organismes de charité;
6994	Association civique, sociale et fraternelle;
6999	Autres services divers;
8221	Service vétérinaire (sans pension),
6836	École de conduite automobile (pour véhicule domestique);

4.2.2 COMMERCE ET SERVICE À INCIDENCE (C2)

La classe d'usages "Commerce et service à incidence (c2)" comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- a) l'usage est un établissement de vente au détail et de service;
- b) l'établissement peut être ouvert après les heures d'ouverture des établissements commerciaux de vente au détail régies par la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c H-2) ;
- c) la fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients en termes de mouvements de circulation automobile importants et d'approvisionnement par véhicule lourd;
- d) l'exercice de l'usage peut causer fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.2.2.1 Usage permis

La classe d'usages "Commerce et service à incidence (c2)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.2 :

- a) la vente et la location de produits divers et les services spécialisés suivants :

5000	Centre commercial et immeuble commercial;
5100	Vente en gros ;
5200	Vente au détail de produits de construction ou de quincaillerie;
5310	Vente au détail, magasin à rayons
5340	Vente au détail, machine distributrice;
5360	Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
5370	Vente au détail de piscines et leurs accessoires;
5510	Vente au détail de véhicule à moteur;
5520	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires;

- 5590 Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires;
- 5980 Vente au détail de combustibles;
- 6350 Service de location (sauf entreposage);
- 6370 Entreposage et service d'entreposage;
- 6410 Service de réparation automobile(ne comprenant pas de pompes à essence);
- 6420 Service de réparation de mobiliers, d'équipements et de machines;
- 6430 Service de réparation de véhicules légers;
- 6440 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;
- 6600 Service de construction;
- 6836 École de conduite automobile (véhicules lourds);
- b) un service commercial lié à l'agriculture, notamment les usages suivants :
- 5151 Vente en gros du grain;
- 8291 Service d'horticulture;
- c) service médical et professionnel notamment, les établissements de service médical et professionnel suivants :
- 6513 Service d'hôpital;
- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et de repos;
- 6531 Centre d'accueil ou établissement curatif;
- 7512 Centre de santé
- d) un service de divertissement notamment, les établissements de service de divertissement suivants :
- 7211 Amphithéâtre et auditorium;
- 7212 Cinéma;
- 7214 Théâtre
- 7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
- e) un service d'hébergement notamment, les établissements d'hébergement suivants :
- 5830 Établissement d'hébergement;
- f) la récréation commerciale intensive notamment, les usages suivants :

7221	Stade : cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines;
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert);
7229	Autres utilisations pour les sports;
7310	Parc d'exposition et parc d'amusement;
7392	Golf miniature;
7395	Salle de jeux automatiques (service récréatif);
7396	Salle de billard;
7397	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées);
7413	Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis;
7415	Patinage à roulettes;
7417	Salle ou salon de quilles;
7419	Autres activités sportives;
7424	Centre récréatif en général : le centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limité : un gymnase, des salles de jeu, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.;
7425	Gymnase et formation athlétique;
7432	Piscine intérieure et activités connexes;
7433	Piscine extérieure et activités connexes;
7520	Camp de vacance;

g) un service funéraire notamment, les services suivants :

6240	services funéraires, crématorium, cimetière et mausolée, salon funéraire, funérarium;
------	---

h) un service relié au transport, notamment les services suivants :

4200	Transport par véhicule moteur (infrastructure);
------	---

4.2.3 SERVICE PÉTROLIER (C3)

Les usages compris dans la classe d'usages "Service pétrolier (c3)" doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) l'activité principale vise un service à un véhicule automobile ;
- b) aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment ;
- c) l'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.2.3.1 *Usage permis*

La classe d'usages "Service pétrolier (c3)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.3 :

- 5530 Station-service (avec ou sans dépanneur et avec ou sans réparation automobile);
- 6412 service de lavage d'automobiles;
- 6414 centre de vérification technique d'automobile et d'estimation.

4.2.4 **COMMERCE MIXTE (C4)**

La classe d'usages "Commerce mixte (c4)" comprend tout établissement de vente au détail et tout établissement de service public ou privé situé ou non dans le même bâtiment qu'un usage habitation et répondant aux exigences suivantes :

- a) un établissement de vente au détail et de service de cette classe d'usages doit être situé soit au sous-sol, soit au premier étage, soit au sous-sol et au premier étage d'un bâtiment comprenant un usage habitation ;
- b) l'accès au logement doit être distinct de l'accès à l'établissement commercial ou de service.

4.2.4.1 *Usage permis*

La classe d'usages "Commerce mixte (c4)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, tout établissement commercial et de services de la classe d'usage c1 et les établissements publics de la classe institutionnelle et administrative p2 ou un usage des classes d'usages h1 et h2 autorisé dans la zone.

4.3 LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)

Le groupe "INDUSTRIE" comprend trois (3) classes d'usages. Les catégories d'usage font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds, chapitre 3.

4.3.1 **INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)**

Les usages compris dans la classe d'usages "Industrie légère (i1)" doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain ;
- b) l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 de l'échelle Micro-Ringelmann, est prohibée ;
- c) aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;
- d) aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;
- e) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- f) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain ;
- g) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

4.3.1.1 *Usage permis*

La classe d'usages "Industrie légère (i1)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements industriels et entreprises suivants sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.3.1 :

Industries des aliments suivantes :

- 2030 Industrie de la préparation de fruits et de légumes;
- 2040 Industrie de produits laitiers;
- 2050 Industrie de la farine et de céréales;
- 2070 Industrie de produits boulangerie et de pâtisserie;
- 2080 Autres industries de produits alimentaires suivants : Industrie de la confiserie et du chocolat, Industrie du thé et du café, Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé.

Industries du textile suivantes :

- 2410 Industrie de filés et de tissus tissés (coton);
- 2420 Industrie de filés et de tissus tissés (laines);
- 2430 Industrie de fibres filées et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament) sans utilisation de résine;
- 2200 industries des produits en matière plastique suivantes;
- 2220 Industrie de produits en plastique en mousse et soufflé;
- 2230 Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastiques;
- 2240 Industrie de produits en plastique, stratifié, sous pression ou renforcé;
- 2250 Industrie de produits d'architecture en plastique;
- 2260 Industrie des contenants en plastique;

- 2290 Autres industries de produits en plastique dont l'activité principale est la transformation de résines synthétiques par moulage ou extrusion pour fabriquer des produits en matière plastique.
- 2600 Industrie de l'habillement.

Industries du bois suivantes:

- 2713 industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage;
- 2730 industrie de portes, de fenêtre et d'autres bois travaillés;
- 2740 industrie de boîtes et de palettes en bois;
- 2750 industrie du cercueil;

Industries du meuble suivantes :

- 2810 industrie du meuble résidentiel;
- 2820 industrie du meuble de bureau;
- 2891 industrie des sommiers et matelas,
- 2892 industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions.
- 2893 industrie du meuble de jardin;
- 2894 industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté;
- 2895 industrie du cadre ;
- 2899 autres industries du meuble et d'article d'ameublement;

Industries du papier et des produits en papier suivantes :

- 2930 industrie des boîtes en carton et sac en papier;
- 2933 industrie de sac de papier;
- 2992 industrie de produits de papeterie;
- 2993 industrie de produits en papier jetable.

Imprimerie, édition et industries connexes suivantes :

- 3010 impression commerciale;
- 3020 clichage, composition et reliure;
- 3030 édition;
- 3040 impression et édition combinée;
- 3050 industrie du progiciel.

Industries de la fabrication de produits métalliques suivantes :

- 3230 industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture;
- 3260 industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie;
- 3280 atelier d'usinage;
- 3291 industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal;
- 3450 industrie des pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles;

Les industries des produits électriques et électroniques suivantes :

- 3501 industrie des petits appareils électroménagers;

3530	industrie des appareils d'éclairage;
3540	industrie du matériel électronique ménager;
3550	industrie du matériel électronique professionnel;
3570	industrie des machines pour bureaux, magasins et commerces et usage personnel;
3561	industrie des transformateurs électriques;
3562	industrie du matériel électrique de communication et de protection;
3580	industrie des fils et des câbles électriques;
3592	industrie des dispositifs de câblage non porteurs de courant ;
3660	industrie du verre et des articles en verre ;
3840	industrie des produits pharmaceutiques et de médicaments ;
2300	industrie du cuir et des produits connexes

Les industries manufacturières suivantes :

3910	industrie du matériel scientifique et professionnel;
3920	industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
3930	industrie des articles de sport et des jouets;
3970	industrie d'enseignes d'étalages et de tableaux d'affichage;
3991	industrie des balais, brosses et vadrouilles;
3992	industrie des boutons, boucles et attaches pour vêtements;
3993	industrie des carreaux, dalles et linoléums;
3994	industrie de la fabrication de supports d'enregistrement et de la reproduction du son et d'instrument de musique;
3997	industrie des articles de bureau et fourniture pour artiste;
3999	industrie des articles de fumeurs, de fleurs, de fruits et de garnitures artificielles, de dentiers, de dents artificielles, de fourrures et de parapluies;

La location d'espaces pour l'entreposage de biens.

Les centres de recherche.

4.3.2 INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)

Les usages compris dans la classe d'usages "Industrie extractive (i2)" regroupent les établissements et toutes entreprises dont l'activité principale consiste à extraire, cribler et transporter le sable d'une sablière ou à extraire, broyer, cribler et transporter des roches ignées et sédimentaires d'une carrière. Cette classe d'usages comprend également tout établissement et toute entreprise dont l'activité principale est l'extraction de l'eau de source. Ces activités doivent de plus répondre aux exigences suivantes :

- a) aux limites de la zone où s'exerce l'activité, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux mêmes endroits ;
- b) l'émission de fumée de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 2 de l'échelle Micro-Ringelmann jointe à ce règlement comme annexe "C", pour en faire partie intégrante, est prohibée ;
- c) la nature même de ces activités comporte des inconvénients pour le milieu environnant ;
- d) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites de la zone ;
- e) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites de la propriété ;
- f) aucune vibration terrestre ne doit être transmise en dehors des limites de la propriété.

4.3.2.1 Usages permis

La classe d'usages "Industrie extractive (i2)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements, entreprises, activités suivants qui répondent aux critères et exigences énoncés à l'article 4.3.2 :

4229	transport de sable ou de glaise ;
8540	extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (sauf pétrole)

4.3.3 INDUSTRIE LOURDE (i3)

Les usages compris dans la classe d'usages "Industrie lourde (i3)" regroupent tout établissement industriel et toute entreprise ne répondant pas aux exigences applicables aux usages des classes d'usages i1 et i2.

4.3.3.1 Usage permis

La classe d'usages "Industrie lourde (i3)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements industriels et entreprises suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.3.3 :

Industries des aliments suivantes :

2010	abattage, conditionnement, préparation, fabrication et transformation d'un produit alimentaire d'origine animale,
2050	industrie de la farine et des céréales, meunerie,
2060	fabrication et transformation d'un aliment destiné à la consommation animale ;

2082	industrie du sucre,
2092	industrie des alcools destinés à la consommation,
2093	industrie de la bière,
2094	industrie du vin et du cidre ;
2100	industrie du tabac;
2210	industrie de produits en caoutchouc;
2430	industrie des fibres synthétiques et de filés de filaments avec utilisation de résine et transformation de déchet de textile ;

Les industries du bois suivantes :

2710	industrie du bois de sciage et des bardeaux;
2720	industrie des placage et contreplaqué;
2732	industrie des parquets en bois dur;
2733	industrie des bâtiments préfabriqués à charpente de bois;
2735	industrie d'éléments de charpente en bois;
2750	industrie du cercueil;
2791	industrie dont l'activité principale est le traitement du bois et des produits du bois contre la pourriture;
2793	industrie des panneaux agglomérés.

Les industries du papier et des produits en papier suivantes :

2911	industrie des pâtes et papiers,
2920	industrie du papier à couverture asphaltée,
2991	industrie des papiers couchés ou traités ;

Les industries de première transformation des métaux suivantes:

3110	industrie sidérurgique;
3120	industrie des tubes et tuyaux d'acier;
3140	fonderie de fer;
3150	industrie de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux;
3160	industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium;
3107	industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages;
3190	industrie de la transformation de métaux non ferreux;
-	industrie de moulage sous pression de tous les métaux non ferreux et leurs alliages;
-	industrie de récupération des déchets de métaux non ferreux.

Les industries de la fabrication de produits métalliques suivantes :

3210	industrie de produits en tôle forte;
3220	industrie des produits de construction en métal;
3232	industrie des bâtiments préfabriqués en métal;
3240	industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement de produits en métal;

- 3250 industrie du fil métallique et de ses produits;
- 3270 industrie du matériel de chauffage;
- 3291 industrie des garnitures et raccords de plomberie;
- 3292 industrie des soupapes en métal.

Les industries de la machinerie suivantes :

- 3310 industrie des instruments aratoires,
- 3391 industrie des compresseurs, pompes et ventilateurs,
- 3392 industrie de l'équipement de manutention,
- 3393 industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois,
- 3395 industrie de la machinerie pour l'industrie des pâtes et papiers,
- 3396 industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien ;

Les industries du matériel de transport suivantes :

- 3410 industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs,
- 3430 industrie des véhicules automobiles,
- 3440 industrie des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques,
- 3450 industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles,
- 3460 industrie du matériel ferroviaire roulant,
- 3480 industrie des véhicules récréatifs,
- 3490 industrie des véhicules d'utilité ;

Les industries des produits électriques et électroniques suivantes :

- 3520 industrie des gros appareils ménagers,
- 3591 industrie des accumulateurs, industrie du carbone pour piles, des électrodes de carbone et de graphite ;

Les industries des produits minéraux non métalliques suivantes :

- 3610 industrie des produits en argile,
- 3620 industrie du ciment,
- 3630 industrie des produits en pierre,
- 3640 industrie des produits en béton,
- 3650 industrie du béton préparé,
- 3670 industrie des abrasifs,
- 3680 industrie de la chaux,
- 3691 industrie des produits réfractaires,
- 3692 industrie des produits en amiante,
- 3693 industrie des produits en gypse,
- 3694 industrie des matériaux isolants de minéraux non métalliques,
- 3699 industrie des boues de forage, granelon pour toiture, mica ;

Les industries des produits du pétrole et du charbon suivantes :

- 3710 industrie des produits raffinés du pétrole,

- 3791 industrie d'asphalte liquide, d'asphalte pré-mélangé, de briquettes de charbon de bois, d'émulsion d'asphalte pour pavage, de matériaux bitumineux pour pavage ;

Les industries chimiques suivantes :

- 3820 industrie des produits chimiques d'usage agricole,
3830 industrie des matières plastiques et des résines synthétiques,
3850 industrie des peintures et vernis,
3860 industrie des savons et composés pour le nettoyage,
3880 industrie des produits chimiques d'usage industriel,
3891 industrie des encres d'imprimerie,
3892 industrie des adhésifs,
3893 industrie des explosifs et munitions,
3899 industrie dont l'activité principale est la fabrication d'additifs pour béton et produits pétroliers, agents anti-mousse et de rétention de la mousse, carbone activé, charbon de bois, empois, matières colorantes, pesticides industriels pour la maison et le jardin, produits chimiques pour l'automobile, térébenthine ;

4.4 LE GROUPE “COMMUNAUTAIRE” (P)

Le groupe “COMMUNAUTAIRE” comprend trois (3) classes d'usages.

4.4.1 PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (P1)

La classe d'usages “Parc et récréation extensive (p1)” regroupe toute activité, aménagement et équipement de récréation léger de nature publique permettant la pratique de sports et de jeux, la récréation et le loisir de plein air.

4.4.1.1 Usage permis

La classe d'usages “Parc et récréation extensive (p1)” comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les aménagements et les bâtiments suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.1 :

- 7311 parc d'exposition;
7411 terrain de tennis;
7415 patinage à roulettes;
7421 un terrain d'amusement ;
7422 un terrain de jeu;
7423 terrain de sport;
7424 complexe récréatif communautaire;

- un jardin communautaire ;
- 7431 une plage publique ;
- 7432 une piscine intérieure;
- 7433 une piscine extérieure;
- 7451 aréna ;
- 7491 camping et pique-nique;
- 7610 un parc pour la récréation en général;
- 7620 un parc à caractère récréatif, ornemental ou naturel
- une patinoire.

4.4.2 INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (P2)

La classe d'usages "Institutionnelle et administrative (p2)" regroupe tout établissement de nature publique utilisé aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de loisir et d'administration.

4.4.2.1 Usage permis

La classe d'usages "Institutionnelle et administrative (p2)" regroupe, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.2 :

A) Établissement de santé :

- 6513 hôpital;
- 6531 centre d'accueil;
- 6532 centre local de services communautaires (C.L.S.C.);
- 6541 garderie.

B) Établissement administratif :

- 6710 établissements servant aux fonctions exécutives, législatives et judiciaires d'une instance gouvernementale;
- 6730 service postal;

C) Établissement d'éducation :

- 6800 service éducationnel incluant tout type d'institution d'enseignement publique;

D) Établissement religieux :

- 6910 les établissements de culte;
- 6919 couvent, monastère, cimetière et autre résidence ou équipement rattaché à la pratique du culte ;

E) Établissement culturel :

- 7110 les établissements culturels (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, centre culturel, etc.);
- 7120 exposition d'objets ou d'animaux;

F) Établissement communautaire :

- 1521 Local pour les associations fraternelles;
- 1522 Maison des jeunes;
- 1540 Maison de retraite;

4.4.3 SERVICE PUBLIC (P3)

La classe d'usages "Service public (p3)" regroupe tout établissement ou tout équipement de nature publique utilisé aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, de production et de transmission d'énergie, de protection incendie, de protection civile, de protection de la personne et autre service public.

4.4.3.1 Usage permis

La classe d'usages "Service public (p3)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements ou les équipements suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.3 :

A) Établissement ou équipement de transport :

- 4113 gare;
- 4210 terminus d'autobus ;
- 4310 aéroport;
- 4621 stationnement public;
- 4710 communication, centre et réseau de distribution téléphonique ;
- 4730 équipement de communication, de diffusion et de réception radiophonique;
- 4740 équipement de communication, de diffusion et de réception télévisuel ;

B) Établissement ou équipement de transmission d'énergie

- 4811 ligne de transmission d'énergie ;
- 4812 barrage ;
- 4813 barrage ;
- 4815 centrale et sous-station de distribution d'énergie électrique ;
- 4819 autres services électriques (éolienne)
- 4861 gazoduc ;
- 4862 dépôt de gaz;

C) Établissement ou équipement de service public

- 4221 entrepôt municipal ;

4222	garage municipal ;
4824	dépôt de pétrole ;
4832	usine de filtration;
4833	puits et réservoir d'eau potable ;
4834	station de pompage;
4835	usine de filtration;
4836	puits et réservoir d'eau potable ;
4840	ouvrage d'assainissement et d'épuration ;
4843	station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées ;
4891	garage d'un service d'utilité publique ;
4892	entrepôt d'un service d'utilité publique ;
6721	poste de pompier;
6722	service postal;

4.5 LE GROUPE “AGRICOLE” (A)

Le groupe “AGRICOLE” (a) comprend une (1) classe d'usages.

4.5.1 AGRICOLE (A1)

La classe d'usages “Agricole (a1)” regroupe toute utilisation d'un terrain à des fins agricoles et tout usage non agricole énuméré ci-après qui est autorisé conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

4.5.1.1 Usages permis

La classe d'usages “Agricole (a1)” comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.5.1 de ce règlement :

A) Utilisation à des fins agricoles :

- espace et construction utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux ;
- sol sous couverture végétale ;
- 8000 productions diverses (cabane à sucre, écurie, porcherie, ...);
- 8150 élevage laitier ;
- 8160 autre élevage (autre que laitier, mouton, chèvres, ...);
- 8170 élevage de volaille;
- 8190 autres activités agricoles (apiculture, pâturage, pacage, horticulture, érablière, animaux exotiques ou sauvage, ferme expérimentale);

- chenil;
- 8300 utilisation de l'espace à des fins sylvicoles ;
- 8421 pisciculture (production forestière, service forestier et gazon) ;

B) utilisation et usage non agricole :

- piste cyclable, de randonnée pédestre et de ski de fond;
- 7416 centre équestre;
- 4731 équipement de communication, de diffusion et de réception radiophonique;
- 4740 équipement de communication, de diffusion et de réception télévisuel;

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones.

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions se rapportant aux services d'utilité publique (aqueduc, égout, station de pompage, station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées, téléphone, gaz, télécommunications, pistes cyclables, etc.) sont autorisées dans toutes les zones.

5.1.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Sauf indication contraire, un maximum de trois (3) matériaux non prohibés est permis pour le revêtement extérieur d'un bâtiment résidentiel.

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur, tout matériau énuméré ci-après :

- a) le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- c) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- d) la tôle non architecturale, la tôle galvanisée, la tôle non pré-peinte à l'usine sauf pour des bâtiments agricoles;;
- e) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
- f) tout bloc de béton non nervuré pour les silos, les fosses à purin et les bâtiments industriels;
- g) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- h) tout bardeau d'asphalte sur un mur;
- j) tout isolant;
- k) tout bardeau d'amiante;

- l) la fibre de verre;
- m) toile plastifiée ou non, sauf pour les serres et les bâtiments accessoires agricoles.

5.1.3 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES TOITURES

À moins d'indication contraire, les seuls matériaux de recouvrement de toiture autorisés sont :

- a) les bardeaux d'asphalte et de cèdre;
- b) les revêtements multicouches;
- c) les métaux pré-émaillés;
- d) le gravier pour un toit plat;
- e) une membrane d'asphalte pour un toit plat;
- f) les tuiles;
- g) l'ardoise;
- h) végétaux

5.1.4 QUALITÉ, HARMONISATION ET ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par ce règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre ainsi qu'au bois de grange pour un bâtiment agricole qui peut être laissé à l'état naturel.

5.1.5 ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté.

5.1.6 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

L'emploi d'autobus ou autre véhicule de même nature ainsi que des parties ou entier de véhicule routier est prohibé comme bâtiment.

L'emploi comme bâtiment accessoire de wagon de chemin de fer ou de conteneur est permis à la condition qu'il soit recouvert d'un revêtement extérieur de même type que le bâtiment principal .

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche est prohibé sur tout le territoire de la Municipalité, à l'exception des usages agricoles et industriels.

5.2 USAGE ET BÂTIMENT PRINCIPAL

Il ne doit y avoir qu'un seul bâtiment principal érigé sur un lot à bâtir ou un seul usage principal exercé sur un lot à bâtir. Toutefois, les exceptions suivantes sont autorisées :

- a) plus d'un usage principal dans un même bâtiment :
tous les usages autorisés dans une zone peuvent être exercés dans un même bâtiment principal. Dans le cas d'un usage résidentiel et d'un usage commercial, la mixité n'est possible que si l'usage C5 est autorisé et les dispositions de l'article 4.2.5 doivent être respectées;
- b) plus d'un bâtiment principal sur un même terrain dans le cas d'une exploitation agricole;
- c) plus d'un bâtiment principal dans le cas des installations de télécommunications.

5.3 BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE

Toute implantation de bâtiment temporaire est interdite, sauf dans la mesure et aux fins autorisées suivantes :

- a) à des fins de bureau de chantier, pour desservir un immeuble en cours de construction;
- b) à des fins d'entreposage de matériaux et d'outillages utilisés dans un chantier de construction;
- c) à des fins de résidence temporaire pour un gardien de chantier;
- d) à des fins de bureau de vente et de location d'un espace en construction.

Tout bâtiment temporaire implanté en vertu de la présente disposition doit être enlevé ou démoli :

- a) dans les quinze (15) jours suivant la fin de la construction ou;

- b) dans les quinze (15) jours suivant la dernière vente ou la location d'un espace en construction sur un site.

Un bâtiment temporaire doit avoir une marge avant minimale de trois mètres (3 m) et une marge latérale minimale de deux mètres (2 m).

5.3.1 BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR USAGES INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL

Les roulottes, maisons mobiles et remorques utilisées pour l'éducation, la promotion ou pour l'exposition de produits commerciaux, pour une période n'excédant pas trente (30) jours, uniquement dans les zones à dominance commerciale et industrielle, et selon les conditions suivantes :

- ne pas réduire le nombre de cases de stationnement minimum requis en vertu du présent règlement;
- se conformer à tout règlement et toute loi relatifs à la sécurité publique;
- respecter les marges prescrites par les dispositions du présent règlement;
- aucune vente ou commerce n'est exercé à l'intérieur de l'installation.

5.3.2 CIRQUE ET CARNAVAL

Les cirques, carnivals, et autres usages temporaires de récréation commerciale pour une période n'excédant pas dix (10) jours aux conditions suivantes :

- respecter tout règlement et toute loi relatifs à la sécurité publique et à la protection de l'environnement;
- être localisé dans une zone autre que résidentielle.

5.3.3 CANTINE MOBILE

Une cantine mobile répondant aux conditions suivantes :

- doit être localisée dans une zone commerciale ou publique;
- la période d'opération de la cantine est établie par une résolution adoptée par le conseil, sans excéder six (6) mois soit du 1^{er} mai au 31 octobre;
- ne pas réduire le nombre de cases de stationnement minimum exigées par le règlement de zonage pour l'usage principal installé sur le terrain.
- elle peut être localisée dans toutes les cours.
- elle doit être située à au moins trois (3) mètres de l'emprise de la rue et à dix (10) mètres de toute ligne latérale.
- les clients et les employés de la cantine devront avoir accès à des installations sanitaires répondant aux normes découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.

- lorsque la cantine est reliée à une conduite d'eau potable sous pression, elle devra être reliée à une installation septique répondant aux normes découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.

5.4 BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE

L'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire associé à un usage résidentiel doit respecter les exigences suivantes :

- a) un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ne peut être implanté qu'à la condition qu'il y ait un bâtiment principal ou une construction principale sur le terrain;
- b) un bâtiment accessoire ou une construction accessoire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal ou la construction principale;
- c) le nombre maximal de bâtiment accessoire ou construction accessoire est de deux (2), sauf en zone agricole où le nombre maximal est de quatre (4);
- d) tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- e) la superficie totale des bâtiments accessoires ou constructions accessoires à des fins d'usage résidentiel ne peut excéder plus de quinze pourcent (15 %) de la superficie du terrain, sauf en zone agricole « A » où le maximum est de 10% de la superficie du terrain.;
- f) la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire associé à un usage résidentiel est de 5 m. En zone agricole, la hauteur maximale de ce type de bâtiment accessoire est la hauteur du bâtiment principal;
- g) la distance minimale entre deux (2) bâtiments accessoires est de deux mètres (2 m).
- h) tout bâtiment accessoire associé à un usage résidentiel peut être situé à une distance d'un (1 m) mètre minimum d'une ligne arrière et latérale. Toutefois, cette distance est portée à un virgule cinq (1,5 m) mètres lorsque le mur adjacent à la ligne de lot comporte une ouverture. En zone agricole, cette distance minimale est portée à trois (3 m) mètres de toute ligne latérale et arrière.
- i) Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé.

5.4.1 USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET PUBLIC

La superficie totale et le nombre de bâtiments accessoires reliés à un usage commercial, industriel et public ne sont pas restreints. Leur hauteur maximale est fixée à la hauteur du bâtiment principal sauf dans le cas d'un silo industriel. Un tel bâtiment accessoire doit être situé à une distance d'un virgule cinq (1,5 m) mètres minimum d'une ligne arrière ou latérale.

Toutefois, cette distance est portée à cinq (5 m) mètres lorsqu'une zone résidentielle est adjacente à ces lignes arrière ou latérales.

5.4.2 USAGE AGRICOLE

La superficie totale, la quantité et la hauteur des bâtiments accessoires reliés à un usage agricole ou d'extraction ne sont pas restreintes. Un tel bâtiment accessoire doit être situé à une distance de trois (3 m) mètres minimum d'une ligne arrière ou latérale. Toutefois, cette distance est portée à cinq (5 m) mètres lorsqu'une zone résidentielle est adjacente à ces lignes arrière ou latérales. La marge de recul avant pour un tel bâtiment est de quinze mètres (15m).

5.5 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS

5.5.1 GÉNÉRALITÉ

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires suivants sont autorisés dans toutes les cours :

- a) trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager;
- b) clôture, haie, mur de soutènement, mur servant à enclore un espace et un mur décoratif;
- c) installation servant à l'éclairage;
- d) installation servant à l'affichage autorisé;
- e) construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire, sans que l'accès à cette construction soit dans la marge avant;
- b) allée et accès menant à un espace de stationnement;
- c) espace de stationnement;
- d) escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- e) fenêtre en baie ou saillie et le cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas zéro virgule (0,6 m) mètre et que les fenêtres en baie ou a saillie est une largeur maximale de deux virgule cinq (2,5 m) mètres;
- f) les perrons, galeries, balcons pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de deux mètres dans la marge de recul avant laissant une distance minimale d'un mètre dans l'emprise de rue et de deux mètres des lignes de lot latérales et arrières;
- g) les boîtes à déchets, boîte aux lettres;

- h) les auvents et marquises d'une largeur maximale de 1,86 m dans les zones résidentielles et de 3,05 m dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de deux mètres;
- i) les abris d'auto temporaires;
- j) les garages à condition de respecter la marge de recul avant minimale.
- k) Lorsqu'un terrain est séparé par un chemin privé, seul un bâtiment accessoire de type garage ou remise est permis sur la partie non occupée par le bâtiment principal. Les marges applicables sont celles se rapportant au bâtiment principal.

Malgré l'article et 5.4 et 5.5, un usage, bâtiment, construction et équipement accessoire autorisé dans une cour latérale ou arrière pour un terrain d'angle et un terrain transversal doit être à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale ou arrière de terrain coïncidant avec une ligne de rue.

5.5.2 GARAGE

Un garage doit respecter les exigences suivantes :

- a) il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
- b) un (1) seul garage annexé au bâtiment principal et un (1) seul garage détaché du bâtiment principal sont autorisés par terrain;
- c) il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliés à l'usage principal;
- d) La hauteur est limitée à celle du bâtiment principal;
- e) La hauteur maximale d'une porte de garage est fixée à trois mètres (3,00m).

5.5.2.1 GARAGE DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- a) Un garage détaché devra être situé à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de toutes lignes de lots et sa toiture ne devra être plus près que quarante-cinq (45 cm) des lignes de lots;
- b) Les garages détachés doivent être à une distance d'au moins trois (3) mètres du bâtiment principal;
- c) La hauteur maximale est de cinq (5 m) mètres;
- d) Le garage doit être situé dans la cour arrière ou latérale;
- e) Le garage détaché peut avoir un appentis en saillie d'un maximum de trois mètres (3m) pour fins d'entreposage de bois de chauffage ou de matériel temporaire;
- f) Un seul garage détaché est permis en cours avant si la cour avant est égale ou supérieure à quinze mètres (15 m) et que l'implantation du garage respecte la marge avant prescrite dans la grille des usages;

La superficie maximale autorisée pour un usage résidentiel est de 75 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal et la hauteur maximale d'un mur est de trois virgule cinq mètres (3,5 m) ;

5.5.2.2 Garage annexé au bâtiment principal

Les garages annexés doivent respecter les marges prévues aux grilles de zonage pour le bâtiment principal et doivent être érigés sur un espace de stationnement ou sur une allée de stationnement ou toute autre partie du terrain excluant un empiètement sur la façade principale du bâtiment.

Le garage annexé peut avoir un appentis en saillie d'un maximum de trois mètres (3m) pour fins d'entreposage de bois de chauffage ou de matériel temporaire.

5.5.3 ABRI D'AUTO

5.5.3.1 Abri d'auto permanent

1. Un abri d'auto permanent doit respecter les exigences suivantes :

- a) il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
- b) un (1) seul abri d'auto permanent est autorisé par terrain;
- c) il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliés à l'usage principal;
- d) celui-ci doit être annexé au bâtiment principal et sa superficie maximale est fixée à soixante-cinq (65 m²) mètres carrés;
- e) les plans verticaux de l'abri peuvent être fermés sur trois (3) côtés, seul le plan représentant l'entrée doit demeurer ouvert; si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;
- f) un abri d'auto permanent ne peut relier le bâtiment principal à un garage détaché de la maison sur une distance supérieure à six (6) mètres;
- g) la hauteur maximale est celle du bâtiment principal;
- h) la distance minimum de l'extrémité du toit par rapport à une ligne de lot est de quarante-cinq (45) centimètres;
- i) la distance minimum d'une ligne latérale ou arrière de terrain est de un mètre s'il n'y a pas d'ouverture, si il y a une ouverture cette distance minimale est portée à 1,5 mètres.
- j) la marge de recul avant à respecter est celle prescrite dans la zone.

5.5.3.2 *Abri d'auto saisonnier*

Un abri d'auto saisonnier doit respecter les exigences suivantes :

- a) il doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement;
- b) il doit être tenu propre et en bon état de conservation et doit être ancré solidement au sol;
- c) il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire démontable fabriquée industriellement, recouverte d'un seul matériau approuvé et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige;
- d) il peut être installé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, hors de cette période, toute composante de l'abri doit être enlevée et remise;
- e) un maximum de deux (2) abris d'auto saisonnier est autorisé par terrain;
- f) il doit être installé à une distance minimum d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine, du trottoir et de la ligne de terrain avant et à l'extérieur du triangle de visibilité;
- g) il doit également être installé à une distance minimum de deux mètres (2 m) d'un fossé, de la bordure de la rue ou de la limite de l'asphalte de rue selon le cas est;
- h) l'abri doit servir au stationnement d'un maximum de deux véhicules automobiles.
- i) les abris d'auto sont limités à une hauteur maximale de trois mètres (3,00 m);
- j) la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain est de 1 mètre;
- k) La superficie maximale de l'ensemble des abris d'auto temporaires est limitée à 50 m²;

5.5.4 *REMISE*

Une remise doit respecter les exigences suivantes :

- a) elle doit être bien entretenue en tout temps;
- b) elle doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement;
- c) deux (2) remises maximum sont autorisées par terrain, elles doivent se trouver dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal;
- d) la superficie maximale de la ou des remise (s) est de :
 - i) vingt-cinq mètres carrés (25 m²) pour une résidence unifamiliale isolée, jumelé ou pour une maison mobile;
 - ii) trois mètres carrés (3 m²) par logement avec un maximum de trente-six mètres carrés (36 m²) pour tout autres types de résidence;

- e) la remise dont le mur est sans ouverture doit être à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain, s'il y a ouverture, la distance est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- f) la distance minimale de la toiture de la remise et de la ligne de terrain doit être de 0,45 mètre;
- g) la hauteur maximale d'une remise est de cinq mètres (5 m);
- h) la distance entre la remise et un autre bâtiment doit être au minimum de deux mètres (2 m);
- i) la distance entre la remise et la ligne de rue doit être au minimum de trois mètres (3 m);
- j) un appentis en saillie d'un maximum de trois mètres (3m) pour fins d'entreposage de bois de chauffage ou de matériel temporaire est permis sur un seul côté.

5.5.5 ABRI POUR LE « OUTDOORING »

Un abri pour le outdooring est permis aux conditions suivantes :

- a) un seul abri pour le outdooring est autorisé par terrain et peut comprendre une cuisine, un bar et une toilette qui doit être raccordé aux installations sanitaires;
- b) il doit être localisé en cour arrière;
- c) la hauteur maximale des murs est de trois mètres (3m) et la hauteur maximale hors-tout est de cinq mètres (5m) ;
- d) son implantation doit respecter une marge latérale ou arrière minimale de deux mètres (2m) ;
- e) la superficie maximale de l'abri est de cinquante mètres carrés (50 m²);
- f) l'abri ne peut être hivernisé.

5.5.6 PISCINE

5.5.6.1 localisation

Il est interdit, à une distance de moins de un mètre (1,00 m) de la paroi d'une piscine ou d'une clôture la protégeant, de faire un aménagement de terrain, de tolérer ou d'installer un équipement ou de déposer un objet dont la présence aurait pour effet de diminuer la distance et/ou la hauteur à franchir pour accéder à la piscine, sauf si l'accès à cet aménagement de terrain, à cet équipement ou à cet objet est contrôlé de la même manière que l'accès à la piscine. Le présent

article s'applique également aux équipements, aménagements ou autres structures et objets existants ou futurs sur un terrain adjacent à celui où est installée la piscine.

Toute piscine doit être située à au moins :

- a) un mètre cinquante (1,50 m) des limites du terrain sur lequel elle est située;
- b) un mètre cinquante (1,50 m) de tout bâtiment ou dépendance.

Toute piscine ne doit pas être située :

- a) sous une ligne ou un fil électrique.
- b) dans la cour avant d'un terrain à l'exception d'un lot de coin ou l'implantation est permise jusqu'à une distance maximum de cinq mètres (5 m) de la limite de propriété. La piscine doit être localisée à l'arrière du prolongement de l'alignement du mur avant du bâtiment principal.
- c) En zone agricole, une piscine peut être implantée en cours avant à la condition que cette implantation n'empiète pas dans la marge de recul avant et qu'elle ne soit pas située en façade du bâtiment principal.

5.5.6.2 clôture de sécurité

L'installation d'une piscine et de son système de sécurité doit respecter, en tout temps, le Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles.

5.5.7 ANTENNE

5.5.7.1 LOCALISATION

Les antennes paraboliques ne sont permises que sur le toit du bâtiment principal ou dans les cours arrière et latérales.

Les antennes de type DSS sont permises sur les versants arrière des toits et sur les avants des couvertures, elles peuvent aussi être fixées aux cheminées.

5.5.7.2 NOMBRE D'ANTENNE

Une (1) seule antenne ou coupole parabolique ou autre structure similaire par emplacement servant à la réception des signaux radio ou de télévision ou d'internet est autorisée par unité de logement et par type de réception.

5.5.7.3 CONCEPTION DE LA STRUCTURE D'UNE ANTENNE

Une antenne doit être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise par un installateur reconnu. Une déclaration de l'installateur doit être fournie lorsque requise par l'officier responsable.

5.5.7.4 ANTENNE PARABOLIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique :

a) En zone habitation :

Toute antenne doit être localisée dans la cour arrière et latérale et toute partie de l'antenne doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain; le diamètre maximum de la soucoupe est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m).

b) En zone commerciale :

Elle doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain; cette distance peut toutefois être réduite à un mètre (1 m) si l'antenne parabolique est complètement dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque d'une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) et d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m), mesurée à partir du niveau du sol à la base de l'antenne;

Dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à trois mètres (3 m) au-dessus du niveau du toit;

Dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versants, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à deux mètres (2 m) au-dessus du niveau le plus haut du toit.

c) En zone industrielle :

Elle doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;

Lorsqu'une antenne parabolique est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit; lorsqu'installée sur le toit, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à trois mètres (3 m) au-dessus du niveau du toit.

d) En zone communautaire :

Toute antenne doit être localisée dans la cour arrière seulement et toute partie de l'antenne doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;

Les coupoles doivent être installées au sol uniquement; elles doivent avoir une hauteur maximale de cinq mètres (5 m) mesurée à partir du sol où elle repose jusqu'à son point le plus élevé;

Le diamètre maximum de la soucoupe est de trois mètres (3 m).

5.5.7.5 ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne autre qu'une antenne parabolique :

- a) lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
- b) lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la moitié arrière du toit;
- c) lorsqu'une antenne est installée sur le sol, elle doit avoir une hauteur maximale de quinze mètres (15 m) mesurée à partir du sol où elle repose jusqu'à son point le plus élevé;
- d) lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit avoir une hauteur maximale de cinq mètres (5 m) mesurée à partir du point où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

Normes particulières par zone :

a) En zone commerciale :

La hauteur maximum d'une antenne installée sur le sol est de vingt-cinq mètres (25 m), mesurée à partir du sol où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

Lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit avoir une hauteur maximum de quinze mètres (15 m), mesurée à partir du point où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

b) En zone industrielle :

La hauteur d'une antenne n'est pas limitée qu'elle soit installée au sol ou sur le toit.

- c) En zone publique et communautaire :
La hauteur d'une antenne n'est pas limitée qu'elle soit installée au sol ou sur le toit.

5.5.8 APPAREIL DE CLIMATISATION THERMOPOMPE

Les appareils de climatisation thermopompe sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les appareils de climatisation doivent être situés dans les cours latérales ou arrières des bâtiments résidentiels à l'exception des appareils amovibles (dans les fenêtres);
- b) Un écran végétal ou une clôture doit être installé autour de chacun des appareils de climatisation situé au sol;
- c) Pour les usages commerciaux, industriels et communautaires les appareils de climatisation peuvent être localisés sur le toit de l'immeuble;
- d) Le nombre maximal d'appareil est de trois par terrain;
- e) La distance minimale de toutes lignes de terrains d'un appareil de climatisation est de trois mètres (3m).

5.5.9 BONBONNE ET RÉSERVOIR DE GAZ

Les bonbonnes et réservoir de gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les réservoirs et les bonbonnes de gaz sont permis dans les cours arrière et latérale;
- b) Lorsque les réservoirs et les bonbonnes de gaz sont situés en cour arrière, ils doivent respecter la marge de recul arrière pour l'implantation de ceux-ci;
- c) Lorsque les réservoirs et les bonbonnes de gaz sont situés en cour latérale, ils doivent être localisés à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne latérale et avoir une capacité maximale de 400 litres;
- d) Les réservoirs doivent être localisés à au moins cinq mètres (5 m) de toute ligne de rue.

5.5.10 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

Lorsque l'usage principal est résidentiel, les capteurs énergétiques sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) un seul peut être installé sur la moitié avant du toit d'un bâtiment principal, il n'y a pas de nombre maximal pour le reste de la toiture;

- b) un capteur doit être approuvé selon l'Association Canadienne de Normalisation ou par le bureau de normalisation du Québec.

5.5.11 CORDE À LINGE

Une corde à linge est permise aux conditions suivantes :

- a) Deux cordes à linge maximum sont permises dans la cour arrière et latérale des bâtiments résidentiels;
- b) Un maximum de deux poteaux de support est permis et ils doivent avoir une hauteur maximale de cinq mètres (5 m);

5.5.12 CORDELLE DE BOIS DE CHAUFFAGE

- a) Les cordelles de bois de chauffage sont permises en cours arrière et latérale;
- b) Le nombre maximum de cordelles de bois pouvant être entreposées sur un terrain résidentiel est de 15;
- c) Une cordelle de bois ne peut être plus haute qu'un mètre quatre-vingt (1,80 m) et elle doit être à au moins un mètre (1 m) des lignes de terrains.

5.5.13 ÉQUIPEMENT DE JEUX EXTÉRIEURS

Les équipements de jeux extérieurs sont permis aux conditions suivantes :

- a) Les équipements de jeux sont permis dans les cours arrière et latérales;
- b) La hauteur maximale de ces équipements est de trois mètres (3 m);
- c) L'équipement de jeux doit être à une distance minimale de deux (2) mètre des lignes de terrains et de deux mètres (2 m) du bâtiment principal.

5.5.14 RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE

Les réservoirs d'huile à chauffage sont permis sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) Les réservoirs d'huile à chauffage sont permis dans les cours arrière et latérales;
- b) Le réservoir doit être à une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute ligne latérale et respecter la marge de recul de la cour arrière du terrain;

5.5.15 FOYER, FOUR, BARBECUE FIXE

Les foyers, les fours et les barbecues fixes sont permis aux conditions suivantes :

- a) la hauteur maximale d'un foyer, four ou barbecue fixe est de 2,5 mètres (2,5 m);
- b) la distance minimale entre l'équipement et la ligne de terrain latérale ou arrière est de trois mètres (3 m);
- c) la distance minimale entre l'équipement et les bâtiments principaux ou accessoires est de trois mètres (3 m);
- d) le foyer, four et le barbecue fixe sont permis dans la cour arrière ou latérale.

5.5.16 GAZÉBO, PAVILLON

L'implantation d'un gazébo ou d'un pavillon doit respecter les exigences suivantes :

- a) un (1) seul gazébo ou pavillon est autorisé par terrain et doit être détaché du bâtiment principal;
- b) le gazébo ou pavillon doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par ce règlement;
- c) le gazébo ou pavillon doit posséder un toit et des côtés sans mur ou avec des murs comportant une ou des ouvertures équivalant à au moins 50% de la superficie des côtés et être destiné à un usage accessoire à un usage résidentiel;
- d) le gazébo ou pavillon n'est permis qu'en cour arrière et latérale;
- e) la distance minimum entre un pavillon / gazébo et le bâtiment principal est de trois mètres (3 m);
- f) la hauteur maximale du gazébo/ pavillon est de quatre mètres (4 m);
- g) le gazébo / pavillon doit être à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain.
- h) Nonobstant les alinéas précédents, un gazébo ou un pavillon peut faire partie d'une galerie ou d'un perron faisant corps avec le bâtiment principal à la condition de respecter les autres normes édictées.

5.5.17 MUR EN PORTE-À-FAUX

- a) Les murs en porte-à-faux sont permis dans toutes les cours;
- b) La projection maximale au sol des murs en porte-à-faux est de un mètre virgule deux (1,2 m).

5.5.18 PERGOLA

L'implantation d'une pergola doit respecter les exigences suivantes :

- a) Une seule pergola est permise et son implantation est permise dans la cours latérale ou arrière;
- b) La hauteur maximale d'une pergola est de quatre mètres (4 m);
- c) Une pergola ne peut être située à moins d'un mètre virgule cinq (1,5 m) des limites du terrain.

5.5.19 PERRON, BALCON, GALERIE, PATIO, TERRASSE, TAMBOUR, PORCHE, AVANT-TOIT, PORTIQUE ET MARQUISE

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours avant :

- a) Les perrons, balcons, avant-toits, galeries, portiques et marquises sont permis dans la cour avant pourvu que l'empiètement n'excède pas deux (2 m) mètres et qu'il respecte une distance minimale d'un virgule cinq (1,5 m) mètre de la ligne de rue;
- b) Les tambours et porches fermés ne doivent pas excéder un virgule cinq (1,5 m) mètre d'empiètement. La superficie maximale des tambours et porches fermés est de cinq mètres carrés (5 m²) mètres carrés pour les zones ;
- c) Les terrasses ou patios non couverts sont permis jusqu'à trois (3 m) mètres de la ligne de rue, pourvu qu'ils soient dégagés du sol de zéro virgule cinq (0,5 m) mètre maximum.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours latérales :

- a) Les perrons, balcons, galeries, patios, terrasse, porches fermés, portiques et marquises sont permis dans les cours latérales, qu'ils soient situés à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de lot;
- b) Les avant-toits ne peuvent dépasser un empiètement de zéro virgule six (0,6 m) mètre.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la cour arrière :

- a) Les perrons, balcons, avant-toits, galeries, patios, terrasse, porches fermés, portiques et marquises sont permis dans les cours arrière, pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux (2 m) mètres de toute ligne de lot.

5.5.19.1 Normes spéciales pour les terrasses

L'aménagement d'une terrasse est permis dans les zones dont l'affectation principale est commerciale aux conditions suivantes :

- a) L'aménagement de la terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaire à l'usage principal;
- b) Elle doit être utilisée à des fins de consommation uniquement;
- c) Aucun bruit ou musique ne doit être transmis à l'extérieur du bâtiment principal;
- d) Une terrasse peut être implantée en cour avant, latérale ou arrière. Elle doit respecter les marges latérales et arrière;
- e) Dans le cas d'une implantation en cours avant, la terrasse doit respecter une distance minimale d'un mètre (1m) de l'emprise de la rue;
- f) La terrasse doit être à aire ouverte, peut posséder une structure permanente et avoir une utilisation saisonnière maximale de 180 jours annuellement.

5.5.20 ESCALIER

L'implantation d'escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, est autorisée dans les cours avant, latérale et arrière.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours avant :

- a) Les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol peuvent empiéter dans les cours avant en respectant une distance minimale d'un virgule cinq (1,5 m) mètres de la ligne de rue;
- b) La superficie maximale des escaliers emmurés est de cinq mètres carrés (5 m²) mètres carrés pour les zones.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours latérale et arrière :

- a) Superficie maximale de dix (10 m²) mètres carrés;
- b) Les escaliers doivent être à une distance de deux (2 m) mètres minimum de la ligne arrière et latérale du terrain.

5.5.21 SERRE RÉSIDENTIELLE

Une serre résidentielle doit respecter les exigences suivantes :

- a) Une seule serre est autorisée par terrain;
- b) La superficie de la serre est limitée à quinze mètres carrés (15 m²) pour un usage du groupe d'Habitation «H»;
- c) Les serres sont permises seulement dans la cour arrière;
- d) Elle doit être située à au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) des lignes de lots en zone Habitation «H»;
- e) La serre doit être située à au moins trois mètres (3 m) du bâtiment principal;
- f) La hauteur maximale de la serre est de quatre mètres (4 m).

5.6 MARGE

Les marges minimales sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et des normes. Toutefois, les dispositions des articles 5.5.1 à 5.5.3 inclusivement prévalent sur la grille des usages et des normes.

5.6.1 DISTANCE MINIMUM D'UN SENTIER PIÉTONNIER

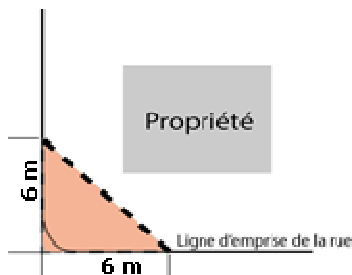
Sur tout terrain adjacent à un sentier piétonnier, le bâtiment principal doit respecter une marge minimum de deux mètres (2 m) du sentier.

5.6.2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité est un espace sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

- a) un segment d'une ligne de rue d'une longueur de six mètres (6 m), mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;
- b) un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de six mètres (6 m), mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent;
- c) une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.

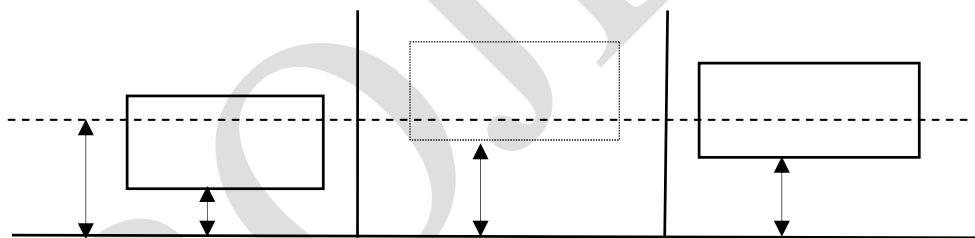
Aucun obstacle, arbre, arbuste ou construction, de plus de zéro virgule soixante mètres (0,60 m) de hauteur, mesurée à partir du niveau le plus élevé d'une rue, n'est autorisé à l'intérieur de ce triangle de visibilité. Aucune entrée charretière et case de stationnement n'est autorisé dans le triangle de visibilité.



5.6.3 MARGE AVANT DANS LES SECTEURS DÉJÀ CONSTRUITS

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un terrain vacant situé entre deux lots déjà construits et où la marge du bâtiment principal est dans chaque cas inférieure à la marge prescrite, la marge avant est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants plus la moitié de la différence entre la marge avant prescrite dans la zone considérée et la moyenne des marges avant des bâtiments existants.

En aucun cas cependant la marge de recul ne devra être inférieure à trois mètres (3 m)



$$d = ((d^1 + d^2) \div 2) + (n - ((d^1 + d^2) \div 2) \div 2)$$

(où n = marge prescrite et d = marge résultante)

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un lot adjacent à un lot déjà construit et où la marge du bâtiment principal est inférieure à la marge prescrite, la marge avant est égale à celle du bâtiment existant plus la moitié de la différence entre la marge avant prescrite dans la zone considérée et la marge avant du bâtiment existant.

Soit: $d = d^1 + ((n - d^1) \div 2)$

Lorsque le ou les bâtiments existants sont situés à plus de trente mètres (30 m) de part et d'autre du bâtiment à implanter, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.

5.6.4 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE DE TOUTE ROUTE OU RUE PUBLIQUE

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de l'emprise d'une route ou d'une rue appartenant au gouvernement du Québec ou à une municipalité locale, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou avec leur autorisation et leur supervision.

5.7 STATIONNEMENT

5.7.1 ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement conforme aux dispositions de ce règlement. Les normes relatives au stationnement prévalent tant que l'usage desservi demeure.

5.7.2 MODE DE CALCUL

Les dispositions suivantes s'appliquent quant au calcul du nombre de cases de stationnement :

- a) lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case supérieure ou égale à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- b) lorsque le calcul du nombre de stationnements est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher de l'usage desservi;
- c) lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;
- c) lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque cinquante centimètres (50 cm) de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège.

5.7.3 VÉHICULE POUR PERSONNE HANDICAPÉE

Un minimum d'une case de stationnement par tranche ou partie de tranche de vingt-cinq (25) cases requises doit être réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. Ces cases doivent être situées près de l'entrée principale de l'établissement et avoir une largeur minimum de trois mètres soixante-dix (3,70 m).

5.7.4 EMBLACEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent quant à l'emplacement d'un espace de stationnement :

- a) toute case de stationnement et allée de circulation doit être située sur le même terrain que l'usage desservi;
- b) le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin;
- c) malgré le paragraphe a) de cet article, une case de stationnement ou une allée de circulation peut être située sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant de moins de cent mètres (100 m) de l'usage desservi, pourvu que cette case de stationnement fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- d) un espace de stationnement peut également être commun à plusieurs usages et ce, aux mêmes conditions qu'à l'alinéa c);
- e) il n'est permis de stationner un véhicule que sur l'espace prévu à cet effet.

5.7.5 STATIONNEMENT ET REMISAGE DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION

Le stationnement ou le remisage de matériel de récréation personnel tel que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau, etc., doit respecter les exigences suivantes :

- a) en aucun cas les remorques ou les bateaux peuvent être habités d'une façon permanente et ils ne peuvent être remisés ou stationnés dans la cour avant;
- b) les habitations motorisées et les roulottes peuvent être habitées de façon permanente sur un terrain entre le 1^{er} avril et le 15 novembre si un bâtiment principal de type habitation est érigé sur ce terrain et que le système de traitement des eaux usées du bâtiment principal répond aux normes environnementales. Cette utilisation ne peut se faire que par les propriétaires;
- c) ce type de stationnement ou de remisage est autorisé en cours latérales et arrières pour les terrains occupés par les habitations des classes d'usages h1 et h2 à condition que l'équipement n'excède pas treize mètres (13m) de longueur et quatre mètres (4m) de hauteur.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est permis de stationner une roulotte, une remorque ou un bateau dans la cour avant jusqu'à trois mètres (3m) des lignes de propriété pour la période du 1 mai au 30 septembre;

- d) l'objet remisé ne doit pas empiéter dans l'espace de stationnement exigé en vertu de ce règlement;
- e) une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de lot doit être respectée.

5.7.6 STATIONNEMENT PERMANENT DE VÉHICULES SUR BLOC

Le stationnement permanent de véhicules sur bloc est interdit dans toutes les zones.

5.7.7 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

Pour tout usage du groupe d'usages «Habitation (H)», un minimum de deux cases de stationnement par logement est requis. Toutefois, le nombre de cases requis pour l'usage multifamilial (h3) est d'une case et demi (1,5) cases par logement.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» réservé aux personnes âgées, un minimum d'une case de stationnement par logement est requis.

5.7.8 DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

5.7.8.1 NORMES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT POUR TOUTES LES CATÉGORIES D'USAGES

Pour tout espace de stationnement desservant un usage du groupe d'usages «Habitation (H)», «Commerce (C)» «Industrie(I)» et « Communautaire (P) »les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée (mètres)	Largeur minimum de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
0°	3 sens unique 6,5 double sens	2,50	6,50

30°	3,3 sens unique 6,5 double sens	2,50	5,50
45°	4 sens unique 6,5 double sens	2,50	5,50
60°	5,5 sens unique 6,5 double sens	2,50	5,50
90°	6 sens unique 6,5 double sens	2,50	5,50

5.7.9 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- a) dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- b) tout espace de stationnement comprenant plus de six (6) cases, doit être implanté de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;
- c) tout espace de stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi;
- d) les allées de circulation ne doivent pas servir au stationnement;
- e) un espace de stationnement ne peut occuper plus de trente pour cent (30 %) de la cour avant. De plus, il doit être localisé prioritairement ailleurs que devant la façade du bâtiment; cet alinéa ne s'applique toutefois pas à la partie de la façade du bâtiment occupée par un garage ou un abri d'auto permanent, ainsi qu'à un bâtiment ne possédant pas de cour latérale;
- f) tout espace de stationnement doit communiquer directement avec la rue, via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue;
- g) toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte minimalement de gravier lors de sa construction;
- h) toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-bloquant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard douze (12) mois après le parachèvement des travaux de pavage de la rue;
- i) pour tout espace de stationnement comprenant plus de quatre (4) cases de stationnement, la limite d'une case de stationnement doit être peinte sur la surface pavée;

- j) un espace doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans empiéter sur les cases de stationnement aménagées en vertu des présentes dispositions;
- k) la limite latérale d'une case de stationnement doit être située à un minimum de vingt centimètres (20 cm) d'un mur ou d'une colonne.

5.7.10 STATIONNEMENT COMMERCIAL

5.7.10.1 Aménagement d'un espace commercial

En plus des dispositions précédentes, ces normes s'appliquent à l'aménagement d'un espace de stationnement commercial :

- a) toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;
- b) l'espace de stationnement doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavé imbriqué au moment de l'occupation des lieux;
- c) la limite de toute case de stationnement doit être peinte et visible en tout temps;

5.7.10.2 Nombre de cases de stationnement requis

Le nombre minimum de cases de stationnement requis pour un usage commercial en zone commerciale est d'une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²) de superficie de plancher.

5.7.10.3 Nombre de cases de stationnement requis pour un agrandissement

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

5.7.10.4 Stationnement d'un véhicule commercial en zone résidentielle

- a) Dans les zones résidentielles, le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial est permis dans les cours latérales et arrière seulement;
- b) Un (1) seul véhicule commercial d'un maximum de deux essieux est permis par terrain;
- c) Le stationnement d'un (1) autobus scolaire est permis seulement dans les cours latérales et arrière.

5.7.11 STATIONNEMENT INDUSTRIEL

5.7.11.1 Nombre de cases de stationnement requis

Le nombre minimum de cases de stationnement requis pour un usage industriel situé dans une zone dont affectation principale est «Industrie (I)» est, d'une (1) case par cinquante mètres carrés (50 m²) de superficie de plancher.

Pour toute partie de bâtiment utilisée à des fins de bureaux administratifs, le nombre minimum de cases de stationnement requis est d'une (1) par vingt mètres carrés (20 m²).

5.7.11.2 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN AGRANDISSEMENT

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

5.7.12 STATIONNEMENT COMMUNAUTAIRE

5.7.12.1 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimum de cases de stationnement requis pour un usage communautaire est, d'une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²) de superficie de plancher.

5.8 ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le présent article s'applique à toute nouvelle construction ou agrandissement d'une construction existante pour les usages industriel «I», commercial «C» et agricole «A». Les espaces de chargement et de déchargement doivent correspondre aux dispositions suivantes :

5.8.1 MODE DE CALCUL

Lors du calcul du nombre minimum d'espaces de chargement et de déchargement requis dans ce règlement, toute fraction d'espace de chargement supérieure ou égale à une demie doit être considérée comme un espace additionnel.

5.8.2 EMBLACEMENT

Tout espace de chargement et de déchargement ainsi que son tablier de manœuvre doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

5.8.3 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Tout espace de chargement et de déchargement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- a) la surface d'un espace de chargement et de déchargement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-bloquant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés dès le parachèvement des travaux du bâtiment; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 1 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- b) toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement et de déchargement doit être exécutée hors rue;
- c) un espace de chargement et de déchargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain. Cet espace servant au tablier de manœuvre doit être recouvert d'un des matériaux suivants :
 - i) asphalte ;
 - ii) béton ;
 - iii) pavé auto-bloquant;
 - iv) pierre concassée ou gravier;
- d) un espace de chargement et de déchargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de neige;
- e) aucune opération de chargement et de déchargement ne doit se faire à partir d'une rue;
- f) une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des espaces de chargement et de déchargement situés sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre fassent l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- g) lorsque l'espace de chargement et de déchargement est localisé dans la cour latérale, ou dans la cour arrière dans le cas d'un terrain transversal, il doit être

dissimulé au moyen d'une haie dense ou d'une clôture opaque à quatre-vingts pour cent (80 %) ou d'un talus d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) entre l'espace de chargement et la rue.

5.8.4 NOMBRE D'ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'aménagement d'espaces de chargement et de déchargement doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Un minimum d'un (1) espace de chargement par bâtiment est requis pour tout usage du groupe d'usages «Industrie (I)»;
- b) Un minimum d'un (1) espace de chargement est requis pour un usage du groupe d'usages «Agricole (A)».

5.9 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Les dispositions des articles 5.9 à 5.9.3 s'appliquent à un accès à la voie publique.

Un accès à la voie publique doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) l'allée d'accès ne peut avoir une pente supérieure à dix pour cent (10%), ni commencer sa pente en deçà d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de rue;
- b) une allée d'accès et un accès ne peuvent être situés à moins de sept virgule cinq mètres (7,5 m) de l'intersection de deux lignes de rue ou leur prolongement;
- c) la distance minimale entre deux accès sur un même terrain doit être de sept virgule cinq mètres (7,5 m), sauf dans le cas où les accès sont jumelés;
- d) toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-blocant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés;
- e) un accès et une allée commune desservant des terrains contigus sont autorisés pourvu que l'allée d'accès fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- f) les accès se localisent seulement en cour avant.

5.9.1 GROUPE D'USAGE «HABITATION (H)»

Un accès à la voie publique, d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)», doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) un maximum d'un (1) accès par rue est autorisé, sauf pour les terrains dont la largeur excède vingt-cinq mètres (25 m) et pour les terrains d'angle, pour lesquels

ce maximum est de deux (2). Une distance minimale de quatre mètres (4 m) doit être respectée entre les deux accès;

- b) un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages h1, h2 et h4 doit avoir une largeur minimale de trois mètres cinquante (3,50 m) et une largeur maximale de sept mètres (7 m). Lorsqu'un accès n'est pas mitoyen, il doit se situer à un minimum de deux mètres (2 m) de la ligne latérale;
- c) un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages h3 doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et une largeur maximale de neuf mètres (9 m);
- d) dans le cas d'un accès à sens unique desservant un terrain occupé par un usage de la classe h3, la largeur minimum est de trois mètres cinquante (3,50 m).

5.9.2 GROUPE D'USAGE «COMMERCE (C)», «INDUSTRIE (I)», «COMMUNAUTAIRE

Un accès à la voie publique d'un terrain faisant partie du groupe d'usage «Commerce (C)», «Industrie (I)» ou «Communautaire» doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) un maximum de deux (2) accès par terrain est autorisé; le calcul étant fait de façon distincte sur chacune des rues bordant un terrain;
- b) un accès doit avoir une largeur minimale de cinq mètres (5 m) et trois mètres (3 m) pour un commerce pétrolier et une largeur maximale de onze mètres (11 m);
- c) les allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de sept virgule cinq mètres (7,5 m) de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement;
- d) la distance minimale entre deux (2) accès d'un commerce pétrolier sur un terrain est de huit mètres (8 m);
- e) un accès d'un commerce pétrolier doit être situé à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale.

5.9.3 GROUPE D'USAGE «AGRICOLE (A)»

Un accès à la voie publique d'un terrain situé dans une zone dont affectation principale est «Agriculture (A)» ou «Agroforestière (AF)» doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) un maximum de deux (2) accès par rue est autorisé pour les usages résidentiels. Pour les usages du groupe d'usages «Agriculture (A)», aucun nombre maximum ne s'applique mais les accès doivent être distants d'au moins trente mètres (30 m) l'un de l'autre;
- b) un accès doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m) et une largeur maximale de onze mètres (11 m).

5.10 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

5.10.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

À l'exclusion des terrains vacants, des terres agricoles et de la bande de protection riveraine, toute partie d'un terrain n'étant pas occupé par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un espace de chargement, un patio, un boisé ou une plantation doit être terrassée, ensemencée de gazon, recouverte de tourbe ou de tout assemblage végétalisé constituant une surface propre et résistante.

Dans le cas d'un usage industriel ou d'un service d'utilité publique, la présente disposition ne s'applique qu'à la cour avant.

5.10.2 DÉLAI

Sauf sur des terres agricoles, un terrain occupé par un usage ou une construction doit être aménagé et les travaux terminés dans les douze (12) mois qui suivent le début de l'occupation de l'usage et de la construction; en cas d'impossibilité d'agir dû au climat, un délai peut être accordé jusqu'au 1 juin suivant.

5.10.3 ENTRETIEN D'UN TERRAIN

Un terrain doit être maintenu en bon état, exempt de broussaille ou de mauvaise herbe et exempt de tout amas de débris, matériau, ferraille, vélo ou autre qui ne servent pas aux activités courantes du propriétaire.

5.10.4 ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE

L'égouttement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- a) chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de surface soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet. Dans le cas où le réseau public est inexistant, l'égouttement des eaux de surface doit être dirigé vers la rue en front du terrain lorsque la configuration et la situation du terrain le permettent;
- b) dans le cas où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai sur un terrain, le drainage du terrain aménagé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents latéralement;
- c) l'égouttement des eaux de surface d'un terrain où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai ne doit pas nuire à l'égouttement des eaux de surface et des eaux des terrains adjacents;
- d) dans le cas où de l'eau s'accumule sur un terrain, par l'effet soit de la pluie, soit de la fonte des neiges, l'officier responsable peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il prenne les moyens (drain, rigole, remblayage, enlèvement de la neige) pour assurer l'écoulement afin que cette accumulation d'eau ne nuise de quelque manière que ce soit;
- e) dans le cas où l'entreposage de neige sur un terrain amène des risques d'écoulement de l'eau sur les terrains voisins lors de la fonte des neiges, l'officier responsable peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il enlève la neige afin que celle-ci ne nuise de quelque manière que ce soit;
- f) l'eau provenant de la vidange d'une piscine et du nettoyage du filtre ne doit pas être dirigée vers un terrain appartenant à la Municipalité, ni vers tout autre terrain voisin, sauf s'il s'agit d'une rue publique;
- g) l'égouttement des eaux pluviales provenant de toiture est régie par le règlement sur le débranchement des gouttières portant le numéro 234-2019.

5.10.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale ou provinciale adjacente à un immeuble privé doit être gazonnée et entretenue par le propriétaire de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale ou provinciale n'est autorisée sauf :

- a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions de ce règlement;
- b) pour l'engazonnement;
- c) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- d) pour l'installation d'éléments de mobilier urbain ou pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

5.10.6 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI

Les dispositions suivantes s'appliquent quant aux travaux de remblai et de déblai d'un terrain :

- a) sous réserve de dispositions spécifiques prévues à ce règlement, seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour but de rendre constructibles des terrains, qui, dans leur configuration naturelle, ne le seraient pas et ceux requis pour la réalisation des rues et des infrastructures d'utilités publiques sont permis;
- b) tous les matériaux de remblai doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c., Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- c) avant de procéder à des travaux de remblai, une couche minimale de cent cinquante millimètres (150 mm) de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés;
- d) tous les travaux de remblai faits avec du matériel susceptible d'être déplacé par le vent (ex. : sable grossier, argile, silt ou autres) doivent être recouverts d'une couche de terre végétale;
- e) toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain dont l'épaisseur moyenne du remblai est de deux mètres (2 m) ou plus doit être accompagnée d'une étude réalisée et signée par un ingénieur démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

5.11 PLANTATION D'ARBRES

LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 5.11.1 À 5.11.4 S'APPLIQUENT À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.

5.11.1 PLANTATION D'ARBRES EN ZONE RÉSIDENTRIELLE

- a) Dans le cas de la classe d'usages h1, un minimum d'un (1) arbre doit être planté par propriété dans la cour avant;
- b) Dans le cas des classes d'usages h2 et h3, lorsque la cour avant est d'une profondeur de trois mètres (3 m) ou plus, un ou des arbres doivent être plantés dans cette cour à raison d'un arbre pour chaque sept mètres (7 m) de frontage le long de la voie publique;
- c) Les arbres doivent être plantés à un minimum de trois mètres (3 m) et à un maximum de douze mètres (12 m) les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins trois mètres (3 m) de l'emprise de la voie publique.

5.11.2 PROTECTION D'UNE BORNE-FONTAINE, D'UNE ENTRÉE DE SERVICE ET D'UN LAMPADAIRE

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre, à une distance de moins de cinq mètres (5 m) d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique est prohibée.

5.11.3 PLANTATION D'ARBRE LE LONG D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre est autorisée à une distance minimale de trois (3 m) mètres d'une ligne avant. Seul un arbre d'une essence ne risquant pas d'endommager une infrastructure peut y être planté.

Les peupliers de Lombardie ou du Canada, les saules pleureurs et les érables argentés sont prohibés à moins de neuf mètres (9 m) d'un égout (tuyau souterrain) et d'un système épurateur. Pour les autres espèces, ils sont prohibés à moins de cinq mètres (5 m) d'un égout (tuyau souterrain) et d'un système épurateur.

5.11.4 CONDITIONS JUSTIFIANT L'ABATTAGE D'ARBRE

Sauf dans les zones d'exploitation et d'extraction, l'abattage des arbres ayant plus de dix (10 cm) centimètre de diamètre calculé à une hauteur d'un (1m) mètre par rapport au niveau du terrain, est assujetti aux contraintes suivantes :

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- e) l'arbre doit nuire ou rendre impossible l'exécution de travaux publics; ou
- f) l'arbre doit rendre impossible la réalisation d'un projet d'ouverture de rue, de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.

Dans tous les cas où l'abattage d'un arbre est justifié pour une des raisons énumérées ci-dessus, la plantation d'un nouvel arbre est exigé. Cet arbre devra avoir un diamètre minimum de deux (2 cm) centimètre calculé à une hauteur d'un (1m) mètre par rapport au niveau du terrain.

5.12 CLÔTURE ET MUR

Les dispositions des articles 5.12.1 à 5.13 exclusivement s'appliquent à une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif.

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

5.12.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR

Une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif doivent être construits avec les matériaux autorisés à ce règlement et selon les conditions prescrites ci-après :

- a) clôture de métal ornemental :
une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propres à éviter toute blessure; une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin;
- b) clôture de bois :
une clôture de bois doit être fabriquée de bois qui soit plané et peint ou verni ou teinté; cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois.

une clôture de bois doit être soutenue par une série de poteaux dont l'espacement est suffisant pour assurer la solidité de l'ouvrage;

- c) clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC):
une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisée;
- d) clôture en maille de chaîne :
une clôture en maille de chaîne doit être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée;
- e) un mur ou un muret :
un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un muret décoratif doivent être constitués d'un assemblage de matériaux de maçonnerie (à l'exception du bloc de béton non architectural et du béton lisse), de gabion ou de bois traité contre le pourrissement.

5.12.2 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

- a) le fil de fer barbelé, sauf en zone agricole;
- b) la broche à poulet;
- c) la tôle;
- d) les agglomérés de copeaux de bois;
- e) la fibre de verre ondulée;
- f) la corde ou la chaîne;
- g) tout autre matériau similaire.

5.12.3 CLÔTURE À NEIGE

L'installation d'une clôture à neige est prohibée, sauf dans le cas où l'on doit entourer un chantier de construction et dans le cas où l'on assure une protection contre la neige. Dans ce dernier cas, elle est autorisée du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

5.13 CLÔTURE, MUR ET HAIE

5.13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

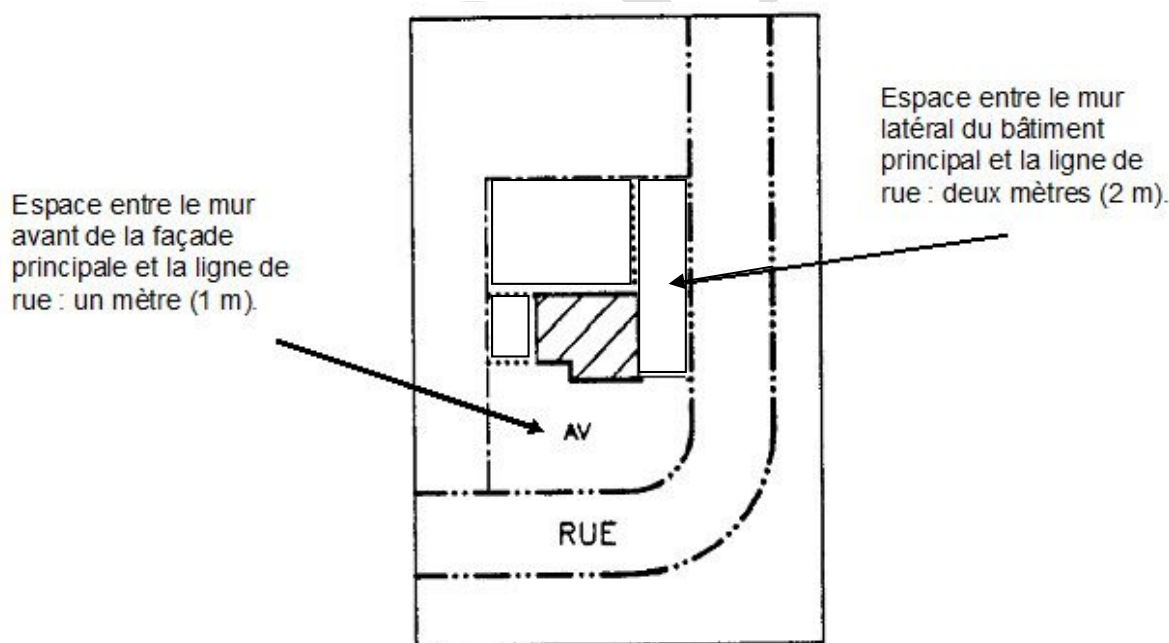
Sauf indication spécifique à une zone, les dispositions suivantes s'appliquent sur tout le territoire:

- a) Hauteur d'une clôture, d'un mur et d'une haie :

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclore un espace, d'un mur décoratif et d'une haie mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

- i) un mètre vingt (1,20 m) dans la cour avant. Dans le cas d'un lot d'angle, la partie de la cour avant correspondant à l'espace entre le mur avant de la façade principale et la ligne de rue : un mètre (1 m) « voir schéma 1 ci-dessous »;
- ii) deux mètres (2 m) dans la cour latérale ou arrière. Dans le cas d'un lot d'angle, la partie de la cour avant correspondant à l'espace entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne de rue : deux mètres (2 m) « voir schéma 1 ci-dessous »;
- iii) un mètre (1 m) dans la cour latérale ou arrière pour un muret;
- iv) dans le cas d'une haie végétale, il n'y a pas de hauteur maximale sauf dans la cour avant de la façade principale et le triangle de visibilité.

Schéma 1 : Hauteur des clôtures et haies dans la cour avant d'un lot d'angle



Toutefois, dans le cas d'un terrain en pente, une clôture constituée de sections peut comporter une extrémité de section qui excède de vingt pour cent (20 %) la hauteur

maximum prescrite par le présent article. Toutefois, en aucun cas, l'espace entre la clôture et le sol ne doit pas excéder dix centimètres (10 cm).

b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute ligne de lot :

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de la ligne d'emprise de la voie publique.

À moins d'indication contraire, une clôture, un mur et une haie peuvent être implantés sur la ligne latérale et arrière d'un lot.

c) Matériaux :

Une clôture en maille de chaîne avec enduit caoutchouté ou non est interdite en cour avant des zones dont affectation principale est «Habitation (H)», elles sont cependant permises en cour latérale sur les lignes latérales du terrain.

d) Distance d'une borne-fontaine :

Sur un terrain privé, le remblai de terrain, l'érection d'un mur, d'un muret, d'une clôture et la plantation d'une haie à une distance de moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique sont interdits.

e) Mur de soutènement :

Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins soixante centimètres (60 cm) de toute ligne de lot, à moins qu'il soit mitoyen. Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus d'un virgule huit mètre (1,8 m) doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un expert en semblable matière et être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de quatre-vingt-dix centimètres (90 cm). Lorsqu'un mur de soutènement a une hauteur supérieure à un virgule huit mètre (1,8 m), ce dernier doit à chaque palier d'un virgule huit mètre (1,8 m) prévoir un retrait (horizontal) minimal de soixante centimètres (60 cm).

5.13.2 ZONE COMMERCIALE

a) Hauteur d'une clôture et d'un mur :

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- i) un mètre cinquante (1,50 m) dans une cour avant ;
- ii) deux mètres (2 m) dans une cour arrière adjacente à une ligne de rue;
- iii) trois mètres (3 m) dans une cour latérale ou arrière.

- b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise de voie publique :
Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise de la voie publique.

- c) Obligation d'une clôture :

L'installation d'une clôture est obligatoire dans les cas suivants :

- i) lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Commerce (C)» est adjacent à un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» ;
- ii) pour enclore un espace d'entreposage extérieur; dans ce cas, une clôture opaque est exigée.

5.13.3 ZONE INDUSTRIELLE

- a) La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur servant à enclore un espace et d'un mur décoratif, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- i) deux mètres (2 m) dans la cour avant et dans une cour arrière adjacente à une ligne de rue;
- ii) trois mètres (3 m) dans une cour arrière et latérale.
- iii) la hauteur minimum d'une clôture dans une cour arrière ou latérale est de deux mètres (2 m);

- b) L'installation d'une clôture est obligatoire dans les cas suivants :

- i) lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Industrie (I)» est adjacent à un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)»;
- ii) pour enclore un espace d'entreposage extérieur, dans ce cas, une clôture opaque est exigée;

- c) Fil de fer barbelé :

Pour un usage du groupe d'usages «Industrie (I)», l'installation de fil de fer barbelé au sommet d'une clôture est autorisée aux conditions :

- i) qu'il soit installé vers l'intérieur du terrain;
- ii) que sa hauteur n'excède pas un mètre (1 m) au-dessus de la clôture;
- iii) qu'il soit installé au sommet d'une clôture dont la hauteur n'est pas inférieure à deux mètres (2 m).

- d) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise de voie publique
Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise de la voie publique.

5.13.4 ZONE COMMUNAUTAIRE

- a) Hauteur d'une clôture et d'un mur, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :
- i) un mètre cinquante (1,50 m) dans la cour avant ou la cour arrière adjacente à une ligne de rue;
 - ii) trois mètres (3 m) dans une cour latérale et dans une cour arrière.

Malgré le paragraphe précédent, la hauteur maximale d'une clôture peut être de trois mètres (3 m) pourvu qu'elle soit à maille de chaîne et que le terrain soit occupé par un usage compris dans le groupe communautaire (P).

- b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise d'une voie publique :

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise d'une voie publique.

- c) Exception :

Nonobstant ce qui précède, la hauteur des clôtures n'est pas limitée dans le cas d'un établissement correctionnel ou de détention.

5.13.5 ZONE AGRICOLE

Tout type de clôture, incluant le fil de fer barbelé, est autorisé sur une terre en culture en zone «Agricole (A) ou Agroforestier (AF)». L'électrification d'une clôture est également autorisée en zone agricole. Les normes générales ne s'appliquent pas pour un usage agricole.

5.14 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

5.14.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE

Un maximum de trois (3) matériaux est autorisé sur la façade principale d'un bâtiment résidentiel.

5.14.2 QUALITÉ, HARMONISATION ET ENTRETIEN D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par ce règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

5.14.3 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

Aucun appareil de mécanique ne doit être visible des voies publiques à l'intérieur du périmètre urbain.

5.14.4 FINITION DE CRÉPI DE BÉTON POUR MURS DE FONDATION

Pour tout bâtiment principal résidentiel, commercial ou public, les murs de fondation visibles des voies de circulation doivent être recouverts d'un crépi de béton et avoir une hauteur maximum d'un mètre (1 m), mesurée à partir du sol adjacent.

Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction initial relatif à la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition d'un bâtiment.

5.15 ÉCLAIRAGE

Tout éclairage direct ou indirect qui illumine un terrain adjacent est prohibé. Il est également interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique.

Toute source d'éclairage localisée à l'intérieur des limites d'un terrain doit être alimentée par un fil souterrain.

Tout projecteur doit être installé de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé.

5.16 LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les articles 5.16.1 à 5.16.2 s'appliquent à l'intérieur des rives et du littoral de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

5.16.1 LES MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la *rive*, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - i) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la *rive* et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - ii) Le lot était existant avant le 13 avril 1983 ou le terrain répond aux conditions énoncées aux articles 256.1, 256.2, 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
 - iii) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Drummond;
 - iv) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une *rive* qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - i) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la *rive*;

- ii) Le lot était existant avant le 13 avril 1983 ou le terrain répond aux conditions énoncées aux articles 256.1, 256.2, 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
 - iii) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - iv) Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
 - i) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application;
 - ii) La *coupe d'assainissement*;
 - iii) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - iv) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - v) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au *cours d'eau*, lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30 %;
 - vi) L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la *rive* est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au cours d'eau;
 - vii) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - viii) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du *talus* lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la *ligne des hautes eaux*; de plus, s'il y a un *talus* et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3) à partir de la *ligne des hautes eaux*, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du *talus*;
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
 - i) L'installation de clôtures;

- ii) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- iii) L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- iv) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- v) Toute *installation septique* conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des *eaux usées* des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- vi) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la *rive*, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- vii) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- viii) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme ou les chemins forestiers;
- ix) Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le *littoral* conformément à l'article 5.12.2 intitulé « *Les mesures relatives au littoral* »;
- x) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

5.16.2 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le *littoral*, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants:

- a) Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- d) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- e) L'empiètement sur le *littoral* nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la *rive*;
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les *cours d'eau*, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- h) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

5.17 DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE D'EXTRACTION

5.17.1 IMPLANTATION

L'implantation d'une nouvelle exploitation de carrière ou de sablière à des fins commerciales est interdite aux endroits suivants :

1. À moins de 1 000 mètres d'un périmètre d'urbanisation;
2. Dans les aires de protection des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur.

5.17.2 AGRANDISSEMENT D'UN OU NOUVEAU SITE D'EXTRACTION

Tout nouveau site d'extraction ou agrandissement de site, ne pourra être réalisé que si les critères suivants sont respectés :

- a) qu'une étude d'impacts soit réalisée, tant au niveau de l'exploitation elle-même qu'au niveau de la circulation générée par ce genre d'activité;
- b) que les résultats de l'étude d'impacts démontrent que l'exploitation ne puisse en aucun temps porter atteinte à la qualité de vie des propriétés avoisinantes;
- c) que l'exploitation envisagée soit un usage compatible avec l'affectation du territoire où elle est prévue;

- d) que la zone tampon requise à l'alinéa f) fasse partie intégrante de la propriété visée par l'exploitation;
- e) qu'un plan de réaménagement du site, conforme à l'affectation du territoire, soit présenté;
- f) qu'une aire tampon de trente-cinq mètres (35 m) soit établie autour de l'aire d'extraction des carrières et sablières, où toute construction et coupe forestière, extraction et ouvrage, à l'exception d'une voie d'accès, est prohibée;
- g) que l'on favorise la restauration du site après la cessation d'une exploitation existante ou suite à un agrandissement en s'inspirant du Règlement sur les carrières et sablières du Ministère de l'environnement (L.Q.E. Q-2, r.2), et conformément aux usages autorisés par la grille des usages et des normes de ce règlement;
- h) elle doit être située à au moins mille mètres (1 000 m) d'une source d'eau potable publique ou communautaire;
- i) toute voie d'accès menant à une carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de vingt-cinq mètres (25 m) de tout terrain occupé par une construction principale;
- j) un écran végétal d'au moins soixante mètres (60 m) de profondeur doit être maintenu entre la sablière ou la gravière et une rue.

5.17.3 NOUVEL USAGE SENSIBLE À PROXIMITÉ D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE À DES FINS COMMERCIALES

L'implantation d'un nouvel usage sensible, à l'exception de l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction, doit se faire à une distance minimale des limites de l'exploitation de :

1. 600 mètres d'une carrière;
2. 150 mètres d'une sablière.

5.17.4 PROTECTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Lorsqu'une sablière ou une gravière est située à une distance moindre que cent cinquante mètres (150 m) d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface, la partie de cette sablière ou gravière située à moins de cent cinquante mètres (150 m) ne peut s'extensionner, sauf si l'exploitant de la sablière ou de la gravière soumet une étude hydrogéologique attestant que le projet d'expansion de l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des puits existants et à la qualité de l'eau potable. La firme qui effectuera cette étude hydrogéologique sera choisie par la Municipalité mais les frais seront assumés par le propriétaire.

5.18 DISPOSITION APPLICABLES AUX SENTIERS DE MOTONEIGE

Aucune résidence ne peut être située à moins de 30 mètres des sentiers de motoneiges et réciproquement.

5.19 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

5.19.1 CADRE NORMATIF RELATIF AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les zones exposées aux glissements de terrain sont identifiées au plan de zonage. Les zones identifiées sont à titre indicatif et doivent être déterminées par relevé d'arpentage. Le cadre normatif de la présente section s'applique à ces zones.

5.19.2 NORMES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS PROJETÉES EN TOUT ET EN PARTIE À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE À RISQUE ÉLEVÉ, D'UNE ZONE À RISQUE MOYEN OU D'UNE ZONE À RISQUE FAIBLE

Les dispositions du cadre normatif aux **tableaux 16 et 17 en annexe C** s'appliquent selon le type d'intervention projetée et le type de zone à risque (classe 1, classe 2 ou classe 3). Afin de déterminer la classe appropriée, la hauteur du talus, le degré d'inclinaison, la limite du haut du talus, la limite du bas du talus et les limites des bandes de protection doivent être établis dans un relevé d'arpentage réalisé par arpenteur-géomètre membre de l'Ordre.

5.19.3 NORMES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS PROJETÉES À PROXIMITÉ D'UN TALUS DE PLUS DE 5 MÈTRES AYANT UNE PENTE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %)

Les dispositions du cadre normatif aux tableaux de l'annexe C s'appliquent selon le type d'intervention projetée et le type de talus (classe 1 ou classe 2).

Afin de déterminer la classe appropriée, la hauteur du talus, le degré d'inclinaison, la limite du haut du talus, la limite du bas du talus et les limites des bandes de protection doivent être établis dans un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre.

5.19.4 UTILISATION D'UN CLINOMÈTRE

Malgré les articles 5.19.2 et 5.19.3, un inspecteur municipal peut, s'il le juge propice, déterminer, à l'aide d'un clinomètre, le sommet, la base et la hauteur des talus directement sur le terrain dans le cas où sont projetées les interventions suivantes à l'intérieur d'une bande de protection:

- a) Réfection de la fondation d'un bâtiment principal à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité;
- b) Construction d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité;
- c) Installation d'une piscine hors terre (y compris les bains à remous et les réservoirs de 2000 litres et plus), d'une piscine creusée, d'un jardin d'eau, etc.;
- d) Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation;
- e) Abattage d'arbres.

La bande de protection doit être déterminée à l'aide du guide Méthode pour déterminer le sommet, la base et la hauteur d'un talus à l'aide d'un clinomètre³.

Dans le cas d'autres types d'interventions, un relevé d'arpentage s'avère nécessaire.

5.19.5 DEMANDE D'AUTORISATION PARTICULIÈRE AVEC EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Les interdictions relatives aux interventions projetées peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique réalisée et signée par un ingénieur en géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux de l'annexe C.

La municipalité peut alors accorder au demandeur une autorisation particulière. Une demande d'autorisation particulière faite par le demandeur doit minimalement contenir :

1. Un plan topographique produit par un arpenteur-géomètre montrant le site où l'intervention d'aménagement est projetée, les paramètres de géométrie de l'ensemble du talus concerné, ses bandes de protection et l'emplacement de tout cours d'eau situé dans cette bande de protection;
2. Une expertise géotechnique conforme aux exigences établies aux tableaux de l'annexe C et produite pour le site de l'intervention projetée;

3 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2017), Méthode pour déterminer le sommet, la base et la hauteur d'un talus à l'aide d'un clinomètre. Document d'accompagnement. Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles. Disponible en version électronique sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'habitation .

3. Toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire désigné

5.19.6 VALIDITÉ DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire en date du 24 janvier 2018 visant à intégrer le présent cadre normatif relatif aux zones exposées aux glissements de terrain.

De plus, l'expertise est valable pour les durées suivantes :

- a) 1 an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- b) 5 ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans le cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et autres interventions doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

5.20 ZONE DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Toutes les constructions et tous les ouvrages, à l'exception des constructions et des ouvrages reliés à la production d'eau potable, sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon minimal de trente (30) mètres autour de tout ouvrage de captage d'eau potable privé ou public servant à des fins collectives.

Un rayon de protection minimal de 30 mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable souterraine ou de surface, municipales comme privées, alimentant plus de 20 personnes.

Les prises d'eau se qualifiant sont :

Station de purification Saint-Guillaume (aut. trait.)
Lots 5249423, 5250555,
provenance de l'eau : souterraine - puits tubulaire
population desservie : 891

À l'intérieur de cette aire de protection immédiate, aucune construction et aucun ouvrage n'est permis, de même qu'aucune activité présentant un risque de contamination.

Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite dans l'aire de protection immédiate, soit 30 mètres d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

Dans l'aire de protection immédiate sont également interdit:

- a) les cours d'exercices des animaux d'élevage;
- b) les pâturages;
- c) l'aire de compostage;
- d) le stockage au sol de fumier, compost, matières résiduelles fertilisantes, matières azotées;
- e) l'épandage de fumier, compost, matières résiduelles fertilisantes;
- f) les ouvrages de stockage;
- g) la construction de bâtiment d'élevage;
- h) l'aménagement d'un site de forage pétrolier ou gazier.

Une aire d'alimentation et de protection virologique et bactériologique d'une prise d'eau potable municipale est identifiée, cette aire de protection est identifiée au plan de zonage afin d'éviter toute activité présentant un risque de contamination. L'ensemble des dispositions contenues dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) s'applique.

5.21 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES

5.21.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

Les présentes dispositions n'exempte pas le demandeur ou les propriétaires d'obtenir les autorisations préalables nécessaires auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui a trait à la Loi sur la qualité de l'environnement auprès du MELCC, avant d'intervenir à proximité ou dans un milieu humide.

Les dispositions de la présente section ne visent toutefois pas les ouvrages, constructions ou travaux requis pour les installations d'Hydro-Québec.

5.21.2 ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS RELATIFS AUX MILIEUX HUMIDES

Quiconque désirant réaliser des ouvrages, constructions ou travaux en tout ou en partie dans un milieu humide identifié au plan de zonage, doit obtenir de la municipalité un permis ou un certificat d'autorisation. La demande de permis ou de certificat doit être accompagné d'un rapport de délimitation du milieu humide en question réalisé selon une méthode reconnue par le MELCC et signée par un professionnel ou un titulaire de diplôme universitaire en biologie.

5.21.3. OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX INTERDITS DANS UN MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT RÉGIONAL ET DE SA ZONE TAMPON

À l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional et de sa zone tampon de 30 mètres, les ouvrages, constructions et travaux nécessitant du remblai, déblai, drainage, dragage, pulvérisation aérienne de pesticide ou l'entreposage ou dépôt de matières sont interdits.

5.21.4 EXCEPTIONS POUR LES MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT RÉGIONAL

La Municipalité par l'entremise de son comité consultatif d'urbanisme (CCU) et d'un règlement sur les usages conditionnels ou d'un règlement sur les plans d'aménagements d'ensemble peut autoriser exceptionnellement à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional et de sa zone tampon de 30 mètres des ouvrages, constructions et travaux nécessitant du remblais, déblais, drainage, dragage, pulvérisation aérienne de pesticides ou l'entreposage ou dépôt de matières lorsque qu'il est démontré que le projet répond à des fins d'intérêt public, qu'il ne nuira pas à l'hydrologie, à l'intégrité et aux fonctions écologiques du milieu humide ciblé.

Pour permettre à la municipalité de juger de cette exception, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée d'une étude d'appréciation environnementale incluant :

- a) La description du projet contenant une description cadastrale précise du site de l'intervention comprenant la localisation des lacs et des cours d'eau, incluant leurs rives et leurs plaines inondables s'il y a lieu, des fossés et des milieux humides;
- b) Les éléments d'intérêt public justifiant la demande;
- c) Une étude de caractérisation environnementale conforme aux exigences du MELCC;
- d) Une évaluation des impacts environnementaux sur les cours d'eau et milieux humides;
- e) Tout autre élément nécessaire à la bonne compréhension détaillée du projet.

5.22 ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les tours de télécommunication, antennes, coupôles paraboliques ou tout autre dispositif de réception ou d'émission d'ondes électromagnétiques ou de téléphone cellulaire ne sont autorisés que dans les zones dont l'affectation principale est « AGRICOLE (A) », sans pour autant qu'il s'agisse d'un usage accessoire. De plus, dans le cas des tours de télécommunications plus d'un bâtiment principal est permis sur le lot.

5.23 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Lorsqu'un type d'entreposage extérieur est indiqué à la grille des usages et des normes, les normes d'entreposage extérieur suivantes doivent être respectées :

- a) Classification des types d'entreposage :
 - i) **type 1** : entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations, de véhicules récréatifs et de maisons mobiles destinés à la vente;
 - ii) **type 2** : entreposage de type 1, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximum de l'entreposage : deux mètres (2 m);
 - iii) **type 3** : entreposage de type 1, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis, de pièces d'équipement et de matériaux de construction. Hauteur maximum de l'entreposage : trois mètres (3 m);
 - iv) **type 4** : entreposage de type 3 ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac; silos, réservoirs (y compris les citernes et les gazomètres). Hauteur maximum de l'entreposage : trois mètres (3 m);
 - v) **type 5** : entreposage pour fins agricoles, y compris des silos. Hauteur illimitée;
 - vi) **type 6** : entreposage de matériaux en vrac. Hauteur illimitée.
- b) Dans les zones dont l'affectation principale est **commercial**, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales. Dans le cas de l'entreposage extérieur de type 1, celui-ci peut occuper jusqu'à cinquante pourcent (50 %) de la cour avant, à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal. Dans le cas des commerces de vente de véhicules automobiles et de machinerie, l'entreposage extérieur est permis dans la cour avant vis-à-vis le bâtiment principal.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder soixante-quinze pourcent (75 %) de la superficie totale des cours latérales et arrière.

Pour un **commerce pétrolier** :

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre.

L'entreposage ou le stationnement de véhicules, n'est permis que dans les cours arrière. Ce type d'entreposage doit être clôturé conformément aux dispositions du présent règlement. L'air d'entreposage ne peut dépasser la

superficie d'occupation du sol du bâtiment principal. Les véhicules entreposés doivent être licenciés et ont une période d'entreposage de six mois (6 mois) maximum.

- c) Dans les zones dont l'affectation principale est **communautaire**, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

L'aire d'entreposage extérieur doit respecter toutes les marges de recul exigées pour tout bâtiment principal dans la zone.

- d) Aucun entreposage extérieur ne peut s'effectuer à moins d'un mètre (1 m) d'une ligne de terrain.
- e) Dans les zones dont l'affectation principale est **industrielle**, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder soixante-quinze pourcent (75 %) de la superficie totale des cours latérales et arrière.

- f) Une aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) et d'une opacité supérieure à quatre-vingts pourcent (80 %). Cet écran peut être composé d'une clôture, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

Le premier paragraphe du présent alinéa ne s'applique pas aux exploitations agricoles ou forestières.

Pour l'entreposage de type 1, il n'est pas nécessaire d'aménager un écran visuel à l'avant du terrain.

5.24 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Tout étalage dans une portion de la cour avant aux fins de vente doit être à caractère temporaire. L'étalage extérieur aux fins de vente est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Être situé sur le même terrain qu'une ferme ou qu'un établissement commercial existant et être exploité par le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement ou de cette ferme;
- b) Être situé à une distance minimum de deux mètres (2 m) de la ligne avant;
- c) L'étalage doit avoir une hauteur maximum de deux mètres (2 m);
- d) Les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement.

5.25 CONSTRUCTION ET USAGES INTERDITS

Les constructions et les usages spécifiquement reliés à l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets domestiques et de matériaux secs ainsi que les lieux d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de ferrailles sont interdits sur tout le territoire de la Municipalité.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de l'emprise d'une route ou d'une rue appartenant au gouvernement du Québec ou à une municipalité locale, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou avec leur autorisation et leur supervision.

5.26 ROULOTTES SAISONNIÈRES

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, la présence des roulottes saisonnières est autorisée seulement dans les cas suivants :

- a) lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping et n'est pas habitée en période hivernale;
- b) lorsqu'elle est installée sur un lot ou un terrain de façon temporaire et n'excédant pas 180 jours par année. Une seule roulotte est permise par lot ou terrain;
- c) Aucun agrandissement et construction permanente ne doit accompagner la roulotte.

En dehors de ces cas, la présence de roulotte n'est autorisée qu'à des fins de remisage.

5.27 NIVEAU DU TERRAIN PAR RAPPORT À LA RUE

5.27.1 SECTEUR DONT LE NIVEAU MOYEN DU SOL EST INFÉRIEUR À LA COURONNE DE RUE :

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal, le niveau du sol dans la cour avant doit être plus élevé que la couronne de rue existante ou projetée, tel qu'identifié dans les points suivants :

Le niveau du sol dans les cours avants devra avoir une pente minimum de deux pour cent (2 %) vers la rue sur une longueur égale à deux (2) fois la façade du bâtiment principal.

5.27.2 SECTEUR DONT LE NIVEAU MOYEN DU SOL EST SUPÉRIEUR À LA COURONNE DE RUE :

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal dans un secteur où le niveau du sol est supérieur à la couronne de rue, la pente du terrassement de la cour avant ne devra pas excéder vingt-cinq pour cent (25 %).

5.27.3 CAS D'EXCEPTION :

Lorsque la cour avant est supérieure ou égale à deux (2) fois la marge de recul avant prescrite aux grilles des usages et normes, les articles 5.27.1 et 5.27.2 ne s'applique pas.

5.28 ISOLATION DES SOURCES DE POLLUTION VISUELLE

Les sources de pollution visuelle doivent être isolées visuellement des routes appartenant au gouvernement du Québec et des rues publiques et privées, en utilisant un des moyens suivants :

- a) La plantation d'arbres;
- b) La plantation d'une haie de cèdres, de pins ou d'épinettes;
- c) L'installation d'une clôture non ajourée; celle-ci doit toujours être maintenue en bon état.

5.29 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE

Pour tout bâtiment de la classe d'usages « habitation unifamiliale (h1) » de type isolé, il est permis d'aménager un (1) logement supplémentaire de type intergénérationnel dans l'habitation aux conditions spécifiques suivantes :

- a) Le logement supplémentaire doit être occupé exclusivement par de personnes qui ont elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant du logement ou son(sa) conjoint(e).
À cette fin, le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la municipalité, à chaque année, une preuve d'identité du ou des occupants qui permet d'établir le lien de parenté avec ce ou ces derniers;
- b) Le logement supplémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- c) Il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement supplémentaire et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce, ...);
- d) Le logement supplémentaire peut occuper au maximum soixante pourcent (60 %) de la superficie d'implantation au sol du logement principal;
- e) Lorsqu'un logement supplémentaire est aménagé au sous-sol (en partie ou en totalité), ce dernier doit respecter les dispositions prévues pour les logements dans les sous-sols;

- f) Le logement supplémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal;
- g) Le logement supplémentaire doit avoir la même adresse civique que le logement principal;
- h) Le logement supplémentaire vacant depuis plus d'un (1) an, suite au départ du ou des occupants, doit être réaménagé de façon à être intégré au logement principal selon le plan soumis, ou toute autre façon conforme à la réglementation municipale et permettant de respecter, une fois les travaux complétés, les caractéristiques d'une habitation unifamiliale isolé. Les travaux visant à intégrer le logement supplémentaire au logement principal devront être complétés à l'intérieur d'un délai de six (6) mois à compter de l'émission d'un certificat d'autorisation

5.30 TERRAIN DE TENNIS

Tout terrain de tennis situé dans une zone résidentielle, incluant l'aire de jeu et la clôture s'il y a lieu, doit respecter les normes suivantes :

- a) Le terrain doit être situé en cour arrière ou latérale;
- b) Le terrain doit être à une distance minimale de cinq mètres (5 m) d'une ligne de lot;
- c) L'éclairage doit être orienté uniquement sur le terrain.

5.31 PATINOIRE

Toute patinoire situé dans une zone résidentielle, incluant l'aire de jeu, les bandes et la clôture s'il y a lieu, doit respecter les normes suivantes :

- a) L'aire de jeu doit être situé en cour arrière ou latérale;
- b) La patinoire doit être à une distance minimale de cinq mètres (5 m) d'une ligne de lot;
- c) L'éclairage doit être orienté uniquement sur l'aire de jeu.

5.32 BRANCHEMENT

Les bâtiments limitrophes à une rue doivent obligatoirement se brancher aux services d'égout et/ou d'aqueduc présents ou qui sont décrétés par règlement.

5.33 DISPOSITIONS APPLICABLES AU SITE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Aucune habitation n'est permise dans un rayon de 300 mètres des limites du site de traitement des eaux usées.

Le rayon est réduit à 150 mètres dans le cas d'un bâtiment de production animale

5.34 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS CONTAMINÉS OU SUSCEPTIBLE D'ÊTRE CONTAMINÉS

Pour tout projet de lotissement, construction, agrandissement ou changement d'usage sur des **terrains contaminés** identifié au tableau ci-dessous, il faut s'assurer, avant l'émission de tout permis ou du certificat demandé, d'obtenir du requérant, un certificat d'autorisation du ministère concerné démontrant que les exigences quant aux usages visés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination, sont respectées, conformément à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés *du* MELCC.

De plus, à moins d'un avis du ministère concerné établissant la compatibilité du projet avec le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, aucun changement d'usage n'est autorisé pour les terrains susceptibles d'être contaminés ayant déjà été utilisés à des fins de :

1. Poste d'essence;
2. Lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles;
3. Commerce de réparation de véhicules;
4. Garage de voirie municipale;
5. Champ de tir d'obus;
6. Dépôt de neiges usées ou de matériaux secs;
7. Industrie chimique, pétrochimique, pharmaceutique;
8. Entreprise de production, d'entreposage ou de recyclage de pesticides, de peintures, de fertilisants, de récupération de batteries, d'huiles usées ou tous produits dangereux.

Tableau : Liste des terrains contaminés

Nom du site*	Localisation	Nature des contaminants		État de la réhabilitation (R) ² et de la qualité des sols résiduels après la réhabilitation (Q)
		Eau souterraine	Sol	
Agrilait coopérative agricole.	83, route de l'Église 45.875752587 -72,7783226618		Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures aromatiques volatiles*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 2009 Q : Plage B-C
Auto Import	319, rang des Ruisseaux 45,87585 - 72,79606		Cuivre (Cu), Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Non terminée

*peut ne pas correspondre au propriétaire actuel

5.35 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COHABITATION DES USAGES CONTRAIGNANTS À LA LIMITE DE DEUX MUNICIPALITÉS

Lorsqu'un nouvel usage industriel, un nouvel usage commercial avec entreposage extérieur ou une nouvelle activité d'extraction de matériaux granulaires s'implante sur le territoire et que ce même usage se trouve contiguë à une zone d'un usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) située sur le territoire d'une municipalité voisine, une zone tampon doit être aménagée sur la propriété de l'usage contraignant. Cette zone tampon doit être d'une largeur minimale de 20 mètres, d'une hauteur minimale de 3 mètres et être pourvue minimalement de 2 rangées d'arbres.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES

Les dispositions spécifiques aux usages additionnels, s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

6.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «HABITATION (H)»

Les dispositions s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» est autorisé, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones.

6.1.1 USAGE ADDITIONNEL POUR UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGE H1 ET H2

Font partie des usages complémentaires à un usage résidentiel autorisé dans toutes les zones, les activités ou occupations suivantes, fournies à titre indicatif, exercées principalement par l'occupant du logement :

- l'exercice des professions libérales régies par l'office des professions du Québec;
- l'exercice des métiers, arts, tels que peinture, photographe, orfèvre, couturier, coiffeur, esthéticien, agent ou courtier d'assurances, graphiste, dessinateur, artisan, artiste;
- toute profession, métier, art comparable du point de vue de leur compatibilité avec un milieu résidentiel;

Dans tous les bâtiments résidentiels, ces usages complémentaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- moins de vingt-cinq pour-cent (25%) de la superficie des planchers de tous les étages d'une résidence, incluant le sous-sol, peut servir à cet usage. Toutefois, la superficie de plancher pour un tel usage domestique ne peut excéder 40 mètres carrés (430.57 pieds carrés);
- aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée.
- aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0.2 mètre carré sur le bâtiment ou sur poteau avec une dimension maximale de 0,55 mètre carré;
- toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment principal.
- les normes de stationnement exigibles pour un tel usage doivent être respectées.
- aucun étalage n'est visible à l'extérieur du bâtiment
- l'usage n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage.

6.1.2 LOGEMENT ADDITIONNEL

Un logement additionnel peut être aménagé au rez-de-chaussée ou à l'étage et uniquement si indiqué à la grille des spécifications et de la façon suivante;

- A) un logement (1) additionnel de deux chambres à coucher maximum, ou,
- B) deux (2) garçonniers maximum avec coin cuisine individuelle et salle de bain (individuelle ou commune), ou
- C) trois (3) chambres maximum en location avec salle-de-bain commune et cuisine commune (facultative).

Cette prescription s'applique pour chaque tranche de 75 mètres carrés de superficie des constructions au sol. (Ex. : Cette prescription s'applique une fois pour un bâtiment de soixante-quinze mètres carrés (75m²) à cent-quinze mètres carrés (150 m²), et deux fois pour un bâtiment de cent-quinze mètres carrés (150 m²) à deux-cent-vingt-cinq mètres carrés (225 m²).

6.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "COMMERCE (C)"

Les dispositions des articles 6.2.1 à 6.2.2 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

6.2.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" :

- a) pour un usage de la classe d'usages c1, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c1;
- b) pour un usage de la classe d'usages c2, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c2 et tout usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c1 si cet usage est autorisé dans la zone concernée;
- c) pour un usage de la classe d'usages c3, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c3 et tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages c2 et c1 si ceux-ci sont autorisés dans la zone concernée;
- d) pour un usage commercial de la classe d'usages c5, tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages c1 et c2 si celui-ci est autorisé dans la zone concernée;
- e) pour un usage résidentiel de la classe d'usages c5, tout usage autorisé à l'article 6.1.1.

Lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

6.2.1.1 SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.2.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

6.2.2 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES DONT LES USAGES DU GROUPE D'USAGES «COMMERCE (C)» SONT AUTORISÉS

Les usages et bâtiments temporaires suivants sont permis dans les zones dont les usages du groupe d'usages «Commerce (C)» sont autorisés après réception de l'autorisation municipale :

- a. les roulottes, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'**éducation**, la **promotion** ou pour l'**exposition de produits commerciaux**, pour une période n'excédant pas trente (30) jours aux conditions :
 - i) qu'aucune vente ne soit effectuée à l'intérieur de l'installation;
 - ii) de respecter les marges de recul prescrites;
 - iii) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue prévu à ce règlement;
 - iv) de ne pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité;
- b) les **cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale** pour une période n'excédant pas quinze (15) jours à la condition :
 - i) avoir obtenu une autorisation à cet effet.
- c) **l'exposition et la vente de produits à l'extérieur** pour les établissements de **vente au détail**, pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, aux conditions :
 - i) que la nature et la variété des produits soient similaires à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
 - ii) la vente à l'extérieur se fasse aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
 - iii) qu'hors des heures d'ouverture, ces installations et les produits de vente extérieure soient remisés à l'intérieur du bâtiment commercial;

- iv) que les installations (étagères, tables, supports, comptoirs, panneaux, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur soient en bon état, maintenues propres et qu'elles soient amovibles;
 - v) que la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne puisse servir en aucun temps comme aire d'entreposage;
 - vi) que les éléments nécessaires à la promotion de la vente ainsi que tous les comptoirs, clôtures et panneaux soient enlevés dans les quinze (15) jours suivant la fin des activités commerciales;
 - vii) que les marchandises mises en vente, soient entreposées de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière et automobile en cour avant;
 - viii) que cet usage ne puisse être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de huit (8) mois ne soit écoulée;
 - ix) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis.
- d) la **vente occasionnelle de fleurs** et de **plantes** pour les commerces locaux seulement lors d'**événements spéciaux tels que la Fête des Mères, la Fête des Pères, Pâques**, aux conditions :
- i) que la vente ne débute pas avant cinq (5) jours précédant le jour de l'événement et qu'elle ne se prolonge pas le lendemain;
 - ii) que la vente se fasse sur un terrain occupé par un établissement commercial;
 - iii) que la superficie au sol de cet usage n'excède pas dix mètres carrés (10 m²);
 - iv) que les installations (tables, étagères, supports, etc.) nécessaires à la vente de ces produits soient en bon état et maintenues propres;
 - v) qu'aucune installation et aucun produit ne demeure sur le site en dehors des heures d'ouverture;
 - vi) que l'installation respecte une distance minimale d'un mètre (1 m) par rapport à une ligne de rue;
 - vii) que l'aire d'occupation n'empiète pas dans le triangle de visibilité;
 - viii) que le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement ne soit pas réduit.
- e) la **vente à l'extérieur d'arbres de Noël** du 15 novembre au 26 décembre de la même année, aux conditions :
- i) que le terrain utilisé soit entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
 - ii) de respecter une distance minimale de trois mètres (3 m) par rapport à une ligne avant de terrain;
 - iii) que le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement ne soit pas réduit;
 - iv) de ne pas empiéter dans le triangle de visibilité.

6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "INDUSTRIE (I)"

Les dispositions des articles 6.3.1 à 6.3.1.1 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages "Industrie (I)" est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

6.3.1 USAGE ADDITIONNEL

Ces usages peuvent être exercés dans le même établissement ou le même bâtiment que l'usage principal.

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usage "Industrie (I)" :

- a) pour un usage de la classe d'usages i1, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages i1;
- b) une cafétéria pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)";
- c) un service administratif pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)";
- d) une garderie pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)";
- e) un usage vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur un terrain pour un usage de la classe d'usages i1 pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas vingt pourcent (20 %) de la superficie de plancher du bâtiment;
- f) un usage salle de montre pour un usage du groupe d'usage "Industrie (I)".

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis pour une classe d'usages à la grille des usages et normes, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

6.3.1.1 SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.3.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "COMMUNAUTAIRE (P)"

Les dispositions des l'articles 6.4.1 à 6.4.1.1 s'appliquent dans une zone dont l'usage du groupe d'usages "Communautaire (P)" est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

6.4.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)" :

- a) un presbytère pour une église;
- b) un chalet sportif pour un parc;
- c) un parc, un équipement de jeux pour un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)";
- d) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien et un bâtiment de service pour un parc;
- e) une buanderie, une cafétéria, une résidence de gardien et un bâtiment de service pour un hôpital;
- f) un service de location et d'entretien d'équipement et un service de restauration pour un aréna et un complexe récréatif;
- g) une cafétéria, une résidence pour le personnel et les étudiants pour un service d'enseignement;
- h) un kiosque pour un terrain de stationnement;
- i) une garderie pour un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)".

6.4.1.1 SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.4.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

6.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)»

Les dispositions de l'article 6.5.1 s'applique, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages «Agricole (A)» est autorisé, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones.

6.5.1 USAGE ADDITIONNEL

Les dispositions sont autorisées comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages «Agricole (A)»:

- a) cabane à sucre pour une érablière;
- b) bâtiment de vente de produit de la ferme d'une superficie maximale de 25 m², implanté à 5 m de l'emprise du chemin et un affichage sur la façade ne dépassant pas 2 m²;
- c) entreposage extérieur de produits reliés à la ferme;
- d) pompe à carburant pour véhicules de ferme;
- e) machinerie, outil et équipement requis pour l'exercice d'un usage agricole;
- f) entreposage et stationnement extérieur d'un véhicule commercial ou d'un équipement tel que : tracteur, rétro-excavateur, autobus, machinerie lourde, tracteur-chargeur, rouleau compacteur, niveleuse ou autre véhicule semblable;
- g) Entreprise industrielle de type artisanal tels les scieries et les ateliers de rabotage.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

Tout affichage est interdit à l'intérieur de l'emprise d'une route ou d'une rue appartenant au gouvernement du Québec ou à une municipalité locale, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou avec leur autorisation et leur supervision.

La présente partie a pour but de régir la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne déjà érigée ou qui le sera à l'avenir et de ses supports.

Il est permis de construire, installer, maintenir, modifier ou entretenir toute enseigne et son support sur le territoire de la municipalité conformément à la présente partie.

7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

7.1.1 MAINTIEN ET ENTRETIEN

est permis de maintenir ou entretenir une enseigne et son support dérogatoire à la présente partie pourvu que celle-ci ait été conforme à la réglementation antérieure.

Pour les fins du présent article, on entend par « maintien et entretien » la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports ou le remplacement du système d'éclairage ou de la face.

7.1.2 MODIFICATION, REMPLACEMENT

Sauf pour la rendre conforme à la présente partie, il n'est pas permis de modifier ou de remplacer une enseigne et son support dérogatoire.

Pour les fins de la présente partie, on entend par le mot « modification », le changement à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur ou aux matériaux ou le changement de message dû au changement d'usage de l'établissement.

7.1.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

Un certificat d'autorisation est requis pour la construction, l'installation, le maintien, la modification d'une enseigne ou de ses supports. Le demandeur doit obtenir le certificat requis selon les dispositions du règlement administratif.

7.1.4 CERTIFICAT D'AUTORISATION NON REQUIS

Un certificat n'est pas requis dans les cas suivants :

- a) lorsqu'elles émanent de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- b) lorsqu'elles annoncent une manifestation religieuse ou patriotique ou une exposition;
- c) lorsqu'elles annoncent, sur le site d'une construction nouvelle ou d'une modification à un bâtiment existant, le nom ou la raison sociale de celui ou de ceux qui exécutent les travaux;
- d) lorsqu'elles annoncent un bâtiment ou un terrain « à vendre » ou « à louer »;
- e) lorsqu'il s'agit d'inscriptions historiques autorisées par l'autorité publique;

- f) lorsqu'elles indiquent la circulation sur les voies publiques;
- g) lorsqu'elles annoncent, dans les zones résidentielles mixtes les produits d'artisanat;
- h) lorsqu'il s'agit de plaques ou de lettrage sur les bâtiments mêmes, pour les caractériser;
- i) lorsqu'elles annoncent, sur un établissement commercial ou industriel, le nom du propriétaire, la nature du commerce et pas plus d'un article qui s'y vend ou s'y fabrique;

Dans tous les cas, ces enseignes doivent être approuvées quant à leur forme, leur contenu, leur superficie et quant à l'éclairage.

Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclames, etc. énumérés aux sous-paragraphes a, b, c, et d, doivent être enlevés dès qu'ils ont servi les fins pour lesquelles ils ont été posés.

7.1.5 ENSEIGNE PROHIBÉE

À moins d'une disposition contraire de ce règlement, les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- a. une enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique;
- b. une enseigne pivotante et rotative;
- c. une enseigne à éclat, une enseigne dont l'éclairage est clignotant et une enseigne animée, à l'exclusion d'une enseigne indiquant l'heure et la température dont la dimension ne peut excéder quatre mètres carrés (4 m²) et dont la hauteur de toute lettre, sigle, chiffre ou symbole ne peut excéder soixante-quinze centimètres (75 cm) ;
- d. Sont interdites toutes les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers;
- e. une enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, d'un humain, d'un animal ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- f. une enseigne peinte sur une partie de bâtiment tel que mur, toit ou marquise ou sur une clôture;
- g. une enseigne en papier ou en carton;
- h. une enseigne ayant la forme de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, sauf dans le cas d'une enseigne d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme et dans le cas d'une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi;
- i. un ballon ou dispositif en suspension dans les airs et toute enseigne sur ballon, structure gonflable ou autre dispositif en suspension dans les airs ou relié au sol ou au bâtiment de quelque façon que ce soit sauf pour une activité temporaire d'une durée maximale de trois (3) jours, dans ce cas, la structure doit être solidement fixée au sol;

- j. une enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationnés de manière continue;
- k. Toute enseigne montée sur roues, suspendues sur base amovible est interdite dans la marge de recul prescrite pour la zone à la grille des spécifications;
- l. une enseigne portative de type «sandwich» sauf pour les activités ou événements temporaires à caractère commercial;
- m. une enseigne sur laquelle sont peints des illustrations, dessins ou graphiques de produits alimentaires sauf s'il s'agit d'un sigle, d'un logo ou d'un aliment vendu sur place;
- n. une enseigne annonçant un établissement, un produit, une place d'affaires, une activité ou une entreprise qui n'opère plus.

7.1.6 HAUTEUR MAXIMUM DES ENSEIGNES

a) Posées sur les bâtiments

Aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet du mur ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

b) Posées sur le terrain

Aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder la hauteur de 6.7 mètres au-dessus du sol où elle est posée.

La garde au sol d'une enseigne située à trois (3) mètres et plus de l'emprise d'une voie publique ou privée, et mesurée à la partie inférieure de cette garde au sol doit être d'un minimum d'un (1) mètre.

Dans le cas d'une enseigne située à plus d'un (1) mètre d'une voie publique ou privée et à moins de trois (3) mètres de cette dernière, la garde au sol se mesurant à partir de la partie inférieure de l'enseigne doit avoir un minimum de deux virgule cinq (2,5 m) mètres.

c) Suspendues à une marquise

Une hauteur libre de trois (3) mètres entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne devra être respectée.

7.1.7 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

- a) Entrent dans le calcul de la superficie de l'affichage permis toutes les enseignes éclairées ou non, les panneaux-réclames installés sur la propriété, lot et bâtiment compris;

b) Sont exclus des calculs de la superficie d'affichage permis :

- les affiches des organismes automobiles et des compagnies de crédit(par exemple Master Card, VISA, CAA, etc.) que les hôteliers, les restaurateurs ou les garagistes placent devant leur établissement à la condition que chacune ne compte pas plus de $0,37 \text{ m}^2$;
- les panneaux à découvert aux portes de théâtre ou de cinéma servant à annoncer les spectacles ou les représentations à la condition qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) par cinéma ou théâtre et que chacun de ces panneaux ne compte pas plus de $2,32 \text{ m}^2$ de superficie;
- les panneaux indicateurs de téléphone public;
- les enseignes nécessaires à la direction et à la sécurité du public à la condition qu'elles n'excèdent pas $0,37 \text{ m}^2$ chacune.

7.1.8 ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominante Habitation où l'on peut exercer des usages compris dans la classe commerciale Ca, pourvu qu'elles répondent aux conditions suivantes:

- 1^o une seule enseigne commerciale est autorisée par établissement.
Elle doit être fixée à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- 2^o elle ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 15 centimètres;
- 3^o leur aire ne doit pas excéder 0.2 mètre carré;

7.1.9 ZONES À DOMINANCE COMMERCIALE ET/OU DE SERVICES ET SECTEURS STRICTEMENT COMMERCIAUX

Les affiches, les enseignes fixes et amovibles, panneaux-réclames ou autres dispositifs semblables de publicité relevant de ces établissements sont permis dans les conditions suivantes :

- a) Qu'ils ne couvrent pas une superficie supérieure à deux mètres virgule six ($2,6 \text{ m}$) si la façade de l'établissement où est situé le commerce n'excède pas vingt-trois mètres carrés (23 m^2) et au-delà de cette superficie, dix pour cent (10 %) de la façade avec maximum de sept mètres carrés (7 m^2);

NOTE : Pour une enseigne existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui est située au-dessus du trottoir, cette enseigne pourra être remplacée mais ne devra en aucun cas excéder plus de 0,3 mètre en deçà du trottoir et devra avoir un minimum de trois (3) mètres entre le bas de l'enseigne et le trottoir.

- b) Une enseigne est permise sur les terrains annexés aux terrains commerciaux dans la mesure où ces terrains font front à une voie publique et qu'ils possèdent un accès direct au commerce;

- c) Les enseignes temporaires sont autorisées, pour une durée maximum de quinze (15) jours consécutifs, seulement lors de l'ouverture d'un nouveau commerce;
- d) Des affiches promotionnelles peuvent être apposées sur la façade d'un bâtiment, afin de présenter des encadrés tirés de journaux ou de circulaires hebdomadaires édités par des bannières corporatives regroupant des commerces de vente au détail. Les panneaux promotionnels doivent avoir des dimensions maximales de soixante (60) centimètres de largeur et de cent vingt (120) centimètres de hauteur. De plus, ils doivent être protégés contre les intempéries et former un cadre de présentation distinct et indépendant de toute forme de promotion identifiée à une compagnie ou une marque déposée;
- e) Dans les limites de la marge avant ou latérale d'un établissement commercial localisé dans un secteur à dominance ou strictement commercial, il est permis d'implanter, en respectant une distance de dégagement de trois (3) mètres par rapport à l'emprise de la voie publique, une enseigne promotionnelle destinée à faire la réclame de biens et services s'adressant aux consommateurs.

L'enseigne promotionnelle devra être fabriquée de matériaux pouvant résister aux intempéries et former un cadre de présentation distinct et indépendant de toute forme de promotion identifiée à une compagnie ou une marque déposée.

En terme de dimension, elle devra avoir une superficie maximum de deux mètres carrés (2 m^2), une hauteur maximum de deux (2) mètres et respecter une garde au sol d'un (1) mètre.

Elle devra être soutenue par deux (2) points d'appui ayant au maximum quinze (15) centimètres de côté ou de diamètre. L'enseigne promotionnelle devra avoir une épaisseur maximum de trente (30) centimètres.

- f) une seule enseigne, **détachée** du bâtiment principal, par terrain pourvu :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré ($0,5 \text{ m}^2$) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m^2);
 - ii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas six mètres (6 m) sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal desservi.

7.1.10 ZONES À DOMINANCE INDUSTRIELLE

Les affiches, annonces ou autres dispositifs extérieurs de publicité sont soumis aux prescriptions suivantes :

- a) Surface totale maximum d'éléments de publicité extérieurs par établissement : 9,3 mètres carrés;
- b) Répartition : la surface d'affichage permise ne peut être répartie au maximum qu'en trois (3) endroits;
- c) Situation : les affiches, annonces ou autres dispositifs extérieurs de publicité. ne peuvent être situées que sur les murs du ou des bâtiments ou sur le terrain;

- d) Disposition : la localisation par rapport à la ligne de rue est la suivante : la hauteur de l'enseigne plus 1,5 mètre. Toutefois, en aucun cas elle ne pourra être implantée en deçà de la marge de recul prescrite.

Les affiches, annonces ou autres dispositifs extérieurs de publicité placées sur un bâtiment ne pourront être installées que perpendiculairement ou à plat sur les murs ou suspendues à la marquise ou à la corniche de l'immeuble principal mais ne devront jamais excéder le sommet du bâtiment;

- e) Hauteur maximum permise : la hauteur maximum permise pour les affiches est de douze (12) mètres.
- f) Une seule enseigne, **détachée**, par terrain pour un établissement ou pour un groupe d'établissements aux conditions :
- i) que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m²) dans le cas d'une occupation simple et quinze mètres carrés (15 m²) dans le cas d'une occupation multiple d'un bâtiment,
 - ii) que sa hauteur n'excède pas neuf mètres (9 m), sans excéder la hauteur du toit;

7.1.11 ENSEIGNES DANGEREUSES

Lorsqu'une enseigne ou tout cadre, potence, hauban, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne devenant dangereuse ou menace la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenue ou n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur des bâtiments donne ordre par écrit au propriétaire de l'enseigne ou à l'occupant des lieux où cette enseigne est située de la rendre sûre et non dangereuse et conforme au règlement ou l'enlever dans un délai de sept (7) jours.

7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PANNEAUX RÉCLAMES

7.2.1 PANNEAU RÉCLAME AUTORISÉ

Les panneaux réclames sont autorisés uniquement dans les zones Aa-1 et Aa-2 seulement sur une bande de cent mètres (100 m) le long de l'emprise de la route 122.

7.2.2 NOMBRE ET TYPE DE PANNEAUX-RÉCLAME

À moins d'une disposition contraire de ce règlement, un (1) seul panneau réclame avec messages sur un des deux côtés est autorisé par terrain.

Sous réserve des exceptions prévues à ce règlement, un seul type de panneau réclame est autorisé, à savoir les panneaux réclames autonomes, c'est-à-dire avec une structure portante indépendante de tout bâtiment et montée sur piliers.

7.2.3 STRUCTURE ET CONSTRUCTION

a) Fondations :

Le panneau réclame doit être construit sur des bases de béton de dimensions suffisantes pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain occasionnés par le gel ou la nature du sol.

En aucun cas, le diamètre ou les côtés des bases ne doivent être inférieurs à un mètre (1 m) et la profondeur inférieure à un mètre cinquante (1,50 m).

b) Montants :

Les montants ou supports de l'enseigne sont en métal et sont capables de résister à des vents de cent trente kilomètres / heure (130 km/h). Les montants doivent être coulés dans le béton à la pleine profondeur des piliers ou boulonnés à la base à l'aide d'écrous d'ancrage coulés dans le béton et raccordés à des tiges métalliques faisant la pleine profondeur des bases de béton.

c) Éléments de structure :

Les éléments de structure et les supports des faces d'affichage doivent être en métal et soudés ou boulonnés aux montants. Les éléments de structure doivent être capables de supporter des vents de cent trente kilomètres à l'heure (130 km/h) sans être détériorés ou sans que l'intégrité des structures soit affectée.

d) Aire d'affichage :

L'aire d'affichage doit être faite de métal, de lumiflex ou de contreplaqué d'au moins neuf millimètres et demi (9,5 mm) d'épaisseur et son contour est fini d'un matériau durable.

Les informations transmises par le panneau réclame ne doivent, en aucun temps, excéder la superficie du panneau réclame.

e) Plate-forme d'affichage :

Si le panneau réclame est équipé d'une plate-forme d'affichage, celle-ci doit être faite de métal et capable de supporter une charge de quatre cents kilogrammes (400 kg);

f) Éclairage :

Le système d'éclairage du panneau réclame ne doit projeter aucun éclat lumineux en-dehors de la surface d'affichage;

g) Artifices et accessoires :

Les crochets, fils, haubans, drapeaux, fanions ou autres artifices et accessoires sont prohibés;

h) Identification :

Tout panneau réclame doit être identifié du nom de son propriétaire;

i) Endos d'un panneau réclame:

L'endos d'un panneau réclame doit être recouvert d'un fini uniforme d'une seule couleur;

j) Aménagement du terrain :

Autour d'un panneau réclame, les espaces résiduels non utilisés équivalents à la surface d'affichage doivent être aménagés en espaces verts (gazon) ou autres aménagements paysagers;

Ces aménagements doivent être maintenus en bon ordre en tout temps;

k) Entretien:

Un panneau réclame doit être entretenu de façon à ce que soient préservées ses composantes structurales et graphiques et de façon à ne présenter aucun danger de s'écrouler sous le vent, les intempéries ou sous son propre poids;

l) Démolition:

Un panneau réclame doit être démoli lorsqu'il ne peut être consolidé ou modifié de façon à ne pas s'écrouler sous la force du vent, des intempéries ou sous son propre poids;

m) Responsabilité civile :

Tout propriétaire d'un panneau réclame doit posséder et déposer à la municipalité, lors de sa demande de certificat d'autorisation d'affichage, une copie de son assurance-responsabilité civile d'un montant minimal de cinq cent mille dollars (\$ 500 000) couvrant tous risques d'accidents ou de bris pouvant être causés par la chute d'un panneau réclame ou d'une partie de celui-ci. Au moment où cette assurance-responsabilité n'est plus en vigueur, le propriétaire doit démolir ledit panneau réclame.

n) Modification:

Toute modification d'un panneau réclame doit être réalisée de façon à ce que le panneau réclame modifié demeure conforme aux dispositions du présent règlement.

7.2.4 IMPLANTATION

Tout panneau réclame ou toute partie d'un panneau réclame, y compris sa projection au sol, doit être situé :

- a) à une distance minimale de trente mètres (30 m) par rapport à une ligne de lot ;
- b) dans le cas d'un lot d'angle, à l'extérieur du triangle de visibilité ;
- c) à une distance minimale de quinze mètres (15 m) d'une limite d'une zone d'habitation ;
- d) à six cents mètres (600 m) minimum d'un autre panneau réclame implanté sur le même côté d'une route;
- e) à huit mètres (8 m) minimum d'un mur ou partie de mur d'un bâtiment.

7.2.5 HAUTEUR

La hauteur maximale permise, mesurée verticalement du point le plus haut du panneau réclame au niveau naturel du sol à l'endroit de son implantation, est fixée à onze virgule cinq mètres (11,5 m).

De plus, l'aire d'affichage de tout panneau réclame doit être dégagée du sol d'au moins un mètre (1 m).

7.2.6 SUPERFICIE D'AFFICHAGE

La superficie d'affichage maximale de tout panneau réclame est fixée à soixante-quinze mètres carrés (75 m²).

7.2.7 FORME

Le panneau réclame doit être de forme rectangulaire ou carré. Chaque panneau réclame est une structure indépendante ne permettant pas de superposition d'une structure sur une autre.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

8.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'un bâtiment et d'une partie de bâtiment ne peut être remplacé que par un usage autorisé à ce règlement.

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'un bâtiment et d'une partie de bâtiment doit être utilisé par un usage autorisé à ce règlement si l'utilisation dérogatoire du terrain ou de la partie de terrain, du bâtiment et de la partie de bâtiment cesse ou est interrompue pendant une période de douze (12) mois consécutifs.

Dans le cas d'une utilisation agricole, les dispositions des droits acquis sont à l'article 9.6.7 du présent règlement.

8.1.1 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Nonobstant l'article 8.1, le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est permis, à la condition que le nouvel usage dérogatoire soit de la même classe d'usage que l'ancien usage dérogatoire et qu'il n'y ait pas eu d'interruption de l'usage dérogatoire sur une période de douze (12) mois consécutifs.

8.1.2 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR DU MÊME BÂTIMENT

L'utilisation d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être extensionnée à l'intérieur du même bâtiment.

8.1.3 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SUR UN MÊME TERRAIN

- a) L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un même terrain est autorisée selon un agrandissement maximum de cinquante pour cent (50%) de la superficie de plancher ou de la superficie d'occupation;
- b) dans tous les cas où l'agrandissement d'un usage dérogatoire est autorisé, celui-ci ne peut s'effectuer qu'une seule fois;
- c) l'extension d'un usage additionnel dérogatoire est interdite;

8.1.4 DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire d'un groupe autre qu'«Habitation (H)» détruit, devenu dangereux ou ayant perdu jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de sa valeur, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ne peut être reconstruit et réutilisé qu'en conformité avec le présent règlement et le règlement de construction.

8.2 DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les dispositions des articles 8.2.1 à 8.3 exclusivement s'appliquent à une construction dérogatoire.

8.2.1 DISPOSITION APPLICABLE AU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée que par une construction conforme.

8.2.2 DISPOSITION APPLICABLE À LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être modifiée pourvu que la dérogation au présent règlement ne soit pas augmentée.

8.2.3 NORME D'IMPLANTATION APPLICABLE À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les normes d'implantation applicables à une construction dérogatoire occupée par un usage autorisé dans la zone sont les normes inscrites à la zone pour l'usage concerné.

Malgré le paragraphe précédent, un mur empiétant dans une marge avant, latérale ou arrière peut être prolongé à condition :

- a) que le mur soit érigé dans le prolongement du mur empiétant dans la marge sans jamais aggraver l'empiètement;
- b) que l'agrandissement n'ait pas pour effet de créer l'empiètement d'un mur dans une autre marge;
- c) qu'un agrandissement effectué en vertu de cet article ne soit effectué qu'une seule fois.

Une construction dérogatoire occupée par un usage dérogatoire peut être agrandie sous réserve des dispositions du présent règlement.

8.2.4 DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

Un bâtiment dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu cinquante pour cent (50 %) de sa valeur, par suite d'un incendie ou quelque autre cause ne peut être reconstruit qu'en conformité aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction.

Dans l'impossibilité de rencontrer les normes d'implantation prescrites, le bâtiment dérogatoire peut être reconstruit de façon à réduire l'écart entre la dérogation et les normes prescrites et dans l'impossibilité de réduire ces écarts, il peut être reconstruit sur le même emplacement.

8.3 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Les dispositions des articles 8.3.1 à 8.4 exclusivement s'appliquent à une enseigne dérogatoire.

8.3.1 ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS

La protection des droits acquis, reconnue en vertu de ce règlement, autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de ce chapitre.

8.3.2 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois, la protection des droits acquis dont elle bénéficiait est perdue et cette enseigne, incluant poteau, support et montant, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables de ce règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

8.3.3 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

À moins d'indication contraire, une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes prévues à ce règlement.

8.3.4 CHANGEMENT D'USAGE

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseigne(s) dérogatoire(s) est remplacé par un autre usage, la ou les enseigne(s) dérogatoire(s) existante(s) peut (peuvent) être réutilisée(s) aux conditions suivantes :

- a) la superficie d'affichage de l'enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l'usage précédent;
- b) la structure de toute enseigne existante et servant à l'usage précédent peut être conservée;
- c) la superficie totale des inscriptions de l'enseigne proposée ne doit pas dépasser la superficie totale des inscriptions de l'enseigne précédente.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES

Les dispositions de ce chapitre s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins restrictive de ce règlement.

9.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN COMMERCE PÉTROLIER

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les dispositions des articles 9.1.1 à 9.2 exclusivement s'appliquent.

9.1.1 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ

Sont autorisés comme usage complémentaire à un usage de la classe d'usages c4, les usages suivants :

- a) un usage de la classe d'usages c4;
- b) la vente de gaz naturel et de gaz propane;
- c) la vente de glace ensachée;
- d) un dépanneur;

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et des normes, il ne peut être autorisé comme usage complémentaire à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

9.1.2 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
1	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui
2	Clôture et haie	oui	oui	oui
3	Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui
4	Installation servant à l'affichage autorisé	oui	non	non
5	Réservoir souterrain	oui	oui	oui
6	Allée et accès menant à un espace de stationnement et de chargement	oui	oui	oui
7	Espace de stationnement	oui	oui	oui
a)	distance minimum entre une case de stationnement et une ligne de rue (m)	3	1	1
b)	largeur minimale et maximale d'une entrée charretière (m)	7,5/11	7,5/11	

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
8	Marquise	oui	oui	oui
	a) nombre maximum	1	1	1
	b) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue	3	3	3
	c) distance minimum d'une ligne de rue	6	6	6
9	Appareil de climatisation et thermopompe	non	oui (1)	oui
	a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	2	2
	b) intensité maximale du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)			
	i) nuit		50	50
	ii) jour		55	55
10	Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque	non	oui (1)	oui
	a) hauteur minimale de l'écran opaque (m)		1,8	1,8
(1) Ces usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires ne sont toutefois pas autorisés dans la cour latérale adjacente à une ligne de rue.				
11	Bonbonne et réservoir de gaz naturel ou propane	non	oui (1)	oui
	a) distance minimum d'une ligne de terrain		3	3

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
12	Entreposage et remisage extérieur de remorque offerte en location	non	oui (1)	oui
13	Étalage extérieur de marchandise sur un îlot de pompes	oui	oui	oui
14	Îlot de pompes et cabine de service	oui	oui	oui
a)	distance minimale d'une ligne arrière de terrain	-	10	10
b)	distance minimale d'une ligne avant et d'une ligne latérale coïncidant avec une emprise de rue	5	-	-
c)	distance minimale d'une ligne latérale autre que celle coïncidant avec une emprise de rue	11	11	11
d)	distance minimale du bâtiment principal	5	5	5
(1) Ces usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires ne sont toutefois pas autorisés dans la cour latérale adjacente à une ligne de rue.				
15	Mur de soutènement, mur servant à enclore un espace et mur décoratif	oui	oui	oui
a)	distance minimum d'une ligne de rue (m)	1,0	1,0	1,0

9.1.3 INTERFACE AVEC UN USAGE DU GROUPE "HABITATION (H)"

Lorsque l'emplacement est adjacent à un usage du groupe "Habitation (H)", une clôture opaque ou une haie dense de conifères d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) doit être aménagée le long de la ligne mitoyenne, en deçà de cinq mètres (5 m) de l'emprise de la voie publique.

9.1.4 DRAPEAUX

Tout drapeau, bannière, banderole, fanion et autres objets similaires sont interdits sauf les drapeaux nationaux, provinciaux et municipaux.

9.1.5 ÉTALAGE

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise.

Cependant les produits tels que contenants d'huile, de graisse et pneus pourront être exposés à l'extérieur sur des structures spécialement conçues à cet effet.

9.1.6 OCCUPATION DES ESPACES LIBRES

La vente et la location de véhicules automobiles et de remorque de même que le stationnement des véhicules autres que ceux des clients en instance d'entretien et des employés sont interdits à l'intérieur des espaces libres du terrain.

9.1.7 ABANDON

Tout établissement n'étant plus en opération ou étant inoccupé plus de trois (3) mois consécutifs doit être barricadé à l'aide de panneaux peints de façon à prévenir le vandalisme; aucun stationnement de véhicules n'est permis sur le terrain d'un établissement qui n'est plus en opération.

9.1.8 MACHINES DISTRIBUTRICES

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment sauf celles distribuant du carburant pour véhicules, de la glace et des boissons gazeuses.

Sauf pour les distributrices de carburant, le nombre de ces machines distributrices est limité à une (1) pour chacune des autres catégories mentionnées au paragraphe précédent.

9.1.9 INSTALLATION EXTÉRIEURE DE DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL OU PROPANE

L'installation de distributrice de gaz naturel ou propane doit être entourée d'un mur fait de matériaux permis pour le bâtiment principal et sa hauteur doit être au moins égale à la hauteur de l'installation.

La distance maximum entre l'installation et le mur qui l'entoure est de deux mètres (2 m).

La hauteur maximum de l'installation et du mur qui l'entoure est de trois mètres (3 m).

Le mur entourant l'installation doit lui-même être entouré d'une bande paysagère d'une largeur minimum d'un mètre (1 m), sauf devant la porte d'accès.

Toute porte d'accès à l'installation ne peut être localisée dans la partie du mur adjacente à une ligne latérale ou arrière et doit être opaque.

Le mur entourant l'installation doit être à une distance d'au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale et arrière du terrain. Cependant, lorsqu'il est adjacent à un usage du groupe "Habitation (H)", la distance ci-haut décrite est augmentée à dix mètres (10 m).

La superficie maximum de l'aire délimitée par le mur est de cinquante mètres carrés (50 m²).

9.1.10 ALLÉE D'ATTENTE POUR UN LAVE-AUTO

Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner cinq (5) automobiles en file d'attente à raison d'une case de trois mètres (3 m) par six mètres soixante-dix (6,70 m) par automobile.

9.1.11 ENTRETIEN ET OPÉRATIONS

L'exploitant d'un commerce de produits pétroliers doit déposer les rebuts et résidus combustibles dans un contenant de métal couvert et s'en débarrasser hebdomadairement. Il ne doit jamais tolérer qu'ils jonchent sur le terrain.

Toutes les opérations doivent être effectuées sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

9.2 USAGES PARTICULIERS AUTORISÉS

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, en plus des usages autorisés, les usages particuliers suivants sont autorisés dans la zone :

- a) les établissements à caractère érotique;
- b) les établissements dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont présentés des spectacles à caractère érotique où sont rendus des services (tels que sans limitation, la fourniture de repas, aliments ou boissons) comportant ou accompagnés de gestes ou de tenues à caractère érotique;
- c) les établissements autres que les salles de cinéma dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont projetés des films à caractère érotique;
- d) les établissements dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont vendus des objets érotiques;
- e) tous les usages autres que ceux prohibés par la MRC;
- f) tous les usages autres que ceux autorisés dans une autre zone du territoire de la municipalité.

9.3 DISPOSITION QUANT AUX USAGES FESTIVAL, FOIRE ET CIRQUE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les usages festival, foire et cirque sont autorisés temporairement pour une période n'excédant pas 2 semaines. Tout festival, foire et cirque doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. La promotion de l'activité par le biais d'affiches promotionnelles est permise un (1) mois avant l'activité et doit être enlevée sept (7) jours suivant l'événement.

9.4 DISPOSITIONS CONCERNANT L'OBLIGATION D'UNE DESSERTE PAR AQUEDUC ET L'ÉGOUT

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, tout terrain destiné à être construit doit être desservi obligatoirement par l'aqueduc et l'égout.

9.5 ÉOLIENNE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les éoliennes sont autorisées dans la zone aux conditions suivantes :

- a) Une éolienne doit servir uniquement à alimenter en énergie le bâtiment principal et ses bâtiments accessoires se trouvant sur le terrain où l'éolienne est installée;
- b) Une seule éolienne domestique est autorisée par terrain;
- c) Une éolienne domestique est autorisée seulement dans la cour arrière;
- d) La hauteur maximale autorisée est de seize mètres (16 m);
- e) La distance minimale entre une éolienne domestique et un bâtiment principal doit être plus grande ou égale à la hauteur de l'éolienne. Cette distance est mesurée à partir de l'extrémité d'une palme de son point le plus rapproché de ce bâtiment principal jusqu'au bâtiment principal;

La distance minimale entre une éolienne domestique et un bâtiment accessoire est de quatre mètres (4 m). Cette distance est mesurée à partir de l'extrémité d'une palme de son point le plus rapproché du bâtiment accessoire jusqu'au bâtiment accessoire;
- f) La distance minimum entre une ligne de lot et une éolienne domestique doit être plus grande ou égale à la hauteur de l'éolienne. Cette distance est mesurée à partir de l'extrémité d'une palme de son point le plus rapproché de cette ligne de lot jusqu'à cette ligne de lot;
- g) L'implantation des fils électriques entre l'éolienne domestique et le bâtiment principal doit être souterraine;

Dans le cas où une éolienne n'est plus utilisée, celle-ci doit être enlevée et le site doit être remis à l'état naturel dans un délai de douze (12) mois.

9.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les articles suivants s'appliquent exclusivement aux territoires compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

9.6.1 DISTANCES SÉPARATRICES MINIMALES APPLICABLES À TOUTE NOUVELLE MAISON D'HABITATION OU NOUVEL IMMEUBLE PROTÉGÉ DANS LA ZONE AGRICOLE À L'ÉGARD D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE

Toute implantation d'une nouvelle maison d'habitation ou d'un nouvel immeuble protégé en zone agricole doit respecter les distances séparatrices minimales établies au tableau suivant à l'égard d'une installation d'élevage existante.

Tableau - Distances séparatrices minimales applicables à toute nouvelle maison d'habitation ou immeuble protégé dans la zone agricole

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise pour une maison d'habitation (m)	Distance minimale requise pour une maison d'habitation (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150	300
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182	364
Laitière	Jusqu'à 225	132	264
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236	472
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322	644
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267	534
Poulet	Jusqu'à 225	236	472
Autres productions	Jusqu'à 225	150	300

*Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

Advenant le cas où la maison d'habitation ou l'immeuble protégé que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation émis par le MELCC prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévue au tableau précédent, cette dernière distance s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle maison d'habitation ou d'un nouvel immeuble protégé, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle maison d'habitation ou du nouvel immeuble protégé, ceux-ci devient « transparents » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices applicables.

9.6.2 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

La distance séparatrice en mètres que doit respecter une installation d'élevage par rapport à une maison d'habitation, à un immeuble protégé ou à un périmètre d'urbanisation, est déterminée en multipliant les paramètres B, C, D, E, F et G. La valeur de ces paramètres est déterminée à l'article suivant :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

- a) Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales (U.A.) gardées au cours d'un cycle annuel de production, selon la catégorie d'animaux. Il sert à la détermination du paramètre B.

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. La valeur du paramètre A correspond à la capacité d'entreposage de l'ouvrage divisée par 20 m³.

Tableau - Paramètre A : Unités animales par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale (U.A.)
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à de 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Note : Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. À des fins d'interprétation de calcul, le résultat obtenu doit être arrondi au nombre entier le plus près. Le calcul doit être effectué pour chaque groupe ou catégorie d'animaux lorsque le projet en comprend plusieurs.	

- b) Le **paramètre B** établit la distance de base en fonction du nombre d'unités animales calculé selon le paramètre A. Dans le cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 2 500, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation établie dans la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles.

PROJET 1

Tableau - Paramètre B : Distances de base

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	(m) Distance	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1	86	41	277	81	343
2	107	42	279	82	344
3	122	43	281	83	346
4	133	44	283	84	347
5	143	45	285	85	348
6	152	46	287	86	350
7	159	47	289	87	351
8	166	48	291	88	352
9	172	49	293	89	353
10	178	50	295	90	355
11	183	51	297	91	356
12	188	52	299	92	357
13	193	53	300	93	358
14	198	54	302	94	359
15	202	55	304	95	361
16	206	56	306	96	362
17	210	57	307	99	363
18	214	58	309	98	364
19	218	59	311	99	365
20	221	60	312	100	367
21	225	61	314	101	368
22	228	62	315	102	369
23	231	63	317	103	370
24	234	64	319	104	371
25	237	65	320	105	372
26	240	66	322	106	373
27	243	67	323	107	374
28	246	68	325	108	375
29	249	69	326	109	377
30	251	70	328	110	378
31	254	71	329	111	379
32	256	72	331	112	380
33	259	73	332	113	381
34	261	74	333	114	382
35	264	75	335	115	383
36	266	76	336	116	384
37	268	77	338	117	385
38	271	78	339	118	386
39	273	79	340	119	387
40	275	80	342	120	388

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
121	389	166	430	211	463
122	390	167	431	212	464
123	391	168	431	213	465
124	392	169	432	214	465
125	393	170	433	215	466
126	394	171	434	216	467
127	395	172	435	217	467
128	396	173	435	218	468
129	397	174	436	219	469
130	398	175	437	220	469
131	399	176	438	221	470
132	400	177	438	222	471
133	401	178	439	223	471
134	402	179	440	224	472
135	403	180	441	225	473
136	404	181	442	226	473
137	405	182	442	227	474
138	406	183	443	228	475
139	406	184	444	229	475
140	407	185	445	230	476
141	408	186	445	231	477
142	409	187	446	232	477
143	410	188	447	233	478
144	411	189	448	234	479
145	412	190	448	235	479
146	413	191	449	236	480
147	414	192	450	237	481
148	415	193	451	238	481
149	415	194	451	239	482
150	416	195	452	240	482
151	417	196	453	241	483
152	418	197	453	242	484
153	419	198	454	243	484
154	420	199	455	244	485
155	421	200	456	245	486
156	421	201	456	246	486
157	422	202	457	247	487
158	423	203	458	248	487
159	424	204	458	249	488
160	425	205	459	250	489
161	426	206	460	251	489
162	426	207	461	252	490
163	427	208	461	253	490
164	428	209	462	254	491
165	429	210	463	255	492

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
256	492	301	518	346	541
257	493	302	518	347	542
258	493	303	519	348	542
259	494	304	520	349	543
260	495	305	520	350	543
261	495	306	521	351	544
262	496	307	521	352	544
263	496	308	522	353	544
264	497	309	522	354	545
265	498	310	523	355	545
266	498	311	523	356	546
267	499	312	524	357	546
268	499	313	524	358	547
269	500	314	525	359	547
270	501	315	525	360	548
271	501	316	526	361	548
272	502	317	526	362	549
273	502	318	527	363	549
274	503	319	527	364	550
275	503	320	528	365	550
276	504	321	528	366	551
277	505	322	529	367	551
278	505	323	530	368	552
279	506	324	530	369	552
280	506	325	531	370	553
281	507	326	531	371	553
282	507	327	532	372	554
283	508	328	532	373	554
284	509	329	533	374	554
285	509	330	533	375	555
286	510	331	534	376	555
287	510	332	534	377	556
288	511	333	535	378	556
289	511	334	535	379	557
290	512	335	536	380	557
291	512	336	536	381	558
292	513	337	537	382	558
293	514	338	537	383	559
294	514	339	538	384	559
295	515	340	538	385	560
296	515	341	539	386	560
297	516	342	539	387	560
298	516	343	540	388	561
299	517	344	540	389	561
300	517	345	541	390	562

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
391	562	436	582	481	600
392	563	437	582	482	600
393	563	438	583	483	601
394	564	439	583	484	601
395	564	440	583	485	602
396	564	441	584	486	602
397	565	442	584	487	602
398	565	443	585	488	603
399	566	444	585	489	603
400	566	445	586	490	604
401	567	446	586	491	604
402	567	447	586	492	604
403	568	448	587	493	605
404	568	449	587	494	605
405	568	450	588	495	605
406	569	451	588	496	606
407	569	452	588	497	606
408	570	453	589	498	607
409	570	454	589	499	607
410	571	455	590	500	607
411	571	456	590	501	608
412	572	457	590	502	608
413	572	458	591	503	608
414	572	459	591	504	609
415	573	460	592	505	609
416	573	461	592	506	610
417	574	462	592	507	610
418	574	463	593	508	610
419	575	464	593	509	611
420	575	465	594	510	611
421	575	466	594	511	612
422	576	467	594	512	612
423	576	468	595	513	612
424	577	469	595	514	613
425	577	470	596	515	613
426	578	471	596	516	613
427	578	472	596	517	614
428	578	473	597	518	614
429	579	474	597	519	614
430	579	475	598	520	615
431	580	476	598	521	615
432	580	477	598	522	616
433	581	478	599	523	616
434	581	479	599	524	616
435	581	480	600	525	617

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	(m) Distance
526	617	571	633	616	648
527	617	572	634	617	649
528	618	573	634	618	649
529	618	574	634	619	649
530	619	575	635	620	650
531	619	576	635	621	650
532	619	577	635	622	650
533	620	578	636	623	651
534	620	579	636	624	651
535	620	580	636	625	651
536	621	581	637	626	652
537	621	582	637	627	652
538	621	583	637	628	652
539	622	584	638	629	653
540	622	585	638	630	653
541	623	586	638	631	653
542	623	587	639	632	654
543	623	588	639	633	654
544	624	589	639	634	654
545	624	590	640	635	655
546	624	591	640	636	655
547	625	592	640	637	655
548	625	593	641	638	656
549	625	594	641	639	656
550	626	595	641	640	656
551	626	596	642	641	657
552	626	597	642	642	657
553	627	598	642	643	657
554	627	599	643	644	658
555	628	600	643	645	658
556	628	601	643	646	658
557	628	602	644	647	658
558	629	603	644	648	659
559	629	604	644	649	659
560	629	605	645	650	659
561	630	606	645	651	660
562	630	607	645	652	660
563	630	608	646	653	660
564	631	609	646	654	661
565	631	610	646	655	661
566	631	611	647	656	661
567	632	612	647	657	662
568	632	613	647	658	662
569	632	614	648	659	662
570	633	615	648	660	663

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
661	663	706	677	751	690
662	663	707	677	752	690
663	664	708	677	753	691
664	664	709	678	754	691
665	664	710	678	755	691
666	665	711	678	756	691
667	665	712	679	757	692
668	665	713	679	758	692
669	665	714	679	759	692
670	666	715	679	760	693
671	666	716	680	761	693
672	666	717	680	762	693
673	667	718	680	763	693
674	667	719	681	764	694
675	667	720	681	765	694
676	668	721	681	766	694
677	668	722	682	767	695
678	668	723	682	768	695
679	669	724	682	769	695
680	669	725	682	770	695
681	669	726	683	771	696
682	669	727	683	772	696
683	670	728	683	773	696
684	670	729	684	774	697
685	670	730	684	775	697
686	671	731	684	776	697
687	671	732	685	777	697
688	671	733	685	778	698
689	672	734	685	779	698
690	672	735	685	780	698
691	672	736	686	781	699
692	673	737	686	782	699
693	673	738	686	783	699
694	673	739	687	784	699
695	673	740	687	785	700
696	674	741	687	786	700
697	674	742	687	787	700
698	674	743	688	788	701
699	675	744	688	789	701
700	675	745	688	790	701
701	675	746	689	791	701
702	676	747	689	792	702
703	676	748	689	793	702
704	676	749	689	794	702
705	676	750	690	795	702

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
796	703	841	715	886	727
797	703	842	715	887	727
798	703	843	716	888	727
799	704	844	716	889	728
800	704	845	716	890	728
801	704	846	716	891	728
802	704	847	717	892	728
803	705	848	717	893	729
804	705	849	717	894	729
805	705	850	717	895	729
806	706	851	718	896	729
807	706	852	718	897	730
808	706	853	718	898	730
809	706	854	718	899	730
810	707	855	719	900	730
811	707	856	719	901	731
812	707	857	719	902	731
813	707	858	719	903	731
814	708	859	720	904	731
815	708	860	720	905	732
816	708	861	720	906	732
817	709	862	721	907	732
818	709	863	721	908	732
819	709	864	721	909	733
820	709	865	721	910	733
821	710	866	722	911	733
822	710	867	722	912	733
823	710	868	722	913	734
824	710	869	722	914	734
825	711	870	723	915	734
826	711	871	723	916	734
827	711	872	723	917	735
828	711	873	723	918	735
829	712	874	724	919	735
830	712	875	724	920	735
831	712	876	724	921	736
832	713	877	724	922	736
833	713	878	725	923	736
834	713	879	725	924	736
835	713	880	725	925	737
836	714	881	725	926	737
837	714	882	726	927	737
838	714	883	726	928	737
839	714	884	726	929	738
840	715	885	727	930	738

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
931	738	976	749	1021	760
932	738	977	749	1022	760
933	739	978	750	1023	760
934	739	979	750	1024	761
935	739	980	750	1025	761
936	739	981	750	1026	761
937	740	982	751	1027	761
938	740	983	751	1028	761
939	740	984	751	1029	762
940	740	985	751	1030	762
941	741	986	752	1031	762
942	741	987	752	1032	762
943	741	988	752	1033	763
944	741	989	752	1034	763
945	742	990	753	1035	763
946	742	991	753	1036	763
947	742	992	753	1037	764
948	742	993	753	1038	764
949	743	994	753	1039	764
950	743	995	754	1040	764
951	743	996	754	1041	764
952	743	997	754	1042	765
953	744	998	754	1043	765
954	744	999	755	1044	765
955	744	1000	755	1045	765
956	744	1001	755	1046	766
957	745	1002	755	1047	766
958	745	1003	756	1048	766
959	745	1004	756	1049	766
960	745	1005	756	1050	767
961	746	1006	756	1051	767
962	746	1007	757	1052	767
963	746	1008	757	1053	767
964	746	1009	757	1054	767
965	747	1010	757	1055	768
966	747	1011	757	1056	768
967	747	1012	758	1057	768
968	747	1013	758	1058	768
969	747	1014	758	1059	769
970	748	1015	758	1060	769
971	748	1016	759	1061	769
972	748	1017	759	1062	769
973	748	1018	759	1063	770
974	749	1019	759	1064	770
975	749	1020	760	1065	770

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1066	770	1111	780	1156	790
1067	770	1112	780	1157	790
1068	771	1113	781	1158	790
1069	771	1114	781	1159	791
1070	771	1115	781	1160	791
1071	771	1116	781	1161	791
1072	772	1117	782	1162	791
1073	772	1118	782	1163	792
1074	772	1119	782	1164	792
1075	772	1120	782	1165	792
1076	772	1121	782	1166	792
1077	773	1122	783	1167	792
1078	773	1123	783	1168	793
1079	773	1124	783	1169	793
1080	773	1125	783	1170	793
1081	774	1126	784	1171	793
1082	774	1127	784	1172	793
1083	774	1128	784	1173	794
1084	774	1129	784	1174	794
1085	774	1130	784	1175	794
1086	775	1131	785	1176	794
1087	775	1132	785	1177	795
1088	775	1133	785	1178	795
1089	775	1134	785	1179	795
1090	776	1135	785	1180	795
1091	776	1136	786	1181	795
1092	776	1137	786	1182	796
1093	776	1138	786	1183	796
1094	776	1139	786	1184	796
1095	777	1140	787	1185	796
1096	777	1141	787	1186	796
1097	777	1142	787	1187	797
1098	777	1143	787	1188	797
1099	778	1144	787	1189	797
1100	778	1145	788	1190	797
1101	778	1146	788	1191	797
1102	778	1147	788	1192	798
1103	778	1148	788	1193	798
1104	779	1149	789	1194	798
1105	779	1150	789	1195	798
1106	779	1151	789	1196	799
1107	779	1152	789	1197	799
1108	780	1153	789	1198	799
1109	780	1154	790	1199	799
1110	780	1155	790	1200	799

Nombre total d'unités animales	(m) Distance	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	(m) Distance
1201	800	1246	809	1291	818
1202	800	1247	809	1292	818
1203	800	1248	809	1293	818
1204	800	1249	809	1294	818
1205	800	1250	810	1295	819
1206	801	1251	810	1296	819
1207	801	1252	810	1297	819
1208	801	1253	810	1298	819
1209	801	1254	810	1299	819
1210	801	1255	811	1300	820
1211	802	1256	811	1301	820
1212	802	1257	811	1302	820
1213	802	1258	811	1303	820
1214	802	1259	811	1304	820
1215	802	1260	812	1305	821
1216	803	1261	812	1306	821
1217	803	1262	812	1307	821
1218	803	1263	812	1308	821
1219	803	1264	812	1309	821
1220	804	1265	813	1310	822
1221	804	1266	813	1311	822
1222	804	1267	813	1312	822
1223	804	1268	813	1313	822
1224	804	1269	813	1314	822
1225	805	1270	814	1315	823
1226	805	1271	814	1316	823
1227	805	1272	814	1317	823
1228	805	1273	814	1318	823
1229	805	1274	814	1319	823
1230	806	1275	815	1320	824
1231	806	1276	815	1321	824
1232	806	1277	815	1322	824
1233	806	1278	815	1323	824
1234	806	1279	815	1324	824
1235	807	1280	816	1325	825
1236	807	1281	816	1326	825
1237	807	1282	816	1327	825
1238	807	1283	816	1328	825
1239	807	1284	816	1329	825
1240	808	1285	817	1330	826
1241	808	1286	817	1331	826
1242	808	1287	817	1332	826
1243	808	1288	817	1333	826
1244	808	1289	817	1334	826
1245	809	1290	818	1335	827

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1336	827	1381	835	1426	844
1337	827	1382	836	1427	844
1338	827	1383	836	1428	844
1339	827	1384	836	1429	844
1340	828	1385	836	1430	845
1341	828	1386	836	1431	845
1342	828	1387	837	1432	845
1343	828	1388	837	1433	845
1344	828	1389	837	1434	845
1345	828	1390	837	1435	845
1346	829	1391	837	1436	846
1347	829	1392	837	1437	846
1348	829	1393	838	1438	846
1349	829	1394	838	1439	846
1350	829	1395	838	1440	846
1351	830	1396	838	1441	847
1352	830	1397	838	1442	847
1353	830	1398	839	1443	847
1354	830	1399	839	1444	847
1355	830	1400	839	1445	847
1356	831	1401	839	1446	848
1357	831	1402	839	1447	848
1358	831	1403	840	1448	848
1359	831	1404	840	1449	848
1360	831	1405	840	1450	848
1361	832	1406	840	1451	848
1362	832	1407	840	1452	849
1363	832	1408	840	1453	849
1364	832	1409	841	1454	849
1365	832	1410	841	1455	849
1366	833	1411	841	1456	849
1367	833	1412	841	1457	850
1368	833	1413	841	1458	850
1369	833	1414	842	1459	850
1370	833	1415	842	1460	850
1371	833	1416	842	1461	850
1372	834	1417	842	1462	850
1373	834	1418	842	1463	851
1374	834	1419	843	1464	851
1375	834	1420	843	1465	851
1376	834	1421	843	1466	851
1377	835	1422	843	1467	851
1378	835	1423	843	1468	852
1379	835	1424	843	1469	852
1380	835	1425	844	1470	852

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1471	852	1516	860	1561	868
1472	852	1517	860	1562	868
1473	852	1518	861	1563	868
1474	853	1519	861	1564	869
1475	853	1520	861	1565	869
1476	853	1521	861	1566	869
1477	853	1522	861	1567	869
1478	853	1523	861	1568	869
1479	854	1524	862	1569	870
1480	854	1525	862	1570	870
1481	854	1526	862	1571	870
1482	854	1527	862	1572	870
1483	854	1528	862	1573	870
1484	854	1529	862	1574	870
1485	855	1530	863	1575	871
1486	855	1531	863	1576	871
1487	855	1532	863	1577	871
1488	855	1533	863	1578	871
1489	855	1534	863	1579	871
1490	856	1535	864	1580	871
1491	856	1536	864	1581	872
1492	856	1537	864	1582	872
1493	856	1538	864	1583	872
1494	856	1539	864	1584	872
1495	856	1540	864	1585	872
1496	857	1541	865	1586	872
1497	857	1542	865	1587	873
1498	857	1543	865	1588	873
1499	857	1544	865	1589	873
1500	857	1545	865	1590	873
1501	857	1546	865	1591	873
1502	858	1547	866	1592	873
1503	858	1548	866	1593	874
1504	858	1549	866	1594	874
1505	858	1550	866	1595	874
1506	858	1551	866	1596	874
1507	859	1552	867	1597	874
1508	859	1553	867	1598	875
1509	859	1554	867	1599	875
1510	859	1555	867	1600	875
1511	859	1556	867	1601	875
1512	859	1557	867	1602	875
1513	860	1558	868	1603	875
1514	860	1559	868	1604	876
1515	860	1560	868	1605	876

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1606	876	1651	884	1696	891
1607	876	1652	884	1697	891
1608	876	1653	884	1698	891
1609	876	1654	884	1699	891
1610	877	1655	884	1700	892
1611	877	1656	884	1701	892
1612	877	1657	885	1702	892
1613	877	1658	885	1703	892
1614	877	1659	885	1704	892
1615	877	1660	885	1705	892
1616	878	1661	885	1706	893
1617	878	1662	885	1707	893
1618	878	1663	886	1708	893
1619	878	1664	886	1709	893
1620	878	1665	886	1710	893
1621	878	1666	886	1711	893
1622	879	1667	886	1712	894
1623	879	1668	886	1713	894
1624	879	1669	887	1714	894
1625	879	1670	887	1715	894
1626	879	1671	887	1716	894
1627	879	1672	887	1717	894
1628	880	1673	887	1718	895
1629	880	1674	887	1719	895
1630	880	1675	888	1720	895
1631	880	1676	888	1721	895
1632	880	1677	888	1722	895
1633	880	1678	888	1723	895
1634	881	1679	888	1724	896
1635	881	1680	888	1725	896
1636	881	1681	889	1726	896
1637	881	1682	889	1727	896
1638	881	1683	889	1728	896
1639	881	1684	889	1729	896
1640	882	1685	889	1730	897
1641	882	1686	889	1731	897
1642	882	1687	890	1732	897
1643	882	1688	890	1733	897
1644	882	1689	890	1734	897
1645	883	1690	890	1735	897
1646	883	1691	890	1736	898
1647	883	1692	890	1737	898
1648	883	1693	891	1738	898
1649	883	1694	891	1739	898
1650	883	1695	891	1740	898

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	(m) Distance
1741	898	1786	906	1831	913
1742	899	1787	906	1832	913
1743	899	1788	906	1833	913
1744	899	1789	906	1834	913
1745	899	1790	906	1835	913
1746	899	1791	906	1836	913
1747	899	1792	907	1837	914
1748	899	1793	907	1838	914
1749	900	1794	907	1839	914
1750	900	1795	907	1840	914
1751	900	1796	907	1841	914
1752	900	1797	907	1842	914
1753	900	1798	907	1843	915
1754	900	1799	908	1844	915
1755	901	1800	908	1845	915
1756	901	1801	908	1846	915
1757	901	1802	908	1847	915
1758	901	1803	908	1848	915
1759	901	1804	908	1849	915
1760	901	1805	909	1850	916
1761	902	1806	909	1851	916
1762	902	1807	909	1852	916
1763	902	1808	909	1853	916
1764	902	1809	909	1854	916
1765	902	1810	909	1855	916
1766	902	1811	910	1856	917
1767	903	1812	910	1857	917
1768	903	1813	910	1858	917
1769	903	1814	910	1859	917
1770	903	1815	910	1860	917
1771	903	1816	910	1861	917
1772	903	1817	910	1862	917
1773	904	1818	911	1863	918
1774	904	1819	911	1864	918
1775	904	1820	911	1865	918
1776	904	1821	911	1866	918
1777	904	1822	911	1867	918
1778	904	1823	911	1868	918
1779	904	1824	912	1869	919
1780	905	1825	912	1870	919
1781	905	1826	912	1871	919
1782	905	1827	912	1872	919
1783	905	1828	912	1873	919
1784	905	1829	912	1874	919
1785	905	1830	913	1875	919

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1876	920	1921	927	1966	933
1877	920	1922	927	1967	933
1878	920	1923	927	1968	934
1879	920	1924	927	1969	934
1880	920	1925	927	1970	934
1881	920	1926	927	1971	934
1882	921	1927	927	1972	934
1883	921	1928	928	1973	934
1884	921	1929	928	1974	934
1885	921	1930	928	1975	935
1886	921	1931	928	1976	935
1887	921	1932	928	1977	935
1888	921	1933	928	1978	935
1889	922	1934	928	1979	935
1890	922	1935	929	1980	935
1891	922	1936	929	1981	936
1892	922	1937	929	1982	936
1893	922	1938	929	1983	936
1894	922	1939	929	1984	936
1895	923	1940	929	1985	936
1896	923	1941	930	1986	936
1897	923	1942	930	1987	936
1898	923	1943	930	1988	937
1899	923	1944	930	1989	937
1900	923	1945	930	1990	937
1901	923	1946	930	1991	937
1902	924	1947	930	1992	937
1903	924	1948	931	1993	937
1904	924	1949	931	1994	937
1905	924	1950	931	1995	938
1906	924	1951	931	1996	938
1907	924	1952	931	1997	938
1908	925	1953	931	1998	938
1909	925	1954	931	1999	938
1910	925	1955	932	2000	938
1911	925	1956	932	2001	938
1912	925	1957	932	2002	939
1913	925	1958	932	2003	939
1914	925	1959	932	2004	939
1915	926	1960	932	2005	939
1916	926	1961	933	2006	939
1917	926	1962	933	2007	939
1918	926	1963	933	2008	939
1919	926	1964	933	2009	940
1920	926	1965	933	2010	940

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2011	940	2056	946	2101	953
2012	940	2057	947	2102	953
2013	940	2058	947	2103	953
2014	940	2059	947	2104	953
2015	941	2060	947	2105	953
2016	941	2061	947	2106	954
2017	941	2062	947	2107	954
2018	941	2063	947	2108	954
2019	941	2064	948	2109	954
2020	941	2065	948	2110	954
2021	941	2066	948	2111	954
2022	942	2067	948	2112	954
2023	942	2068	948	2113	955
2024	942	2069	948	2114	955
2025	942	2070	948	2115	955
2026	942	2071	949	2116	955
2027	942	2072	949	2117	955
2028	942	2073	949	2118	955
2029	943	2074	949	2119	955
2030	943	2075	949	2120	956
2031	943	2076	949	2121	956
2032	943	2077	949	2122	956
2033	943	2078	950	2123	956
2034	943	2079	950	2124	956
2035	943	2080	950	2125	956
2036	944	2081	950	2126	956
2037	944	2082	950	2127	957
2038	944	2083	950	2128	957
2039	944	2084	951	2129	957
2040	944	2085	951	2130	957
2041	944	2086	951	2131	957
2042	944	2087	951	2132	957
2043	945	2088	951	2133	957
2044	945	2089	951	2134	958
2045	945	2090	951	2135	958
2046	945	2091	952	2136	958
2047	945	2092	952	2137	958
2048	945	2093	952	2138	958
2049	945	2094	952	2139	958
2050	946	2095	952	2140	958
2051	946	2096	952	2141	959
2052	946	2097	952	2142	959
2053	946	2098	952	2143	959
2054	946	2099	953	2144	959
2055	946	2100	953	2145	959

Nombre total d'unités animales	(m) Distance	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	(m) Distance
2146	959	2191	966	2236	972
2147	959	2192	966	2237	972
2148	960	2193	966	2238	972
2149	960	2194	966	2239	972
2150	960	2195	966	2240	972
2151	960	2196	966	2241	972
2152	960	2197	966	2242	973
2153	960	2198	967	2243	973
2154	960	2199	967	2244	973
2155	961	2200	967	2245	973
2156	961	2201	967	2246	973
2157	961	2202	967	2247	973
2158	961	2203	967	2248	973
2159	961	2204	967	2249	973
2160	961	2205	967	2250	974
2161	961	2206	968	2251	974
2162	962	2207	968	2252	974
2163	962	2208	968	2253	974
2164	962	2209	968	2254	974
2165	962	2210	968	2255	974
2166	962	2211	968	2256	974
2167	962	2212	968	2257	975
2168	962	2213	969	2258	975
2169	962	2214	969	2259	975
2170	963	2215	969	2260	975
2171	963	2216	969	2261	975
2172	963	2217	969	2262	975
2173	963	2218	969	2263	975
2174	963	2219	969	2264	976
2175	963	2220	970	2265	976
2176	963	2221	970	2266	976
2177	964	2222	970	2267	976
2178	964	2223	970	2268	976
2179	964	2224	970	2269	976
2180	964	2225	970	2270	976
2181	964	2226	970	2271	976
2182	964	2227	971	2272	977
2183	964	2228	971	2273	977
2184	965	2229	971	2274	977
2185	965	2230	971	2275	977
2186	965	2231	971	2276	977
2187	965	2232	971	2277	977
2188	965	2233	971	2278	977
2189	965	2234	971	2279	978
2190	965	2235	972	2280	978

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2281	978	2326	984	2371	990
2282	978	2327	984	2372	990
2283	978	2328	984	2373	990
2284	978	2329	984	2374	990
2285	978	2330	984	2375	990
2286	978	2331	985	2376	990
2287	979	2332	985	2377	991
2288	979	2333	985	2378	991
2289	979	2334	985	2379	991
2290	979	2335	985	2380	991
2291	979	2336	985	2381	991
2292	979	2337	985	2382	991
2293	979	2338	985	2383	991
2294	980	2339	986	2384	991
2295	980	2340	986	2385	992
2296	980	2341	986	2386	992
2297	980	2342	986	2387	992
2298	980	2343	986	2388	992
2299	980	2344	986	2389	992
2300	980	2345	986	2390	992
2301	981	2346	986	2391	992
2302	981	2347	987	2392	993
2303	981	2348	987	2393	993
2304	981	2349	987	2394	993
2305	981	2350	987	2395	993
2306	981	2351	987	2396	993
2307	981	2352	987	2397	993
2308	981	2353	987	2398	993
2309	982	2354	988	2399	993
2310	982	2355	988	2400	994
2311	982	2356	988	2401	994
2312	982	2357	988	2402	994
2313	982	2358	988	2403	994
2314	982	2359	988	2404	994
2315	982	2360	988	2405	994
2316	983	2361	988	2406	994
2317	983	2362	989	2407	994
2318	983	2363	989	2408	995
2319	983	2364	989	2409	995
2320	983	2365	989	2410	995
2321	983	2366	989	2411	995
2322	983	2367	989	2412	995
2323	983	2368	989	2413	995
2324	984	2369	990	2414	995
2325	984	2370	990	2415	995

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2416	996	2461	1001		
2417	996	2462	1002		
2418	996	2463	1002		
2419	996	2464	1002		
2420	996	2465	1002		
2421	996	2466	1002		
2422	996	2467	1002		
2423	997	2468	1002		
2424	997	2469	1002		
2425	997	2470	1003		
2426	997	2471	1003		
2427	997	2472	1003		
2428	997	2473	1003		
2429	997	2474	1003		
2430	997	2475	1003		
2431	998	2476	1003		
2432	998	2477	1003		
2433	998	2478	1004		
2434	998	2479	1004		
2435	998	2480	1004		
2436	998	2481	1004		
2437	998	2482	1004		
2438	998	2483	1004		
2439	999	2484	1004		
2440	999	2485	1004		
2441	999	2486	1005		
2442	999	2487	1005		
2443	999	2488	1005		
2444	999	2489	1005		
2445	999	2490	1005		
2446	999	2491	1005		
2447	1000	2492	1005		
2448	1000	2493	1005		
2449	1000	2494	1006		
2450	1000	2495	1006		
2451	1000	2496	1006		
2452	1000	2497	1006		
2453	1000	2498	1006		
2454	1001	2499	1006		
2455	1001	2500	1006		
2456	1001				
2457	1001				
2458	1001				
2459	1001				
2460	1001				

c) Le **paramètre C** est lié au coefficient d'odeur selon le groupe ou catégorie d'animaux en cause.

Tableau - Paramètre C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• Poules pondeuses en cage	0,8
• Poules pour la reproduction	0,8
• Poules à griller / gros poulets	0,7
• Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8
Notes : Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type étant davantage le bruit que les odeurs. Si une même installation d'élevage contient plus d'un type, le paramètre C est établi à l'aide d'une moyenne pondérée en fonction du nombre d'unités animales par type.	

d) Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Sa valeur est liée au mode de gestion des engrais de ferme

Tableau - Paramètre D : Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

e) Le **paramètre E** renvoie au type de projet, soit l'augmentation du nombre d'unités animales ou à la construction d'un nouveau projet.

Tableau - Paramètre E : Type de projet

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		
141-145	0,68		
Note : On doit considérer le nombre total d'unités animales auxquelles on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.			

f) Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation et permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Il faut choisir selon le cas, le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Sa valeur s'obtient en appliquant la formule suivante :

Paramètre F = F1 x F2 ou F3

Tableau - Paramètre F : Facteur d'atténuation

Technologie	Facteur
Toiture sur lieu d'entreposage (F 1)	
- absente	1,0
- rigide permanente ou gonflable permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique, etc.)	0,9
Ventilation (F 2)	
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F 3) Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances séparatrices seulement lorsque leur efficacité est éprouvée.	
- écrans brise-vent (haies brise-vent existantes et boisés)	0,7

g) Le **paramètre G** est le facteur en fonction de l'usage exercé à proximité de l'élevage.

Tableau - Paramètre G : Facteur d'usage

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

9.6.2.1. Caractéristiques essentielles d'un écran brise-vent

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies de végétaux existantes et les boisés sont pris en considération (Facteur F3). Les tableaux suivants spécifient les caractéristiques que doivent avoir les haies de végétaux existantes et les boisés :

Tableau - Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent

Caractéristiques	
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
Nombre de rangées d'arbres	Trois
Composition et arrangement des rangées d'arbres	• Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres • Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois mètres • Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. épinettes blanches) espacés de trois mètres. Toutefois, un modèle différent proposé par un expert et qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable.
Espacement entre les rangées	De trois à quatre mètres au maximum.
Distance entre l'écran brise-vent et le bâtiment d'élevage et distance entre l'écran brise-vent et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : • un désherbage; • le remplacement des végétaux morts; • une taille de formation ou d'entretien.

Tableau - Caractéristiques essentielles d'un boisé

Caractéristiques	
Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
Largeur	Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.

9.6.3 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La distance séparatrice à respecter entre un lieu d'épandage des engrais de ferme et une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation est établi au tableau suivant. Seuls les modes d'épandage retenus dans le tableau sont permis.

Tableau - Distance requise de toute maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation lors de l'épandage des engrais de ferme

TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		DU 15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRE TEMPS
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24h	75 m.	X
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25 m.	X
	Aspersion	Par rampe	X	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m.	X
	Lisier incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost désodorisé		X	X
Note : X = Épandage autorisé jusqu'aux limites du champ. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.				

9.6.4 ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

À l'intérieur de l'aire de protection du périmètre d'urbanisation identifiée au plan de zonage: les élevages générant de fortes charges d'odeur suivants sont interdits :

- a) Porcs;
- b) Renards;
- c) Veaux de grain sur fumier liquide;
- d) Veaux de lait;
- e) Visons.

9.6.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES PORCHERIES

1. Ouvrages de stockage des déjections animales

Le tuyau d'évacuation des lisiers d'une porcherie, sauf pendant la période hivernale (1er novembre au 31 mars), ne doit en aucun cas être situé au-dessus du niveau du liquide contenu dans la fosse.

La présente obligation s'applique également à une nouvelle porcherie et lors d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une unité d'élevage de porcs existante.

2. Distance entre les porcheries

La distance à respecter entre toute unité d'élevage de porcs existante et une nouvelle unité est fixée à un (1) kilomètre minimum. Toutefois, la distance peut être moindre pourvu qu'elles appartiennent au même propriétaire ou exploitant agricole.

3. Chemin public

Malgré les distances séparatrices applicables, toute nouvelle unité d'élevage de porcs doit être à une distance minimale de cent (100) mètres d'un chemin public.

9.6.6 USAGE COMPLÉMENTAIRE DE COMPOSTAGE

Les usages et constructions reliés au compostage de résidus de plantes provenant d'entreprises agricoles sont autorisés dans la zone agricole aux conditions suivantes:

- a) Les matières compostées comprennent seulement des résidus de plantes provenant d'entreprises agricoles. Cependant, pour améliorer le processus de compostage, l'ajout d'agents structurants est autorisé (paille, bran de scie, copeaux de bois, etc.);

- b) Le lieu d'entreposage et de compostage des résidus de plantes à composter doit être situé à plus de 500 mètres d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation et d'une affectation agricole récréoforestière;
- c) Les exigences d'aménagement pour une aire de compostage du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) doivent également être respectées.

9.6.7 DROIT ACQUIS

9.6.7.1 Installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage existante ou un ouvrage d'entreposage des déjections animales existant sont dérogatoires lorsqu'ils sont non conformes aux dispositions du présent règlement.

Ils sont protégés par des droits acquis s'ils ont été construits en conformité avec les règlements alors en vigueur.

9.6.7.2 Reconstruction suite à un sinistre

Une installation d'élevage dérogatoire et qui bénéficie de droits acquis peut être reconstruite en cas de sinistre en respectant les conditions suivantes :

- a) Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
- b) Le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur égale ou inférieure à ce qui existait auparavant;
- c) Le bâtiment doit être reconstruit sur la même assise ou de sorte que le caractère dérogatoire de l'installation par rapport à la distance séparatrice applicable n'est pas accru;
- d) Les travaux de reconstruction devront débuter dans les 24 mois suivants le sinistre.

9.6.7.3 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage pour le bien-être animal

Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis d'agrandir le bâtiment d'élevage afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de toute autre obligation légale imposée au producteur, et ce, sans augmenter le nombre d'unités animales ni augmenter la charge d'odeurs en modifiant le type d'élevage.

9.6.7.4 Modification des unités animales

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire, il est permis d'augmenter le nombre d'unités animales lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée:

- a) Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant;
- b) Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant et agrandi d'une superficie ne dépassant pas 20 % de la superficie totale au sol du bâtiment;
- c) Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant et agrandi d'une superficie correspondant à la superficie requise pour abriter le nombre maximum d'animaux calculé en tenant compte du droit à l'accroissement des activités agricoles reconnu à l'article 79.2.5 de la LPTAA.

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire, il est permis d'ajouter un groupe d'animaux différent de ceux déclarés en vertu de l'article 79.2.6 de la LPTAA, tout en respectant le nombre maximal d'unités animales dans le cadre de l'exercice d'un droit à l'accroissement selon cette loi. La charge d'odeur de ce nouveau groupe devra être égale ou inférieure à celle du groupe élevé dans l'unité d'élevage ayant la charge d'odeur la plus élevée. Ce nouveau groupe d'animaux pourra être élevé dans un bâtiment distinct de ceux déjà existants sans s'approcher davantage d'un bâtiment à considérer lors du calcul des distances séparatrices applicables.

9.6.7.5 Bâtiment d'élevage inutilisé

Lorsqu'il est inutilisé durant plus de 24 mois, un bâtiment d'élevage dérogatoire peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage durant les 10 années suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans le bâtiment, en respectant les conditions suivantes :

- a) Le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur de 0,8 ou moins selon la valeur du paramètre C;
- b) Le type d'élevage ne doit pas être un élevage à forte charge d'odeur s'il est situé dans une aire de protection des périmètres d'urbanisation;
- c) Le mode de gestion des fumiers doit être de type solide;
- d) Le bâtiment ne peut être agrandi;
- e) En cas de sinistre, la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire qui était inutilisé au moment du sinistre est interdite.

9.6.7.6 Ouvrage d'entreposage des déjections animales dérogatoire

En aucun cas, lorsqu'elle est dérogatoire, un ouvrage d'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ne peut être agrandi.

9.6.8 ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

9.6.8.1 Usage résidentiel autorisé

Seules les résidences unifamiliales isolées, pouvant inclure un logement intergénérationnel, sont autorisées à l'intérieur des îlots déstructurés.

9.6.8.2 Marge de recul

La marge de recul pour l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée par rapport à une voie de circulation publique ou privée est déterminée aux grilles d'usage et normes.

9.6.8.3 Distances séparatrices relatives aux odeurs

Une maison d'habitation construite après le 10 septembre 2010 dans un îlot déstructuré n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices.

9.6.9 USAGES AUTRES QU'AGRICOLES

9.6.9.1 Agrandissement d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal d'un usage commercial ou industriel existant le 25 juillet 2017 peut être agrandi sur un lot ou un terrain existant aux conditions suivantes :

Dans le cas d'un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture :

1. La superficie agrandie ne doit pas excéder 100 % de la superficie initiale du bâtiment avant le 25 juillet 2017;
2. L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou un autre usage lié à l'agriculture.

Dans le cas d'un usage commercial ou industriel existant non lié à l'agriculture :

- a) L'usage doit être situé hors des zones agricoles;
- b) L'usage ne doit pas concerner un immeuble protégé;
- c) La superficie agrandie ne doit pas excéder 50 % de la superficie initiale du bâtiment avant le 25 juillet 2017;
- d) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou à un usage en lien avec la vocation du territoire où il se trouve;

Lorsque l'agrandissement visé ne répond pas aux conditions précédentes, le demandeur doit déposer à la Municipalité une demande qui devra être évaluée par le comité consultatif agricole et le conseil de la MRC qui pourra alors décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le dossier argumentaire doit comprendre les éléments suivants :

- Une présentation des besoins d'agrandissement;
- Les impacts sur l'agriculture et les activités agricoles;
- Les nuisances associées à l'usage et à son agrandissement (camionnage, environnement, cohabitation, etc.);
- L'apport économique de l'entreprise pour la municipalité et la région (nombre d'emplois, etc.).

Cet agrandissement ne pourra être autorisé avant que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé soit réalisée.

9.6.9.2 Réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel existant

Sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, un bâtiment commercial ou industriel existant peut être réutilisé par un usage commercial ou industriel aux conditions suivantes :

1. L'usage remplacé ne doit pas avoir cessé depuis plus de 5 ans;
2. La construction d'un nouveau bâtiment principal est interdite;
3. Le nouvel usage doit être en lien avec l'agriculture ou encore respecter les conditions suivantes:
 - a) ne doit pas concerner un immeuble protégé;
 - b) ne doit pas entraîner de nuisances supplémentaires par rapport à l'usage qui existait auparavant, tant sur les activités agricoles que sur le voisinage;

- c) doit être lié à des activités relatives à la construction (sauf les quincailleries), au transport lourd ou à l'entreposage;
- d) L'aire de stationnement réservé aux employés et aux visiteurs ne doit pas être agrandie.

4. Tout agrandissement du bâtiment principal ou du terrain doit répondre aux conditions prévues à la réglementation en vigueur.

9.6.9.4 Conversion d'un bâtiment agricole existant

L'implantation d'un nouvel usage commercial et industriel est autorisée à l'intérieur de bâtiments agricoles existants aux conditions suivantes:

- 1. Le nouvel usage doit être un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture;
- 2. Le bâtiment ne doit plus être utilisé à des fins agricoles depuis au moins 24 mois;
- 3. Tout agrandissement du bâtiment principal ou du terrain doit répondre aux conditions prévues à la réglementation en vigueur.

9.6.9.4 Usage complémentaire à l'habitation

Seuls les usages complémentaires à l'habitation suivants sont autorisés:

- a) Activités artisanales et métiers d'art à l'intérieur d'une habitation, d'un bâtiment agricole désaffecté depuis au moins 24 mois ou d'un bâtiment accessoire existant;
- b) Activité d'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté depuis au moins 24 mois ou d'un bâtiment accessoire existant;
- c) Activités de services professionnels à l'intérieur d'une l'habitation.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour exercer un usage complémentaire l'habitation:

- 1. La superficie maximale autorisée pour une activité de services professionnels à l'intérieur d'une habitation, à l'exception de l'usage « garderie » est de 40 % de la superficie totale de plancher de l'habitation.
- 2. Les activités doivent se dérouler à l'intérieur des bâtiments et aucun entreposage extérieur n'est permis;

3. Aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment agricole désaffecté ou de l'habitation n'est permise afin d'exercer l'usage.

9.7 CHENIL

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les dispositions concernant les chenils s'appliquent :

- a) Les activités doivent être tenues à l'intérieur d'une construction fermée autre qu'une résidence lorsque le nombre de bêtes adultes est supérieur à trois (3) ;
- b) La construction doit reposer sur une fondation de ciment;
- c) L'enclos doit être en cour arrière;
- d) La cour arrière doit être clôturée;
- e) Un aménagement paysager doit être mis en place afin de servir de coupe son;
- f) Le chenil et la cour arrière doivent être localisés à plus de 200 mètres de toute habitation autre que celle du propriétaire;
- g) Aucun chien n'est permis en permanence à l'extérieur du bâtiment
- h) Un maximum de 20 chiens est permis dans la pension pour chiens.

9.8 DISPOSITION APPLICABLE AUX SITES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU POTABLE

Lorsque présent à la grille des usages et normes, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. À moins d'être réalisé à des fins d'entretien domestique ou d'utiliser des boues certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090, l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires sont interdits dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.
Le premier alinéa s'applique aussi à toute matière contenant plus de 0,1% de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche.
2. L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières

résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:

- 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;
- 2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;
- 3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

3. L'aménagement d'une aire de compostage est interdit:

- 1° dans les premiers 100 m de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé;
- 2° dans l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé;
- 3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

4. L'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux est interdit:

- 1° dans les premiers 100 m de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;
- 2° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.

Une pisciculture n'est pas visée par le présent article.

5. Dans tous les cas où l'aménagement d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux n'est pas interdit dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine, l'installation doit être conçue de manière à assurer son étanchéité et son aménagement doit être effectué sous la supervision d'un professionnel.

Au surplus, une aire de compostage ou un ouvrage de stockage de déjections animales aménagé dans une telle aire doit faire l'objet d'une évaluation de son étanchéité par un professionnel à tous les 10 ans.

Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au deuxième alinéa doit transmettre au responsable du prélèvement d'eau souterraine et au ministre une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté.

Les correctifs pour rendre une installation étanche doivent être effectués au plus tard un an après la réception de la recommandation du professionnel. Leur exécution doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet au responsable du prélèvement et au ministre une attestation d'étanchéité dans les meilleurs délais.

Une copie de l'attestation d'étanchéité est transmise dans les meilleurs délais aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection intermédiaire concernées.

6. Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:

- 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé;
- 2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;
- 3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen.

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article.

7. Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes doivent être effectués conformément à la recommandation d'un professionnel:

- 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen;
- 2° dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans.

L'épandage de matières fertilisantes azotées doit également être effectué conformément à la recommandation d'un professionnel dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

La recommandation contient les mesures à mettre en place pour minimiser les impacts sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport d'azote et d'agents pathogènes. Elle s'appuie sur:

- 1° un bilan historique des 5 dernières années sur les cultures et les épandages effectués et sur les pâturages aménagés dans l'aire de protection intermédiaire;
- 2° le contexte hydrogéologique ainsi que la texture, la profondeur et l'état de compaction des sols.

La recommandation est jointe au plan agro-environnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujéti à ce règlement. Elle est conservée pour une période de 5 ans et doit être fournie au ministre sur demande.

8. Dans une aire de protection éloignée identifiée au plan de zonage, il est interdit tout forage destiné à l'exploration pétrolière ou gazière.
9. Aucune nouvelle activité anthropique à risque de contamination n'est permise dans l'aire d'alimentation des puits.

9.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ZONE À CARACTÈRE PATRIMONIAL

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones P-1, P-2, Ha-6, Hb-7, C-7, C-8, C-9, C11 et C13 et à tout nouveau bâtiment principal construit situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment principal à caractère patrimonial existant énuméré à 9.9.4.

9.9.1 BÂTIMENTS À CARACTÈRE PATRIMONIAL EXISTANTS

Un bâtiment à caractère patrimonial existant doit respecter les normes prescrites aux articles suivants :

9.9.1.1 *Ouvertures*

Il est prohibé de modifier la forme, le nombre, l'emplacement et les dimensions des ouvertures sur toutes les façades de tout bâtiment à caractère patrimonial à moins de retourner à la forme, au nombre ou à l'emplacement des ouvertures d'origine de ce bâtiment.

Pour des raisons de salubrité, une ouverture par édifice peut être faite en autant que celle-ci concorde dans sa forme et dans ses proportions aux ouvertures déjà existantes. En aucun cas, cette ouverture ne peut être pratiquée sur la façade principale.

9.9.1.2 *Revêtements*

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le remplacement ou le recouvrement des revêtements des bâtiments ou de leurs annexes à l'intérieur des zones à caractère patrimonial au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

- Les clins de bois peint ou teint de moins de treize centimètres (13 cm, soit: 5 po) de largeur;
- Le bardeau de bois scié ou de fente, peint ou teint, posé régulièrement et dont le pureau est inférieur à treize centimètres (13 cm, soit: 5 po);
- Le bardeau de bois scié, peint ou teint, présentant un motif géométrique en partie inférieure (pointe de losange, arc-de-cercle);
- Les clins horizontaux d'aluminium ou d'acier émaillé et de vinyle dont le profilé reproduit une ou deux bandes de treize à dix centimètres (13 à 10 cm, soit: 5 à 4 po);
- La brique de terre cuite de couleur naturelle et non émaillée posée avec un mortier de teinte voisine à celle de la brique et qui n'excède pas la face externe des briques.

Nonobstant ce qui précède, un matériau de revêtement d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite (acte notarié, contrat de construction ou de vente, etc.) en atteste l'existence.

9.9.1.3 *Toiture et lucarne*

Il est prohibé de modifier la forme, la pente et les caractéristiques architecturales du toit et des lucarnes d'un bâtiment à caractère patrimonial à moins de retourner à la forme, à la pente ou aux caractéristiques architecturales d'origine du toit et des lucarnes de ce bâtiment.

Les lucarnes percées dans le versant arrière des toitures ne sont pas régies par ces prescriptions. Toutefois, sa ou leur largeur totale ne peut excéder 75% du versant.

9.9.1.4 *Agrandissement*

Tout agrandissement d'un bâtiment localisé dans la zone patrimoniale du présent règlement ne peut excéder de plus du tiers (1/3) la largeur du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cet agrandissement, dont la superficie ne peut excéder 30% de la superficie au sol du bâtiment existant, doit se localiser en deçà du tiers (1/3) avant du bâtiment.

La ligne faîtière de la toiture de cet agrandissement ne peut excéder celle du bâtiment principal et la composition de cet agrandissement (niveau du rez-de-chaussée, matériau de parement et de couvertures, forme de toiture, saillies) doit être conforme aux prescriptions du présent règlement).

Tout agrandissement d'un bâtiment principal à caractère patrimonial ne peut se faire que dans les cours latérales et arrière selon les conditions suivantes :

- L'agrandissement sur la façade arrière doit être fait dans le prolongement des murs latéraux ou en-deçà de ceux-ci. La longueur permise ne doit pas excéder la moitié de celle des murs latéraux et le tiers de celle des murs de façade et arrière;
- L'agrandissement sur la façade latérale ne peut excéder de plus du tiers (1/3) la largeur du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et doit se localiser en deçà du tiers avant du bâtiment;
- Tout agrandissement ne peut excéder 30% de la superficie au sol du bâtiment existant;
- La pente des versants de la toiture de l'agrandissement et les matériaux utilisés doivent être identiques à la partie existante. Aucun toit plat n'est permis;
- La ligne faîtière de la toiture de cet agrandissement doit être la même que celle du bâtiment principal;
- La grandeur et l'ordonnance des ouvertures, la couleur et la qualité du revêtement extérieur devront être identiques ou de qualité supérieure à ceux existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- Un seul agrandissement par bâtiment est autorisé.

9.9.2 BÂTIMENT ACCESSOIRES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL À CARACTÈRE PATRIMONIAL

Un bâtiment accessoire à un bâtiment principal à caractère patrimonial doit respecter les normes prescrites aux articles suivants :

9.9.2.1 *Implantation*

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté que dans la cour arrière.

9.9.2.2 *Revêtements*

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le remplacement ou le recouvrement des revêtements des bâtiments accessoires à l'intérieur des zones à caractère patrimonial au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

- Les clins de bois peint ou teint de moins de treize centimètres (13 cm, soit: 5 po) de largeur;

- Le bardeau de bois scié ou de fente, peint ou teint, posé régulièrement et dont le pureau est inférieur à treize centimètres (13 cm, soit: 5 po);
- Le bardeau de bois scié, peint ou teint, présentant un motif géométrique en partie inférieure (pointe de losange, arc-de-cercle);
- Les clins horizontaux d'aluminium ou d'acier émaillé et de vinyle dont le profilé reproduit une ou deux bandes de treize à dix centimètres (13 à 10 cm, soit: 5 à 4 po);

Lorsque le bâtiment accessoire est existant et nonobstant ce qui précède, un matériau de revêtement d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite (acte notarié, contrat de construction ou de vente, etc.) en atteste l'existence.

9.9.2.3 *Toiture*

Tout nouveau bâtiment accessoire à un bâtiment à caractère patrimonial devra avoir un toit à versant

9.9.2.4 *Superficie*

Les bâtiments accessoires neufs ne peuvent excéder une superficie au sol de dix mètres carrés (10 m²).

9.9.3 *INSERTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT*

Tout nouveau bâtiment doit respecter les normes prescrites aux articles suivants :

9.9.3.1 *Superficie au sol*

La superficie au sol de tout nouveau bâtiment ne peut être inférieur ni supérieur de plus de 20% par rapport à la superficie du bâtiment résidentiel à caractère patrimonial situé le plus près sur le même côté de la rue.

Dans le cas d'un bâtiment construit entre deux bâtiments résidentiels à caractère patrimonial distant de moins de 100 mètres l'un de l'autre, la superficie au sol du nouveau bâtiment principal ne peut être inférieure ni supérieure de plus de 20% par rapport à la moyenne des deux bâtiments existants.

9.9.3.2 *Façade*

La superficie de la façade principale de tout nouveau bâtiment principal ne peut être inférieure ni supérieure de plus de 20% par rapport à la façade du bâtiment résidentiel à caractère patrimonial situé le plus près sur le même côté de la rue.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment construit entre deux bâtiments résidentiels à caractère patrimonial distants de moins de 100 mètres l'un de l'autre, la superficie de la façade principale ne pourra être inférieure ni supérieure de plus de 20% par rapport à la moyenne de celle des deux bâtiments résidentiels à caractère patrimonial. Elle ne pourra non plus être inférieure à 10 mètres.

9.9.3.3 *Pente de toit*

La pente de toit de tout nouveau bâtiment principal ne peut être inférieure ni supérieure de plus de 20% par rapport à la pente du bâtiment résidentiel à caractère patrimonial situé le plus près et sur le même côté de la rue.

9.9.3.4 *Orientation*

L'orientation de tout nouveau bâtiment principal doit être la même que celle du bâtiment résidentiel à caractère patrimonial situé le plus près et sur le même côté de la rue.

9.9.4 INVENTAIRE

Les bâtiments patrimoniaux concernés par la présente section sont :

4, rue du Couvent	72A, rue Principale	120, rue Principale	210, rue Principale
55, rue Principale	89, rue Principale	126, rue Principale	106, rue Saint-Jean-Baptiste
58, rue Principale	109, rue Principale	158, rue Principale	112, rue Saint-Jean-Baptiste
69, rue Principale	112, rue Principale	165, rue Principale	114, rue Saint-Jean-Baptiste
72, rue Principale	115 rue Principale	197, rue Principale	7, rue Saint-Pierre

CHAPITRE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Julien, maire

Diane Martineau, directrice générale

Saint-Guillaume, ce _____ 2021

ANNEXE “A”

Le “plan de zonage”, préparé par la firme Métivier, *Urbanistes conseils* et datés de 2021.

PROJET 1

ANNEXE “B”

La grille des usages et des normes.

PROJET 1

ANNEXE “C

Tableau 16 - Normes applicables à l’usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé OU Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	Localisé dans une zone à risque faible
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)			
BÂTIMENT PRINCIPAL - Construction - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : - dans le talus - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL - Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme

Tableau 16 - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé OU Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	Localisé dans une zone à risque faible
BÂTIMENT PRINCIPAL - Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres - à la base d'un talus, dans une bande de protection de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : - dans le talus - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme

Tableau 16 - Normes applicables à l’usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé OU Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	Localisé dans une zone à risque faible
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : - dans le talus - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage	Interdit - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Interdit - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit - dans le talus - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES			
BÂTIMENT ACCESSOIRE¹ - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur de 5 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE², RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE, BAIN À REMOIS DE 2000 LITRE ET PLUS HORS TERRE Implantation	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme

Tableau 16 - Normes applicables à l’usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé OU Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	Localisé dans une zone à risque faible
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE³, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSÉ • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1½) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			
INFRASTRUCTURE • RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT ○ Raccordement à un bâtiment existant • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie) • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Tableau 16 - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé OU Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	Localisé dans une zone à risque faible
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES⁶	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Aucune norme
LOTISSEMENT			
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES			
USAGE SENSIBLE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

Tableau 16 - Normes applicables à l’usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé OU Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	Localisé dans une zone à risque faible
TRAVAUX DE PROTECTION			
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas
Notes: ¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base. ² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante. ³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui. ⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm. ⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m ² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]). ⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif : • les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement; • à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus; • les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.			

Tableau 17 - Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé OU Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	Localisé dans une zone à risque faible
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.) ¹			
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Tableau 17 - Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé OU Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	Localisé dans une zone à risque faible
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE			
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • ans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES² • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			
INFRASTRUCTURE³ • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATION, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Tableau 17 - Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé OU Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	Localisé dans une zone à risque faible
INFRASTRUCTURE³ - ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Réfection RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT - Raccordement à un bâtiment existant CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) - Implantation - Réfection MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE - Implantation - Démantèlement - Réfection	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) - Implantation - Agrandissement ENTREPOSAGE - Implantation - Agrandissement	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Aucune norme

Tableau 17 - Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé OU Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	Localisé dans une zone à risque faible
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSÉE ⁶ BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	Interdit : - dans le talus - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES ⁷	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus	Aucune norme
LOTISSEMENT			
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : - UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) - UN USAGE SENSIBLE (USAGE EXTÉRIEUR)	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES			
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE - Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

Tableau 17 - Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé OU Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	Localisé dans une zone à risque faible
TRAVAUX DE PROTECTION			
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas
Notes: ¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie. ² Ne sont pas visés par le cadre normatif : • la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles; • l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5). ³ Ne sont pas visés par le cadre normatif : • les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent; • les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec. ⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm. ⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]). ⁶ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible. ⁷ Ne sont pas visés par le cadre normatif : • les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement; • à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus; • les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.			

Tableau 18 - Famille d’expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l’intervention est projetée

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ - Construction - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) - Construction - Reconstruction	Classe 2	2
	Classes 1 et 3	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus - Agrandissement (tous les types) - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (sauf agricole) - Agrandissement - Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (sauf agricole) - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement	Classe 2	2
	Classe 1	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ - Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1	1
	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1 ou Classe 2	2
INFRASTRUCTURE ¹ : (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) - Implantation - Réfection	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	1
	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 ou Dans la bande de protection à la base des talus des zones de Classes 1 et 2	2

Tableau 18 - Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES • Implantation • Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINES, BAINS À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terres, creusés ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE • Implantation • Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES • Implantation • Agrandissement ABATTAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURE¹ (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou sécurité publiques • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE • Implantation • Démantèlement • Réfection COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Classes 1 et 2	2
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant • Usage résidentiel multifamilial ◦ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Toutes les classes (1,2 et 3)	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	Toutes les classes (1,2 et 3)	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Classes 1 et 2	4

^{NOTE 1} Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

Tableau 19 - Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : - l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'expertise doit confirmer que : - les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; - l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.			L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; - les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.
VALIDITÉ DE L'EXPERTISE			
- L'expertise est valable pour les durées suivantes : - un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; - cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. - Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.			
Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncés aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif gouvernemental. Disponible en version électronique en ligne à l'adresse : mamot.gouv.qc.ca section Aménagement du territoire > Orientations gouvernementales > Glissements de terrain dans les dépôts meubles			